

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA ; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2002

2002

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

JUDGMENT OF 10 OCTOBER 2002

Mode officiel de citation :

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)),
arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303*

Official citation :

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening),
Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 303*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070957-8

N° de vente :
Sales number

852

10 OCTOBRE 2002

ARRÊT

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

10 OCTOBER 2002

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2002
10 octobre
Rôle général
n° 94

ANNÉE 2002

10 octobre 2002

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

Cadre géographique — Contexte historique — Evolution du statut des territoires en cause — Principaux instruments pertinents aux fins de déterminer le tracé de la frontière terrestre et maritime.

* *

Région du lac Tchad.

Délimitation de la frontière — Instruments pertinents (déclaration Milner-Simon de 1919; déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930; échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931) — Frontière ayant été délimitée et approuvée par la Grande-Bretagne et la France — Confirmation tirée des travaux de démarcation menés par la commission du bassin du lac Tchad entre 1983 et 1991 — Coordonnées du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad et de l'embouchure de l'Ebedji.

Revendications du Nigéria fondées sur sa présence dans certaines zones du lac Tchad — Argumentation du Nigéria tirée de la consolidation historique du titre — Théorie controversée ne pouvant se substituer aux modes d'acquisition de titres reconnus par le droit international — Argumentation du Nigéria selon laquelle la possession paisible, accompagnée d'actes d'administration, représente une manifestation de souveraineté — Cameroun détenant un titre préexistant sur la région du lac concernée — Critère juridique applicable étant l'existence ou non d'un acquiescement manifeste du Cameroun au transfert de son titre au Nigéria — Cameroun n'ayant pas acquiescé à l'abandon de son titre sur la région en faveur du Nigéria — Localités situées à l'est de la frontière demeurant sous souveraineté camerounaise.

* *

Frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi.

Instruments de délimitation pertinents (déclaration Thomson-Marchand; échange de notes Henderson-Fleuriat; Ordre en conseil britannique de 1946; accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913) — Tâche de la Cour n'étant ni de procéder à une délimitation de novo de la frontière, ni de démarquer celle-ci, mais de « préciser définitivement » le tracé de la frontière tel que fixé dans les instruments pertinents — Différend portant sur l'interprétation ou l'application de certains passages desdits instruments — Examen de chacun des secteurs en litige.

* *

Presqu'île de Bakassi.

Accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Argumentation du Nigéria selon laquelle cet accord serait défectueux: préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885; absence d'approbation par le Parlement allemand; article 289 du traité de Versailles de 1919 — Rejet de cette argumentation.

Question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre le titre sur Bakassi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Traité de protectorat de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar — Statut juridique de tels traités de protection — Grande-Bretagne pouvant en 1913 déterminer sa frontière au Nigéria avec l'Allemagne, y compris pour ce qui est de sa partie méridionale.

Territoire sous mandat du Cameroun britannique — Bakassi se trouvant couverte par les termes du mandat — Statut distinct du territoire sous mandat préservé par l'Ordre en conseil britannique de 1923 — Situation territoriale étant restée la même sous le régime de tutelle — Frontière entre Bakassi et le Nigéria étant demeurée une frontière internationale.

Négociations en matière maritime — Nigéria ayant à l'époque admis qu'il était lié par les articles XVIII à XXII de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, et reconnu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était camerounaise — Communauté de vues entre les Parties se trouvant également reflétée par la répartition géographique des concessions pétrolières accordées par l'une et l'autre jusqu'en 1991 — Accord anglo-allemand étant valide et applicable dans son intégralité.

Autres bases sur lesquelles le Nigéria fonde sa revendication sur Bakassi — Rappel de la conclusion à laquelle la Cour est déjà parvenue sur la théorie de la consolidation historique du titre — Invocation de la consolidation historique ne pouvant en tout état de cause conférer au Nigéria un titre sur Bakassi, l'« occupation » de la presqu'île étant contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun — Nigéria n'ayant pu agir à titre de souverain avant la fin des années soixante-dix, car ne se considérant alors pas lui-même comme détenteur d'un titre sur Bakassi — Éléments de preuve ne permettant pas, après la fin des années soixante-dix, de conclure à un acquiescement du Cameroun à l'abandon de son titre en faveur du Nigéria — Frontière étant délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Souveraineté sur Bakassi étant camerounaise.

* *

Frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Argumentation du Nigéria selon laquelle la Cour devrait s'abstenir de procéder, même partiellement, à la délimitation demandée par le Cameroun, aux

motifs que celle-ci toucherait à des zones revendiquées par des Etats tiers et que la condition relative à des négociations préalables n'aurait pas été remplie — Huitième exception préliminaire du Nigéria — Protection offerte par l'article 59 du Statut pouvant ne pas être toujours suffisante, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats — Cour ne pouvant statuer sur les demandes du Cameroun dans la mesure où celles-ci pourraient affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe — Simple présence de ces deux Etats dans le golfe de Guinée n'empêchant pas en soi la Cour d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties — Cour ayant relevé, dans son arrêt du 11 juin 1998, que des négociations entre le Cameroun et le Nigéria concernant la délimitation maritime dans son ensemble s'étaient déroulées dès les années soixante-dix — Articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de 1982 n'imposant pas de suspendre une instance judiciaire pour engager de nouvelles négociations si, au cours de l'instance, l'une des parties modifie sa demande — Mêmes articles n'empêchant pas la Cour de tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en l'absence de négociations préalables intervenues simultanément entre ces deux Etats et la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe.

Frontière maritime jusqu'au point G — Frontière maritime se trouvant à l'ouest et non à l'est de la presqu'île de Bakassi — Instruments pertinents (accord anglo-allemand du 11 mars 1913; déclaration de Yaoundé II de 1971; déclaration de Maroua de 1975) — Argumentation du Nigéria tirée de l'invalidité de la déclaration de Maroua au regard du droit international, faute de ratification — Déclaration de Maroua étant entrée en vigueur immédiatement à la date de sa signature — Argumentation du Nigéria tirée de la méconnaissance des règles constitutionnelles de ce pays relatives à la conclusion des traités — Chefs d'Etat étant considérés comme pouvant représenter leur Etat pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité — Lettre du 23 août 1974 adressée par le chef d'Etat du Nigéria au chef d'Etat du Cameroun ne pouvant être interprétée comme un avertissement précis indiquant au Cameroun que le Gouvernement nigérian ne serait lié par aucun engagement pris par son chef d'Etat — Déclarations de Yaoundé II et de Maroua devant être considérées comme des instruments contraignants imposant une obligation juridique au Nigéria — Délimitation maritime devant être considérée comme ayant été établie sur une base conventionnelle, jusqu'au point G inclus, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et les déclarations de Yaoundé II et de Maroua.

Frontière maritime au-delà du point G — Paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de 1982 relatifs à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive — Accord des Parties pour que la délimitation entre leurs espaces maritimes soit opérée au moyen d'une ligne unique — Méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes, consistant à tracer d'abord une ligne d'équidistance, puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un « résultat équitable » — Détermination des côtes pertinentes des Parties — Ligne d'équidistance ne pouvant se prolonger au-delà d'un point où elle pourrait affecter les droits de la Guinée équatoriale — Absence de circonstances qui pourraient rendre nécessaire l'ajustement de la ligne d'équidistance: configuration et longueur des côtes pertinentes; présence de l'île de Bioko — Pratique pétrolière des Parties ne constituant pas un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime en l'espèce — Ligne d'équidistance aboutissant à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer.

Tracé de la limite des zones maritimes.

* *

Conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité internationale du Nigéria et demandes reconventionnelles du Nigéria concernant la responsabilité internationale du Cameroun.

Nigéria étant tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi — Cameroun étant tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administrations ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Nigéria — Nigéria ayant la même obligation en ce qui concerne toutes administrations ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Cameroun — Coopération entre les Parties à l'occasion de l'exécution de l'arrêt — Engagement pris à l'audience par le Cameroun concernant la protection des Nigériens habitant la presqu'île de Bakassi ou vivant dans la région du lac Tchad — Cour prenant acte de cet engagement — Conclusions du Cameroun visant à l'obtention de garanties de non-répétition ne pouvant être accueillies — Préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire suffisamment pris en compte du fait même de l'arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria — Cameroun n'ayant pas établi que le Nigéria a agi en méconnaissance des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 11 mars 1996 — Incidents frontaliers — Aucune des Parties n'ayant apporté de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie — Rejet des conclusions du Cameroun concernant la responsabilité internationale du Nigéria et des demandes reconventionnelles du Nigéria.

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, président; M. SHI, vice-président; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, juges; MM. MBAYE, AJIBOLA, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,

entre

la République du Cameroun,
représentée par

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des
sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Peter Ntamark, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph-Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien doyen, ancien ministre,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur émérite de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q.C., professeur émérite de droit international de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. M^{me} Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

- S. Exc. M. Pascal Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,
 S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent
 du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
 M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires *a.i.* à l'ambassade du
 Cameroun à La Haye,
 M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au
 secrétariat général de la présidence de la République,
 M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence
 de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,
 M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission
 nationale des frontières,
 M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,
 Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-*
Law, membre du Middle Temple, ancien président de la chambre adminis-
 trative de la Cour suprême,
 M^e Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sas-
 sen, La Haye,
 M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'orga-
 nisation du territoire au ministère de l'administration territoriale,
 M. Jean Mbenoun, directeur d'administration centrale au secrétariat général
 de la présidence de la République,
 M. Edouard Etoundi, directeur d'administration centrale au secrétariat gé-
 néral de la présidence de la République,
 M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures,
 comme conseillers;
 M. Samuel Betah Sona, ingénieur géologue, expert consultant de l'Organisa-
 tion des Nations Unies pour le droit de la mer,
 M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secré-
 tariat général de la présidence de la République,
 M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration à la société nationale des
 hydrocarbures (SNH),
 M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au
 ministère de la défense,
 M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de carto-
 graphie,
 M. André Loudet, ingénieur cartographe,
 M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement C.R. (hydrographe),
 comme experts;
 M^{me} Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,
 comme traducteur interprète;
 M^{lle} Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre
 (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,
 M^{lle} Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nan-
 terre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,
 M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre
 d'Etat chargé de la justice, ancien proviseur de lycées,
 comme assistants de recherche;
 M. Boukar Oumara,
 M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Eso,
 M. Nkende Forbibake,
 M. Nfan Bile,
 M. Eithel Mbocka,
 M. Olinga Nyozo'o,

comme responsables de la communication;

M^{me} Renée Bakker,
 M^{me} Laurence Polirsztok,
 M^{me} Mireille Jung,
 M. Nigel McCollum,
 M^{me} Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires,

et

la République fédérale du Nigéria,

représentée par

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la justice
 du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération,
 membre du barreau d'Angleterre, ancien membre de la Commission du
 droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim CON, SAN, commissaire pour les frontières
 internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien
Attorney-General de la Fédération,

comme coagents;

M^{me} Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice de
 l'Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit interna-
 tional, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit
 international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre,
 membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de
 Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angle-
 terre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de
 hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit
 international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'Ordnance Survey de
 Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé du cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de
 Londres,

M. Alan Perry, associé du cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de
 Londres,

M. David Lerer, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de
 Londres,

- M. Christopher Hackford, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M^{me} Charlotte Breide, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Geoffrey Marston, *Fellow* du Sidney Sussex College de l'Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,
M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la justice de l'Etat d'Adamaoua,
M. A. O. Cukwurah, conseil associé, ancien conseiller de l'Organisation des Nations Unies en matière de frontières (ASOP) auprès du Royaume du Lesotho, ancien commissaire pour les frontières inter-Etats, commission nationale des frontières,
M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé au ministère de la justice,
M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières et secrétaire de l'équipe juridique,
- comme conseils;
- S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général de la commission nationale des frontières,
M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,
M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales à la commission nationale des frontières,
M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,
M. Aliyiu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la justice,
- comme conseillers;
- M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales de l'Université de Durham,
M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, International Mapping Associates,
M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, International Mapping Associates,
M. Bruce Daniel, International Mapping Associates,
M^{me} Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,
M^{me} Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,
M. Robin Cleverly, directeur de l'exploitation, NPA Group,
M^{me} Claire Ainsworth, NPA Group,
- comme conseillers scientifiques et techniques;
- M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

M^{me} Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M^{me} Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M^{me} Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M^{me} Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif;

M. Geoffrey Anika,

M. Mau Onowu,

M. Austeen Elewodalù,

M. Usman Magawata,

comme responsables de la communication,

avec, comme Etat autorisé à intervenir dans l'instance,

la République de Guinée équatoriale,

représentée par

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la Société nationale des pétroles de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Juan Oló Mba Nzang, ancien ministre des mines et de l'énergie, comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Sir Derek Bowett, C.B.E., Q.C.,

comme conseil principal;

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

M^{me} Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris, comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, Equator Graphics Inc., Silver Spring, Maryland, comme experts techniques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 29 mars 1994, le Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun exposait en outre dans sa requête que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats était] demeurée partielle et [que] les deux parties n'[avaient] pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter». Il priait en conséquence la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties avaient accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Nigéria par le greffier.

3. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend décrit dans cette requête additionnelle comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad». Le Cameroun demandait également à la Cour, dans sa requête additionnelle, de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats, du lac Tchad à la mer, et la priait de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance». La requête additionnelle se référait, pour fonder la compétence de la Cour, à la «base de ... compétence ... déjà ... indiquée» dans la requête introductive d'instance du 29 mars 1994.

4. Le 7 juin 1994, le greffier a communiqué la requête additionnelle au Gouvernement du Nigéria.

5. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Cameroun a précisé que son gouvernement n'avait pas entendu présenter une requête distincte et que la requête additionnelle avait été plutôt conçue comme un amendement à la requête initiale; l'agent du Nigéria a déclaré, pour sa part, que son gouvernement ne s'opposait pas à ce que la requête additionnelle soit considérée comme un amendement à la requête initiale de façon que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

6. Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria.

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

8. Le Cameroun a dûment déposé son mémoire dans le délai prescrit à cet effet.

9. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 10 janvier 1996, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

Le Cameroun a dûment déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

10. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye, et le Nigéria M. Bola Ajibola.

11. Par lettre datée du 10 février 1996 et reçue au Greffe le 12 février 1996, le Cameroun a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance du 15 mars 1996, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

12. La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria du 2 au 11 mars 1998. Dans son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le fond du différend et que les demandes du Cameroun étaient recevables. La Cour a rejeté sept des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré que la huitième n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle statuerait sur celle-ci dans l'arrêt qu'elle rendrait sur le fond.

13. Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

14. Le 28 octobre 1998, le Nigéria a présenté une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires; cette demande a donné lieu à une nouvelle affaire, distincte de la présente. Par arrêt du 25 mars 1999, la Cour a décidé que la demande en interprétation du Nigéria était irrecevable.

15. Le 16 novembre 1998, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (dénommée ci-après la «Guinée équatoriale») a demandé à obtenir copie du mémoire déposé par le Cameroun ainsi que des cartes produites devant la Cour par les Parties au cours de la procédure orale sur les exceptions préliminaires. Les Parties ont été consultées conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement et ont fait savoir à la Cour qu'elles ne s'opposaient pas à ce que les documents demandés par le Gouvernement de la Guinée équatoriale lui soient communiqués. Les documents en question ont été transmis à la Guinée équatoriale le 8 décembre 1998.

16. Par ordonnance du 3 mars 1999, la Cour a reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire.

Le Nigéria a dûment déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé. Cette pièce comprenait des demandes reconventionnelles.

17. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 28 juin 1999, le Cameroun a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la présentation par le Nigéria des demandes reconventionnelles contenues dans le contre-mémoire de celui-ci, et les Parties sont convenues qu'une réplique et une duplique étaient nécessaires en l'espèce.

Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a déclaré recevables les demandes reconventionnelles du Nigéria, a décidé la présentation d'une réplique par le Cameroun et d'une duplique par le Nigéria, et a fixé au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces deux pièces. Dans son ordonnance, la Cour a en outre réservé le droit du Cameroun de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont le dépôt pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

18. Le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en vertu de l'article 62 du Statut. Aux termes de cette requête, l'objet de l'intervention sollicitée était de «protéger les droits de la République de Guinée équatoriale dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques disponibles» et d'«informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les parties à l'affaire soumise à la Cour». Dans sa requête, la Guinée équatoriale indiquait en outre qu'elle ne «cherch[ait] pas à devenir partie à l'instance».

Conformément aux dispositions de l'article 83 du Règlement, la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale a été immédiatement communiquée au Cameroun et au Nigéria, et la Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats. Chacun des deux Etats a déposé ses observations dans le délai ainsi fixé, et celles-ci ont été transmises à la Partie adverse ainsi qu'à la Guinée équatoriale. Le 3 septembre 1999, l'agent de la Guinée équatoriale a porté à la connaissance de la Cour les vues de son gouvernement sur les observations formulées par les Parties; la Guinée équatoriale notait qu'aucune des deux Parties n'avait formulé d'objection de principe à l'encontre de l'intervention, et elle exprimait l'avis que des audiences n'étaient pas nécessaires pour statuer sur l'admission de la requête à fin d'intervention.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour, estimant que la Guinée équatoriale avait suffisamment établi qu'elle avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, l'a autorisée à intervenir dans l'instance dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête. La Cour a en outre fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement: le 4 avril 2001 pour la déclaration écrite de la Guinée équatoriale et le 4 juillet 2001 pour les observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration.

La déclaration écrite de la Guinée équatoriale et les observations écrites des Parties ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

19. Par lettre du 24 janvier 2001, l'agent du Cameroun, se référant à l'ordon-

nance susmentionnée du 30 juin 1999, a fait connaître à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria et a suggéré que la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce additionnelle soit fixée au 4 juillet 2001. L'agent du Nigéria a indiqué, par lettre du 6 février 2001, que son gouvernement ne voyait pas d'objection à cette demande. Par ordonnance du 20 février 2001, la Cour a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, et a fixé au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce.

Le Cameroun a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état.

20. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties et de la Guinée équatoriale le 12 septembre 2001, les trois Etats ont exprimé leur accord pour que la procédure orale sur le fond s'ouvre au début de l'année 2002; ils ont en outre présenté leurs vues sur l'organisation de cette procédure. La Cour a fixé au 18 février 2002 la date d'ouverture de la procédure orale et a adopté le calendrier de celle-ci. Par lettres du 24 septembre 2001, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties et de la Guinée équatoriale.

21. Par lettre du 8 janvier 2002, le Cameroun a informé la Cour de son désir de pouvoir répondre par oral, fût-ce brièvement, aux observations que le Nigéria serait amené à formuler lors de son dernier tour de plaidoiries au sujet des demandes reconventionnelles qu'il avait présentées; le Nigéria a dûment été informé de cette demande. La Cour a décidé d'accueillir ladite demande. Les agents des Parties en ont été informés par lettres du greffier en date du 7 février 2002.

22. Par lettre du 11 janvier 2002, le Cameroun a exprimé le vœu de produire des documents nouveaux conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement. La communication prévue au paragraphe 1 de cet article a été adressée au Nigéria. Par lettre du 29 janvier 2002, le coagent du Nigéria a fait savoir à la Cour que son gouvernement s'opposait à la production de ces documents nouveaux au motif, notamment, que le Cameroun n'avait pas indiqué pourquoi lesdits documents, bien que présentés comme étant «de grande importance», «n'[avaient] pas été produits au moment approprié et, en tout état de cause, avant la clôture de la procédure écrite». Cette lettre a été communiquée à l'agent du Cameroun qui, par lettre du 1^{er} février 2002, a notamment expliqué qu'au vu de l'argumentation développée dans la duplique nigériane son gouvernement avait «considéré qu'un certain nombre de documents, dont il n'avait pas jugé la production indispensable à l'occasion de sa réplique, se révélaient être d'une importance plus grande qu'il ne l'avait envisagé auparavant». La Cour a décidé de ne pas autoriser la production de ces documents, à l'exception de ceux relatifs à des événements postérieurs à la réplique du Cameroun. La Cour a également décidé d'autoriser le Nigéria, si celui-ci le désirait, à déposer des documents en réponse aux nouveaux documents produits par le Cameroun et à présenter ses observations éventuelles sur ceux-ci durant la procédure orale. Les agents des Parties en ont été informés par lettres du greffier en date du 7 février 2002.

23. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Après consultation des Parties et de la Guinée équatoriale, la Cour a décidé d'en faire de même avec la déclaration

écrite de l'Etat intervenant et les observations écrites des deux Parties sur ladite déclaration.

24. Des audiences publiques ont été tenues du 18 février au 21 mars 2002, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Cameroun : S. Exc. M. Amadou Ali,
M. Maurice Kamto,
M. Alain Pellet,
M. Peter Y. Ntamarik,
M. Malcolm N. Shaw,
M. Bruno Simma,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Daniel Khan,
M. Joseph-Marie Bipoun Woum,
M. Michel Aurillac,
M. Christian Tomuschat,
M. Maurice Mendelson,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. Olivier Corten,
sir Ian Sinclair.

Pour le Nigéria : S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi,
M^{me} Nella Andem-Ewa,
sir Arthur Watts,
M. Ian Brownlie,
M. Georges Abi-Saab,
M. Alhaji Abdullahi Ibrahim,
M. Alastair Macdonald,
M. James Crawford,
M. Richard Akinjide.

Pour la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube,
M. David A. Colson,
M. Pierre-Marie Dupuy.

A l'audience, des questions ont été posées par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses que l'autre Partie avait fournies par écrit, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

25. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun :

« Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun ;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fon-

- damental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);
- c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
 - d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
 - e) que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
 - e')
 - e'') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus;
 - e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
 - f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

Dans la requête additionnelle, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun :

- «Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger :
- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
 - b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
 - c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
 - d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
 - e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée

par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus;

- e')* qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f)* Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.»

26. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Cameroun,
dans le mémoire :

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

- a)* Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant :
- du point de longitude 14°04'59"9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13°05'00"0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14°12'11"7 de longitude est et 12°32'17"4 de latitude nord;
 - de ce point, elle suit le tracé fixé par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au « pic assez proéminent » décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de « mont Kombon »;
 - du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la « borne 64 » visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
 - de la « borne 64 » elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River;
 - de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.
- b)* Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la

zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :
- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G», par la déclaration signée à Maroua le 1^{er} juin 1975;
 - du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J, K représentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.
- d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a) et c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délais et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.
- g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.
- h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieu-

rement; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

dans la réplique:

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

- a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:
- du point de longitude 14° 04' 59" 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 05' 00" 0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12' 11" 7005 de longitude est et 12° 32' 17" 4013 de latitude nord conformément à la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et à la déclaration Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930 confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;
 - de ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au «pic assez proéminent» décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thomson-Marchand et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;
 - du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
 - de la «borne 64» elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River;
 - de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.
- b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.
- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:
- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G», par la déclaration signée à Maroua le 1^{er} juin 1975;
 - du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, de coordonnées 8° 21' 16" est et 4° 17' 00" nord, I (7° 55' 40" est et 3° 46' 00" nord), J (7° 12' 08" est et 3° 12' 35" nord) et K (6° 45' 22" est et 3° 01' 05" nord), représentés sur le croquis R 21 figurant à la page 411 de la présente réplique et

qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

- d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a) et c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.
- g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le mémoire de la République du Cameroun et dans la présente réplique.
- h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a par ailleurs l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

La République du Cameroun prie en outre la Cour de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieurement ; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender, le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

dans la pièce additionnelle intitulée «Observations en duplique de la République du Cameroun» :

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria, qui apparaissent irrecevables à la lumière des développements qui leur sont consacrés dans la duplique, ne sont, en tout état de cause, fondées ni en fait ni en droit, et de les rejeter.»

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

dans le contre-mémoire :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale du Nigéria, tout en se réservant le droit d'amender et de modifier les présentes conclusions à la lumière de la suite de la procédure en l'espèce, prie respectueusement la Cour :

- 1) *à titre préliminaire*, de connaître des questions relatives à la frontière terrestre ;
- 2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger :
 - que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au chapitre 14 du présent contre-mémoire (y compris les agglomérations nigérianes énumérées à son paragraphe 14.5) appartient à la République fédérale du Nigéria ;
 - que la «démarcation» proposée sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiée par le Nigéria, ne s'impose pas à lui ;
 - que les questions de délimitation et de démarcation en suspens dans la région du lac Tchad doivent être résolues par les parties membres de la commission du bassin du lac Tchad conformément au statut et aux procédures de cette dernière ;
- 3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre* :
 - donnant acte du fait que les Parties reconnaissent que la frontière entre l'embouchure de la rivière Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments suivants :
 - a) les paragraphes 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931,
 - b) le *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* du 2 août 1946 (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe,
 - c) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913,
 - d) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913, et
 - donnant également acte du fait qu'il résulte des incertitudes entourant l'interprétation et l'application de ces instruments ainsi que des accords conclus localement dans certaines régions que le tracé proprement dit de la frontière ne peut être fixé définitivement par simple référence à ces instruments ;

de dire que les instruments susmentionnés s'imposent aux Parties (sauf s'ils ont été légalement modifiés par elles) pour le tracé de la frontière terrestre ;
- 4) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger :
 - que la souveraineté sur la presqu'île (telle que définie au chapitre 11 du présent contre-mémoire) appartient à la République fédérale du Nigéria ;
- 5) *en ce qui concerne la frontière maritime*, de dire et juger :
 - a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la ligne revendiquée par le Cameroun, dans la mesure où cette ligne empiète sur

des zones revendiquées par la Guinée équatoriale et/ou par Sao Tomé-et-Principe (zones qui sont provisoirement indiquées sur la figure 20.3 du présent contre-mémoire), ou, subsidiairement, que la demande du Cameroun est à cet égard irrecevable; et

- b) que les Parties sont tenues, en application des articles 76 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre, ainsi que des revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;
- 6) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger que celles-ci sont dépourvues de fondement en fait et en droit; et
- 7) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria telles que formulées dans la sixième partie du présent contre-mémoire*, de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

dans la duplique:

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale du Nigéria, tout en se réservant le droit d'amender et de modifier les présentes conclusions à la lumière de la suite de la procédure en l'espèce, prie respectueusement la Cour:

- 1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger:
 - a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;
- 2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger:
 - a) que la «démarcation» proposée sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiée par le Nigéria, ne s'impose pas à lui;
 - b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la présente duplique et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la présente duplique) appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - c) que les questions de délimitation et de démarcation en suspens dans la région du lac Tchad doivent être résolues par les parties membres de la commission du bassin du lac Tchad conformément au statut et aux procédures de cette dernière;
 - d) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, l'opération de délimitation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad est sans

préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;

- 3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre, de dire et juger:*
 - a) qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;
 - b) que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la présente duplique, point qui est situé par 12° 31' 45" de latitude nord et 14° 13' 00" de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);
 - c) que, sous réserve des précisions, interprétations et modifications indiquées au chapitre 7 de la présente duplique, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par:
 - i) les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;
 - ii) l'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe;
 - iii) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913; et
 - iv) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913;
 - d) que les effets des deux premiers de ces instruments, tels que précisés, interprétés ou modifiés de la manière indiquée par le Nigéria, sont ceux énoncés dans l'appendice au chapitre 8 et mis en évidence sur les cartes de l'atlas produit avec la présente duplique;
- 4) *en ce qui concerne la frontière maritime, de dire et juger:*
 - a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux revendiquées par la Guinée équatoriale ou reconnues par le Nigéria comme appartenant à celle-ci, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est, dans cette mesure, irrecevable;
 - b) que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre, ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;

- c) subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à revendiquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;
 - d) que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la présente duplique, est rejetée;
 - e) que les eaux territoriales respectives des deux Etats ont pour frontière une ligne médiane dans le Rio del Rey;
 - f) que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point où la ligne ainsi tracée rencontre la frontière avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6' de latitude nord et 8° 30' de longitude est;
- 5) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger:
- que, dans la mesure où le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et
- 6) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria* telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire et au chapitre 18 de la présente duplique, de dire et juger:
- que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

27. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

- a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:
 - du point désigné par les coordonnées 13° 5' nord et 14° 5' est, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 32' 17" nord et 14° 12' 12" est, point défini dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad et constituant une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" nord et 14° 11' 48" est;
 - de ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au «pic

assez proéminent» décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thomson-Marchand et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;

- du «mont Kombon», la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6, paragraphe 1, du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
 - de la «borne 64», elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la rivière Cross;
 - de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.
- b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.
- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:
- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au point «12», cette limite est confirmée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé II) et, de ce point 12 jusqu'au point «G», par la déclaration signée à Maroua le 1^{er} juin 1975;
 - du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21' 16" est et 4° 17' nord), I (7° 55' 40" est et 3° 46' nord), J (7° 12' 8" est et 3° 12' 35" nord), K (6° 45' 22" est et 3° 1' 5" nord), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.
- d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses

troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

- g) Qu'en ne respectant pas l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 15 mars 1996, la République fédérale du Nigéria a manqué à ses obligations internationales.
- h) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans les écritures et les plaidoiries orales de la République du Cameroun.
- i) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon les modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a par ailleurs l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

La République du Cameroun prie en outre la Cour de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter.»

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

«La République fédérale du Nigéria prie respectueusement la Cour:

- 1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger:
 - a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;
- 2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger:
 - a) que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;
 - b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - c) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;

- 3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre, de dire et juger :*
- a) qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;
 - b) que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la duplique du Nigéria, point qui est situé par 12° 31' 45" de latitude nord et 14° 13' 00" de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);
 - c) que, sous réserve des interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments frontaliers pertinents, à savoir:
 - i) les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;
 - ii) l'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe;
 - iii) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913; et
 - iv) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913; et
 - d) que les interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, ainsi que les mesures connexes présentées dans ladite duplique pour chacun des endroits où la délimitation prescrite par les instruments frontaliers pertinents est imparfaite ou incertaine, sont confirmées.
- 4) *en ce qui concerne la frontière maritime, de dire et juger :*
- a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux sur lesquelles la Guinée équatoriale fait valoir des prétentions à l'encontre du Cameroun, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est irrecevable de ce fait;
 - b) que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;
 - c) subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à reven-

- diquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;
- d) que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la duplique du Nigéria, est rejetée;
- e) que les eaux territoriales respectives des deux Etats ont pour frontière une ligne médiane située dans le Rio del Rey;
- f) que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées par une ligne tracée conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point le plus proche où cette ligne rencontre la frontière établie avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6' de latitude nord et 8° 30' de longitude est;
- 5) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger:
- que, pour autant que le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et
- 6) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria* telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire du Nigéria et au chapitre 18 de la duplique du Nigéria, de dire et juger:
- que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

*

28. Au terme de la déclaration écrite qu'elle a présentée, conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, la Guinée équatoriale a notamment indiqué ce qui suit:

«La requête de la Guinée équatoriale est simple, va droit au but qu'elle vise, repose sur la jurisprudence de la Cour, s'inscrit dans le droit fil de la pratique de la communauté internationale et correspond à la pratique des trois Etats de la région concernée: elle prie la Cour de s'abstenir de délimiter une frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun dans une zone plus proche de la Guinée équatoriale que des Parties à l'instance. La Guinée équatoriale estime avoir présenté plusieurs bonnes raisons pour conduire la Cour à se ranger à cette position.»

29. Au terme des observations orales qu'elle a présentées sur l'objet de l'intervention, conformément au paragraphe 3 de l'article 85 du Règlement, la Guinée équatoriale s'est notamment exprimée comme suit:

«[N]ous demandons à la Cour de ne pas délimiter de frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans des zones placées plus près de la Guinée équatoriale que des côtes des deux Parties ou d'émettre un quelconque avis susceptible de porter préjudice à nos intérêts dans le cadre de nos

« négociations relatives aux frontières maritimes avec nos voisins... Préserver les intérêts de l'Etat tiers dans la présente procédure signifie que la délimitation établie par la Cour entre le Nigéria et le Cameroun doit nécessairement demeurer au nord de la ligne médiane entre l'île de Bioko de la Guinée équatoriale et le continent. »

* * *

30. Le Cameroun et le Nigéria sont des Etats situés sur la côte occidentale de l'Afrique. Leur frontière terrestre s'étend du lac Tchad au nord jusqu'à la presqu'île de Bakassi au sud. Leurs côtes sont adjacentes et sont baignées par les eaux du golfe de Guinée.

Quatre Etats sont riverains du lac Tchad : le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad. Les eaux du lac ont beaucoup varié dans le temps.

Dans sa partie septentrionale, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria traverse des plaines chaudes et sèches aux alentours du lac Tchad, à environ 300 mètres d'altitude. Puis elle parcourt des régions de montagnes, de hautes terres cultivées ou de pâturages, arrosées par divers cours d'eau. Elle descend ensuite par paliers jusqu'à des régions de savane et de forêt, avant de rejoindre la mer.

La région côtière où aboutit la frontière terrestre dans sa partie méridionale est celle de la presqu'île de Bakassi. Cette presqu'île, située au fond du golfe de Guinée, est encadrée à l'ouest par la rivière Akwayafé et à l'est par le Rio del Rey. Elle constitue un milieu amphibie, caractérisé par une hydrographie, des ressources halieutiques et une végétation de mangroves abondantes. Le golfe de Guinée, qui présente un caractère concave au niveau des côtes du Cameroun et du Nigéria, est bordé par d'autres Etats, et en particulier par la Guinée équatoriale, dont l'île de Bioko fait face aux côtes des Parties.

* *

31. Le différend qui oppose les Parties, pour ce qui a trait à leur frontière terrestre, s'inscrit dans un contexte historique marqué tout d'abord, au XIX^e et au début du XX^e siècle, par l'action des puissances européennes en vue du partage de l'Afrique, puis par l'évolution du statut des territoires en cause dans le cadre du régime des mandats de la Société des Nations et de celui des tutelles de l'Organisation des Nations Unies, et enfin par l'accession de ces territoires à l'indépendance. Cette histoire est reflétée dans un certain nombre de conventions et de traités, des échanges diplomatiques, certains actes administratifs, des cartes d'époque et divers documents, qui ont été fournis à la Cour par les Parties.

Quant à la question de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, elle a une origine plus récente, et son histoire met également en jeu divers instruments internationaux.

32. La Cour donnera maintenant quelques indications sur les principaux instruments pertinents aux fins de déterminer le tracé de la frontière

terrestre et maritime entre les Parties. Elle décrira par la suite plus en détail et analysera certains de ces instruments.

33. A la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, divers accords furent conclus par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne pour délimiter les frontières de leurs territoires coloniaux respectifs. La frontière entre la France et la Grande-Bretagne fut ainsi fixée par la convention entre ces deux Etats concernant la délimitation entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signée à Londres le 29 mai 1906 (dénommée ci-après la «convention franco-britannique de 1906»), telle que complétée par un protocole du même nom daté du 19 février 1910 (dénommé ci-après le «protocole franco-britannique de 1910»). La frontière franco-allemande fut définie par la convention entre la République française et l'Allemagne pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun et des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad, signée à Berlin le 15 mars 1894, et la convention entre la France et l'Allemagne confirmant le protocole du 9 avril 1908 définissant les frontières entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 (dénommée ci-après la «convention franco-allemande de 1908»). Quant à la frontière entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, elle fut tout d'abord établie par l'accord anglo-allemand concernant les frontières en Afrique, signé à Berlin le 15 novembre 1893 et complété par un nouvel accord du 19 mars 1906 concernant la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand de 1906»). Elle fut ensuite redéfinie, dans sa partie méridionale, par deux accords conclus en 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Le premier de ces accords, signé à Londres le 11 mars 1913 (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand du 11 mars 1913»), concernait «1) l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la mer, et 2) la réglementation de la navigation sur la rivière Cross», et couvrait environ 1100 kilomètres de frontière; le second, signé à Obokum le 12 avril 1913 par Hans Detzner et W. V. Nugent, représentants respectifs de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand du 12 avril 1913»), était relatif à la démarcation de la frontière anglo-allemande entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la rivière Cross et comprenait huit cartes de référence.

34. A l'issue de la première guerre mondiale, l'ensemble des territoires relevant de l'Allemagne dans la région, qui s'étendaient du lac Tchad à la mer, furent divisés entre la France et la Grande-Bretagne par le traité de Versailles, puis placés sous mandats britannique ou français par accord avec la Société des Nations. Cela entraîna la nécessité de procéder à la fixation des limites séparant lesdits territoires sous mandat. Le premier instrument établi à cet effet fut la déclaration franco-britannique signée le 10 juillet 1919 par le vicomte Milner, secrétaire d'Etat aux colonies de la Grande-Bretagne, et Henry Simon, ministre des colonies de la République française (dénommée ci-après la «déclaration Milner-Simon»). En

vue de préciser ce premier instrument, sir Graeme Thomson, gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria, et Paul Marchand, commissaire de la République française au Cameroun, signèrent un nouvel accord très détaillé le 29 décembre 1929 et le 31 janvier 1930 (dénommé ci-après la «déclaration Thomson-Marchand»). Cette déclaration fut approuvée et incorporée dans un échange de notes en date du 9 janvier 1931, entre A. de Fleuriau, ambassadeur de France à Londres, et Arthur Henderson, ministre britannique des affaires étrangères (dénommé ci-après l'«échange de notes Henderson-Fleuriau»).

35. A la suite de la seconde guerre mondiale, les mandats britannique et français sur le Cameroun furent remplacés par des accords de tutelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les accords de tutelle pour le Cameroun britannique et pour le Cameroun sous administration française furent tous deux approuvés par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946. Ces accords se réfèrent à la ligne fixée par la déclaration Milner-Simon, aux fins de décrire les territoires respectifs placés sous la tutelle des deux Puissances européennes.

Conformément à une décision que la Grande-Bretagne avait prise dès le 2 août 1946 à l'égard des territoires alors sous mandat britannique, à savoir l'Ordre en conseil de 1946 relatif à l'administration du protectorat du Nigéria et du Cameroun (dénommé ci-après l'«Ordre en conseil de 1946»), les régions placées sous sa tutelle furent divisées en deux à des fins administratives, donnant ainsi naissance au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional. L'Ordre en conseil de 1946 contenait plusieurs dispositions décrivant la ligne qui séparait ces deux régions, et prévoyait que celles-ci seraient administrées à partir du Nigéria.

Le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun français accéda à l'indépendance dans le cadre des frontières héritées de la période antérieure. Le Nigéria fit de même le 1^{er} octobre 1960.

Conformément aux directives des Nations Unies, le Gouvernement britannique organisa des plébiscites distincts au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, «afin de déterminer les aspirations des habitants ... au sujet de leur avenir» (résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale du 13 mars 1959). Lors de ces plébiscites, tenus les 11 et 12 février 1961, la population du Cameroun septentrional «décid[a] ... d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération de Nigéria indépendante», alors que celle du Cameroun méridional «décid[a] d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République du Cameroun indépendante» (résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale du 21 avril 1961).

36. Pour ce qui a trait à la frontière dans le lac Tchad, les quatre Etats riverains du lac signèrent le 22 mai 1964 une convention portant création de la commission du bassin du lac Tchad (mentionnée ci-après comme la «CBLT»). Ainsi que la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 11 juin 1998 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 304-305, par. 64-65), les attributions de la CBLT sont fixées à l'article

IX du statut de celle-ci, tel qu'annexé à la convention de 1964. Aux termes de cette disposition, la CBLT prépare notamment «des règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent statut et dans la convention à laquelle il est annexé, et en [assure] une application effective». La CBLT exerce diverses compétences en vue de coordonner l'action des Etats membres en ce qui concerne l'utilisation des eaux du bassin. Selon le paragraphe *g*) de l'article IX, elle a notamment pour attribution «d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution de différends». Les Etats membres de la CBLT ont, au fil des ans, donné à celle-ci certaines compétences additionnelles. Ainsi, à la suite d'incidents survenus entre les Etats riverains en 1983 dans la région du lac Tchad, une réunion extraordinaire de la CBLT fut convoquée du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos (Nigéria), à l'initiative des chefs d'Etat intéressés, en vue de confier à la commission la tâche de traiter certaines questions frontalières et de sécurité. La CBLT s'est réunie depuis lors régulièrement pour discuter de ces questions.

37. La question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île met également en jeu des instruments particuliers.

Le 10 septembre 1884, la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar conclurent un traité de protectorat (dénommé ci-après le «traité de 1884»). Par ce traité, la Grande-Bretagne s'engageait à étendre sa protection à ces rois et chefs, tandis que ceux-ci, pour leur part, acceptaient et promettaient notamment de s'abstenir de conclure des accords ou des traités avec des nations ou puissances étrangères sans l'autorisation préalable du Gouvernement britannique.

Peu avant la première guerre mondiale, le Gouvernement britannique conclut avec l'Allemagne deux accords, en date respectivement du 11 mars et du 12 avril 1913 (voir paragraphe 33 ci-dessus), qui avaient notamment pour objet «l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la mer», et qui plaçaient la presqu'île de Bakassi en territoire allemand.

38. La frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria n'a fait l'objet de négociations que relativement récemment. En effet, si l'on excepte les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913, en ce qu'ils visent le point d'aboutissement de la frontière terrestre à la côte, tous les instruments juridiques concernant la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria sont postérieurs à l'indépendance de ces deux Etats.

Les deux pays convinrent à cet égard de constituer une «commission mixte sur les frontières» qui, le 14 août 1970, au terme d'une réunion tenue à Yaoundé (Cameroun), adopta une déclaration (dénommée ci-après la «déclaration de Yaoundé I») par laquelle le Cameroun et le Nigéria décidèrent que la «délimitation des frontières entre les deux pays se [ferait] en trois étapes», dont la première serait la «délimitation de la frontière maritime».

Les travaux de cette commission furent à l'origine d'une seconde déclaration, faite à Yaoundé le 4 avril 1971 (dénommée ci-après la «déclara-

tion de Yaoundé II»), par laquelle les chefs d'Etat des deux pays s'accordèrent à considérer comme frontière maritime, «jusqu'à la limite de 3 milles marins», une ligne allant d'un point 1 à un point 12 qu'ils avaient tracée et signée sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique annexée à ladite déclaration.

Quatre ans plus tard, le 1^{er} juin 1975, les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria signèrent à Maroua (Cameroun) un accord de délimitation partielle de la frontière maritime entre les deux Etats (dénommé ci-après la «déclaration de Maroua»). Par cette déclaration, ils convinrent de prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats et adoptèrent en conséquence une ligne frontière définie par une série de points allant du point 12 susmentionné à un point dénommé G. La carte de l'Amirauté britannique n° 3433, complétée en conséquence, était également annexée à cette déclaration.

* *

39. Après avoir décrit le cadre géographique et historique dans lequel s'inscrit le présent différend, la Cour passera à présent à la délimitation des différents secteurs de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Pour ce faire, elle commencera par définir le tracé de la frontière dans la région du lac Tchad. Elle déterminera ensuite ce tracé depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, avant d'examiner la question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île. Puis la Cour se penchera sur la question de la délimitation des zones maritimes relevant des deux Etats. Enfin, la dernière partie de l'arrêt sera consacrée aux questions de responsabilité internationale soulevées par les Parties.

* * *

40. La Cour examinera en premier lieu la question de la délimitation de la frontière dans la région du lac Tchad. Dans ses conclusions finales, le Cameroun prie la Cour de dire et juger que, dans cette région, la frontière entre les deux Parties suit le tracé suivant:

«du point désigné par les coordonnées 13° 05' nord et 14° 05' est, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 32' 17" nord et 14° 12' 12" est, point défini dans le cadre de la CBLT et constituant une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" nord et 14° 11' 48" est».

Dans ses conclusions finales, le Nigéria prie pour sa part la Cour de dire et juger:

- «a) que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;
- b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;
- c) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun».

Le Cameroun et le Nigéria étant en désaccord quant à l'existence d'une délimitation définitive dans la région du lac Tchad, la Cour recherchera tout d'abord si la déclaration de 1919 et les instruments concernant la délimitation dans cette région qui lui ont succédé sont à l'origine d'une frontière s'imposant aux Parties. Elle examinera ensuite l'argumentation du Nigéria fondée sur la consolidation historique du titre qu'il revendique.

* *

41. A l'appui de son argumentation, le Cameroun soutient de manière générale que sa frontière avec le Nigéria dans le lac Tchad a fait l'objet d'une délimitation conventionnelle entre les anciennes puissances coloniales, la France et le Royaume-Uni, ainsi que d'une démarcation dans le cadre de la CBLT.

Selon le Cameroun, la frontière dans le lac Tchad a été établie par la déclaration Milner-Simon de 1919. L'article premier de la «Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte [Moisel] du Cameroun à l'échelle 1/300 000», annexée à ladite déclaration, précisait que la frontière partirait «du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich» et que de là la frontière serait déterminée «[p]ar une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji». La ligne frontière établie par cette déclaration fut précisée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, dont le texte fut incorporé dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Cameroun affirme en conséquence que la frontière dans le lac Tchad a été délimitée par ce dernier instrument.

42. Le Cameroun invoque en outre un certain nombre de cartes qui confirmeraient le tracé de la frontière telle que délimitée conventionnellement. Il cite notamment la carte Moisel annexée à la déclaration Mil-

ner-Simon, dont la feuille pertinente avait été éditée en 1912, ainsi que la carte jointe à la déclaration Thomson-Marchand, qui constituerait selon lui la carte officielle annexée à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 et qui aurait donc valeur de «titre territorial». Il relève qu'aucune de ces cartes n'a «jamais fait l'objet de la moindre démarche, de la moindre objection, de la part du Royaume-Uni ou de la République fédérale du Nigéria» et qu'«[i]l n'existe aucune carte, même nigériane, portant un tracé frontalier réclamé par le Nigéria dans le lac Tchad».

Le Cameroun soutient que le tracé de cette frontière a été expressément repris par l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et a par la suite été transmis «lors des indépendances au Cameroun et au Nigéria par application du principe [de l']*uti possidetis*».

43. Le Cameroun soutient également que la modification des caractéristiques physiques du lac Tchad et de la rivière Ebedji ne saurait affecter le tracé de la ligne frontière car, en «choisissant, sur ce secteur de la frontière, la technique des coordonnées géographiques et de la ligne droite, les parties contractantes mettaient le tracé de la frontière à l'abri des variations naturelles du plan d'eau et de l'affluent», et que cette volonté d'établir une frontière stable et définitive malgré les variations hydrologiques serait au demeurant attestée par des conventions antérieures relatives au statut des îles dans le lac Tchad (convention franco-britannique de 1906 et convention franco-allemande de 1908). En tout état de cause, aux termes du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, le changement fondamental de circonstances ne serait pas applicable aux traités établissant une frontière.

44. Selon le Cameroun, la délimitation conventionnelle dans le lac Tchad ne saurait davantage être remise en cause du fait de l'absence de démarcation effective de la frontière sur le terrain. Il fait à cet égard valoir que le Nigéria a

«reconnu, dans son principe, les frontières internationales dans le lac Tchad établies avant son indépendance, et [que] la question de la détermination de ces frontières lacustres n'avait jamais été abordée avant les incidents frontaliers survenus dans le lac entre le Nigéria et le Tchad d'avril à juin 1983».

Il rappelle que, à la suite de ces incidents,

«les chefs d'Etat des pays membres de la CBLT [donnèrent] leur approbation à une proposition visant à la convocation, dès que possible, d'une réunion de la commission au niveau ministériel, en vue de la mise sur pied d'un comité technique conjoint chargé de la délimitation des frontières internationales entre les quatre États qui se partagent le lac Tchad»

et que la CBLT tint en conséquence une session extraordinaire du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos, au cours de laquelle deux sous-commissions tech-

niques furent créées: «une sous-commission chargée de la délimitation des frontières et une sous-commission chargée de la sécurité». Le Cameroun précise que «[l]a terminologie employée par les parties [était] parfois flottante, comme il arrive en de pareilles circonstances», mais que «l'examen du mandat donné aux commissaires et experts chargés de l'opération ne laisse aucun doute»: ce mandat «se limit[ait] à la démarcation de la frontière, à l'exclusion de toute opération de délimitation».

Le Cameroun en donne pour preuve le fait que la sous-commission chargée de la délimitation des frontières retint comme documents de travail divers conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni entre 1906 et 1931, dont l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Cameroun relève que les instruments de délimitation ainsi retenus «ne furent jamais contestés par les représentants du Nigéria tout au long de la procédure, et ceci au plus haut niveau, notamment lors des sommets de chefs d'Etat et de gouvernement», que «[l]a démarcation des frontières dans le lac Tchad a fait l'objet de travaux importants qui se sont déroulés sur une bonne décennie» et que «[l]es Etats riverains du lac Tchad y ont collaboré à tous les niveaux: experts, commissaires, ministres, chefs d'Etat, sans marquer la moindre réserve sur la qualité des travaux pendant très longtemps». Le Cameroun souligne que la CBLT a notamment précisé les coordonnées du tripoint dans le lac Tchad (fixées à 13° 05' 00" 0001 de latitude nord et 14° 04' 59" 9999 de longitude est) ainsi que celles de l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji telle que décrite dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau (fixées à 12° 32' 17" 4 de latitude nord et à 14° 12' 11" 7 de longitude est). Il ajoute que ces coordonnées ont été entérinées par les commissaires nationaux du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad le 2 décembre 1988.

Selon le Cameroun, la question de la validité des travaux de démarcation effectués dans le cadre de la CBLT se pose dans les termes suivants:

«L'opération de démarcation proprement dite fut critiquée à certains moments par les représentants du Nigéria. Mais ceux-ci se déclarèrent en fin de compte satisfaits de l'exactitude de ces opérations. L'ensemble des travaux fut approuvé à l'unanimité par les experts, les commissaires et les chefs d'Etat eux-mêmes. A aucun moment les représentants du Nigéria ne remirent en cause la délimitation conventionnelle ou les instruments qui la décidaient. Ce n'est qu'au stade de la ratification que le Nigéria fit valoir son opposition.»

Le Cameroun affirme toutefois que le fait que le Nigéria n'ait pas ratifié les résultats des travaux de démarcation de la frontière dans le lac Tchad ne remet nullement en cause la validité des instruments de délimitation conclus auparavant; il manifesterait simplement la distance prise par le Nigéria vis-à-vis de l'opération de démarcation entreprise par la CBLT.

45. Pour sa part, le Nigéria soutient que la région du lac Tchad n'a jamais fait l'objet d'une quelconque délimitation. Il avance que la déclai-

ration Thomson-Marchand de 1929-1930 n'avait pas fixé la frontière anglo-française de manière définitive en ce qui concerne le lac Tchad, mais prévoyait qu'une commission de frontière se chargerait de la délimitation. Le Nigéria fait par ailleurs observer que, aux termes de la note signée par le secrétaire d'Etat britannique Henderson, la déclaration Thomson-Marchand «ne résult[ait] que d'une enquête préliminaire» et qu'il y était précisé que «la délimitation proprement dite [pouvait] maintenant être confiée à la commission de frontière qu'envisage[ait] à cet effet l'article 1 du mandat». De l'avis du Nigéria, il résulte donc clairement de l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 qu'en ce qui concerne le lac Tchad, et contrairement à d'autres parties de la frontière terrestre entre les deux Parties, ces arrangements étaient «essentiellement de nature procédurale et programmatique», et que ce n'est qu'après les travaux de délimitation — qui n'auraient pas eu lieu dans le cas du lac Tchad — qu'il aurait pu y avoir accord.

Selon le Nigéria, l'emploi, à l'article premier de la «Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte [Moisel] du Cameroun à l'échelle 1/300 000» annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919, de l'adverbe «approximativement» pour qualifier la position correspondant à 14°05' de longitude est, conjugué au fait que l'embouchure de l'Ebedji s'est déplacée, signifiait que la frontière dans cette région n'était pas encore entièrement délimitée. Les instruments ultérieurs n'auraient pas corrigé ces imperfections; et l'absence d'une délimitation complète constituerait l'une des raisons pour lesquelles, jusqu'à ce jour, il n'aurait pu être convenu d'une démarcation.

46. Le Nigéria fait ensuite valoir que les travaux exécutés dans le cadre de la CBLT relevaient à la fois de la délimitation de la frontière dans le lac Tchad et de sa démarcation et qu'ils n'ont pas abouti à un résultat qui soit définitif et obligatoire pour lui, en l'absence de ratification des documents relatifs à ces travaux.

47. Au total, le Cameroun soutient que la frontière dans la région du lac Tchad, à partir du point situé par 13°05' de latitude nord et 14°05' de longitude est, court en ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji. Les instruments applicables sont selon lui la déclaration Milner-Simon de 1919 et la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Nigéria expose pour sa part qu'il n'existe pas de délimitation complète dans la région du lac Tchad et que, tant par consolidation historique que par acquiescement du Cameroun, il détient le titre sur les zones, dont trente-trois localités nommément désignées, qu'il a indiquées sur les figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 de sa duplique.

*

48. La Cour rappelle que les frontières coloniales dans la région du lac Tchad avaient fait l'objet, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, d'une série d'accords bilatéraux entre l'Allemagne, la France et la

Grande-Bretagne (voir paragraphe 33 ci-dessus). A l'issue de la première guerre mondiale, une bande de territoire située à l'est de la frontière occidentale de l'ancien Cameroun allemand devint le Cameroun sous mandat britannique. Aussi fut-il nécessaire de redéfinir une frontière, commençant dans le lac même, entre les territoires récemment placés sous mandats britannique et français. Ce fut chose faite avec la déclaration Milner-Simon de 1919, qui a le statut d'accord international. Aux termes de cette déclaration, la France et la Grande-Bretagne convenaient :

[de] déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300 000 annexée à la présente déclaration et définie par la description en trois articles également ci-jointe».

Aucun tripoint précis dans le lac Tchad ne pouvait être déduit des instruments antérieurs, ceux-ci pouvant conduire à situer le tripoint à 13° 00' ou 13° 05' de latitude nord, tandis que le méridien était simplement décrit comme «passant à 35' à l'est du centre de Kukawa». Ces données furent éclaircies et précisées par la déclaration Milner-Simon, qui disposait :

«La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich. De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante :

1. Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji;

.»

La carte Moisel au 1/300 000 était présentée comme la carte ayant «servi pour décrire la frontière» et était annexée à la déclaration; une autre carte du Cameroun, au 1/2 000 000, était «attachée à la ... description de la frontière».

49. L'article premier du mandat conféré à la Grande-Bretagne par la Société des Nations confirmait la ligne précisée dans la déclaration Milner-Simon. Il disposait :

«Les territoires dont Sa Majesté britannique assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300 000, annexée à la déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport...»

La Cour relève que la déclaration Milner-Simon prévoyait déjà le droit de modifier légèrement la ligne, d'un commun accord, soit du fait d'inexactitudes mises en évidence dans la carte Moisel, soit dans l'intérêt des habitants. Ce droit et la ligne elle-même furent approuvés par le Conseil de la Société des Nations. Ces dispositions ne laissent à aucun moment entendre que la ligne frontière n'avait pas été délimitée dans sa totalité. La Cour estime en outre que le libellé retenu, à savoir «la délimitation sur le terrain de ces frontières ... conformément aux dispositions de ladite déclaration», renvoie sans équivoque à une démarcation, nonobstant la terminologie employée. Était également reprise de la déclaration Milner-Simon l'idée d'une commission de frontière. Le fait qu'il ait été prévu que cette commission procéderait à la démarcation précise de la frontière présuppose également que celle-ci était considérée comme ayant été pour l'essentiel délimitée.

50. Si les deux Puissances mandataires ne procédèrent pas, de fait, à une «délimitation sur le terrain» dans le lac Tchad ou aux environs de celui-ci, elles continuèrent en revanche, pour divers segments de la frontière, à préciser l'accord autant que faire se pouvait. Ainsi, par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, la frontière séparant les deux territoires sous mandat fut décrite de manière nettement plus circonstanciée qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. Il y était indiqué que «[l]es soussignés ... [étaient] tombés d'accord pour déterminer la frontière [desdits] territoires ... ainsi qu'elle [était] tracée sur la carte jointe à cette déclaration et définie par la description également ci-jointe». Quelque cent trente-huit clauses étaient énoncées à cet effet. S'agissant de la région du lac Tchad, la déclaration précisait que la frontière partait du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est, qu'elle se poursuivait de là en ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, et qu'elle suivait ensuite le cours de cette rivière, qui portait en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait.

Cette déclaration fut approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 (voir paragraphe 34 ci-dessus). Pour reprendre les termes de Fleuriau, la déclaration «est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la commission de délimitation plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon, de 1919». La Cour relève qu'une telle démarche devait faciliter l'opération de démarcation confiée à la commission. Fleuriau concédait que la déclaration Thomson-Marchand n'était qu'«une étude préliminaire», laissant par là

entendre que les parties pourraient un jour convenir d'une frontière plus détaillée encore. Que la frontière fût néanmoins, à ce stade, fixée de manière suffisamment détaillée, c'est ce qui ressort de la note adressée en réponse par Henderson à Fleuriau, selon laquelle la ligne décrite dans la déclaration de 1929-1930 «défini en substance la frontière».

Le fait que cette déclaration et cet échange de notes aient été préliminaires à de futurs travaux de démarcation d'une commission de frontière ne signifie pas, contrairement à ce qu'affirme le Nigéria, que l'accord conclu en 1931 ne revêtait qu'un caractère «programmatique».

La déclaration Thomson-Marchand, telle qu'approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau, a le statut d'accord international. La Cour reconnaît certes que cette déclaration présentait quelques imperfections techniques et que certains détails restaient à préciser. Elle n'en estime pas moins que ladite déclaration établissait une délimitation qui suffisait de manière générale à la démarcation.

51. Le Nigéria a soutenu devant la Cour que la frontière dans cette région était restée néanmoins indéterminée, pour deux raisons importantes: tout d'abord, l'expression «approximativement 14° 05' de longitude est» n'avait pas été explicitée; en second lieu, le sens à donner aux mots «l'embouchure de l'Ebedji» était incertain, le cours de la rivière s'étant modifié et le lac ayant vu sa surface diminuer.

La Cour observe qu'il est expressément fait référence à la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 et à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 dans les accords de tutelle pour les territoires du Cameroun respectivement placés sous administration britannique et sous administration française, approuvés l'un et l'autre le 13 décembre 1946. Bien qu'en des termes qui diffèrent quelque peu, ces accords partent tous deux du principe que la frontière avait été définie par la déclaration Milner-Simon, et «déterminée d'une façon plus précise» dans la déclaration Thomson-Marchand, incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau.

La Cour relève que, si le mandat réservait aux deux Puissances mandataires le droit de modifier légèrement la frontière d'un commun accord, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon, ce droit ne fut maintenu aux termes des accords de tutelle que pour le premier de ces motifs. Cela suppose que les problèmes liés à l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300 000 étaient, en 1946, tenus pour résolus.

52. Malgré les incertitudes entourant la longitude exacte du tripoint dans le lac Tchad ainsi que la localisation de l'embouchure de l'Ebedji, et bien qu'il n'ait été procédé à aucune démarcation dans le lac Tchad avant l'indépendance du Nigéria et celle du Cameroun, la Cour estime qu'il ressort des instruments applicables que, à partir de 1931 à tout le moins, la frontière dans la région du lac Tchad avait bien été délimitée et approuvée par la Grande-Bretagne et la France.

En outre, la Cour ne peut manquer d'observer que le Nigéria fut consulté lors des négociations qui précédèrent son indépendance, puis à

l'occasion des plébiscites par lesquels allait être déterminé l'avenir des populations du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional (voir paragraphe 35 ci-dessus), et qu'il ne laissa entendre à aucun moment que, en ce qui concernait tant la région du lac Tchad que d'autres secteurs, les frontières restaient à délimiter.

53. La Cour estime en outre que les travaux menés par la CBLT entre 1983 et 1991 confirment cette interprétation.

Elle rappelle que, à la suite d'incidents survenus dans la région du lac Tchad en 1983, les chefs des Etats membres de la CBLT avaient convoqué une session extraordinaire de la commission. Le rapport de cette session, qui se tint en 1983, fait état de deux questions figurant à l'ordre du jour: les «problèmes de délimitation des frontières» et les «questions de sécurité». Pour autant, les membres ne considéraient pas que la commission était appelée à élaborer des propositions concernant une frontière non délimitée, comme le montre le rapport lui-même. Pour tous les aspects importants, ce sont les termes de «démarcation» et de «sécurité» qui sont employés s'agissant de ces points de l'ordre du jour. De fait, la première des deux sous-commissions mises en place adopta un ordre du jour général libellé «Ordre du jour de la commission chargée de la démarcation». Il y était envisagé de procéder à des échanges d'informations et de documents relatifs aux frontières (point 1) et d'établir une équipe mixte chargée de la démarcation (point 3). De même, l'ordre du jour de la sous-commission chargée de la sécurité comprenait un point consacré à la sécurité de l'équipe chargée de la démarcation des frontières.

La Cour observe que, l'année suivante, en novembre 1984, la «sous-commission chargée de la délimitation des frontières» convint de retenir comme documents de travail les divers accords et instruments bilatéraux conclus de 1906 à 1931 entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, à savoir: la convention franco-britannique de 1906, la convention franco-allemande de 1908, le protocole franco-britannique de 1910 et l'échange de notes Henderson-Fleury de 1931. La sous-commission examina également les thèmes suivants: «démarcation proprement dite des frontières», «photographie aérienne de la zone», «établissement d'une cartographie» et «levé topographique».

Le rapport soumis en 1985 à la cinquième conférence des chefs d'Etat de la CBLT par le président en exercice du conseil des ministres de la commission indiquait clairement que les «problèmes frontaliers» découlaient de l'absence de «démarcation», et se référait à un «cahier des charges des travaux à exécuter pour la démarcation des frontières» établi par la sous-commission. La sixième conférence des chefs d'Etat, qui se tint en 1987, prit une décision concernant la «démarcation des frontières», par laquelle les Etats membres s'engageaient «à assumer le coût des travaux de démarcation». Cette décision prévoyait aussi que les travaux débuteraient «en mars 1988». Lors d'une réunion tenue en mars 1988, les experts des Etats membres de la CBLT adoptèrent en conséquence trois documents concernant respectivement: 1) les «spécifications techniques pour la démarcation des frontières, la photogram-

métrie aérienne et la cartographie topographique dans la zone du lac Tchad à l'échelle de 1/50 000»; 2) les «conditions générales de l'appel d'offres international»; et 3) les «soumissions».

54. La Cour ne saurait retenir la thèse du Nigéria selon laquelle la CBLT aurait, de 1983 à 1991, procédé à des opérations de délimitation aussi bien que de démarcation. L'étude des documents révèle que, bien que le terme «délimitation» ait été employé épisodiquement pour introduire des clauses ou désigner des points de l'ordre du jour, c'est le terme «démarcation» qui est le plus souvent utilisé. Bien plus, la nature même des travaux réalisés relevait de la démarcation.

La Cour note également que la CBLT confia à l'Institut géographique national-France International (IGN-FI) les tâches suivantes, spécifiées à l'article 5 du Marché passé avec l'Institut, tel qu'approuvé le 26 mai 1988:

- «i) Reconnaissance, matérialisation des vingt et un points approchés et des sept points limites des frontières.
- ii) Pose de soixante-deux bornes de resserrage à 5 kilomètres maximum entre les points limites.
- iii) Démarcation des coordonnées des bornes des frontières et des bornes intermédiaires.»

En vue de l'exécution de cette tâche furent communiqués à l'IGN-FI les «textes et documents traitant de la délimitation des frontières dans le lac Tchad» (Marché, article 7) — à savoir les instruments juridiques déjà cités dans le rapport de 1984 de la sous-commission, auxquels s'ajoutait le procès-verbal signé le 2 mars 1988 concernant la position de l'extrémité septentrionale de la frontière entre le Tchad et le Niger. L'IGN-FI acheva ses travaux de démarcation en 1990, après avoir posé deux bornes principales aux deux extrémités de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac Tchad (c'est-à-dire au tripoint et à l'embouchure de l'Ebedji) et treize bornes intermédiaires. Le procès-verbal de bornage des frontières dressé par l'IGN-FI fut ensuite signé par les experts de chacun des Etats membres de la CBLT. Lors de leur septième sommet, en février 1990, les chefs d'Etat de la CBLT «pri[rent] note du déroulement satisfaisant des travaux» et chargèrent «les commissaires d'apprêter les documents y afférents dans un délai de trois mois[, en leur donnant] mandat de les signer au nom de leur pays». Le Nigéria refusa toutefois de signer le procès-verbal de bornage, ayant fait part de son insatisfaction concernant, entre autres, la numérotation des bornes, la non-destruction de l'une d'elles et le fait que certains points GPS et azimuts n'étaient pas stabilisés. Ces éléments relevaient clairement de la démarcation. Peu de temps après, les experts nationaux demandèrent des travaux de bornage supplémentaires pour compléter les travaux réalisés par l'IGN-FI. Après plusieurs tentatives, les travaux de la CBLT furent finalement menés à leur terme et, le 23 mars 1994, lors de leur huitième sommet, les chefs d'Etat de la CBLT décidèrent d'approuver le procès-verbal final de bornage, signé par les experts nationaux et le secrétariat exécutif de la CBLT,

et qualifié dans le procès-verbal du sommet de «document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad». Le procès-verbal du sommet précisait toutefois que «chaque pays adopte[rait] le document [technique de la démarcation] conformément à ses propres lois» et que ce «document [serait] signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission». Le Nigéria ne l'a pas fait. Le Cameroun reconnaît en conséquence qu'il ne s'agit pas d'un instrument liant le Nigéria.

55. La Cour observe que la CBLT mena pendant sept ans des travaux techniques de démarcation, en se fondant sur des instruments dont il était convenu qu'ils délimitaient la frontière dans le lac Tchad. Les questions de la localisation de l'embouchure de l'Ebedji et de la détermination de la longitude du tripoint en des termes autres qu'«approximati[fs]» furent confiées à la CBLT. Rien n'indique que le Nigéria jugeait ces questions si préoccupantes qu'il fallût considérer la frontière comme «non délimitée» par les instruments évoqués. La Cour note que, en ce qui concerne la frontière terrestre se dirigeant vers le sud depuis l'embouchure de l'Ebedji, le Nigéria admet qu'elle est définie par les instruments en question, tout en estimant qu'il convient de remédier à certaines incertitudes et lacunes. De l'avis de la Cour, le Nigéria a suivi cette même approche en participant aux travaux de démarcation de la CBLT entre 1984 et 1990.

La Cour convient avec les Parties que le Nigéria n'est pas lié par le procès-verbal de bornage. Pour autant, cette constatation n'implique pas que les instruments juridiques applicables aient été remis en question, ou qu'ils aient cessé de lier le Nigéria. En résumé, la Cour estime que la déclaration Milner-Simon de 1919 ainsi que la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931 délimitent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans la région du lac Tchad. La carte jointe par les parties à l'échange de notes doit être considérée comme précisant d'un commun accord la carte Moisel. La région frontalière dans le lac Tchad est ainsi délimitée, encore que deux questions restent à examiner par la Cour, à savoir celle de la détermination exacte de la longitude du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad dans le lac Tchad, et celle de l'embouchure de l'Ebedji.

*

56. Le Cameroun, tout en admettant que le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le lac Tchad ne lie pas le Nigéria, prie néanmoins la Cour de dire et juger que les propositions de la CBLT concernant le tripoint et l'embouchure de l'Ebedji «constitu[en]t une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon ... et Thomson-Marchand ..., confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931».

La Cour ne saurait accéder à cette demande. A aucun moment les Etats ayant succédé à ces instruments n'ont chargé la CBLT d'en donner

une interprétation authentique. En outre, le seul fait qu'il ait été décidé, en mars 1994, que les résultats des travaux techniques de démarcation devaient être adoptés par chacun des Etats membres conformément à son droit interne indique que la commission n'était nullement à même de procéder, de son propre chef, à une «interprétation authentique».

57. Ces considérations n'empêchent toutefois pas la Cour, lorsqu'elle est appelée à préciser la frontière, de juger utiles les travaux menés par ailleurs. Aux termes des instruments applicables, les coordonnées du tripoint dans le lac Tchad sont 13° 05' de latitude nord et «approximativement» 14° 05' de longitude est. La Cour a examiné la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919 et la carte jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Suite à cet examen, elle arrive aux mêmes conclusions que la CBLT et estime que le tripoint se situe à 14° 04' 59" 9999 de longitude est, plutôt qu'à «approximativement» 14° 05'. La différence minimale qui sépare ces deux positions confirme d'ailleurs que cette question n'a jamais revêtu une importance telle qu'elle pût laisser la frontière «indéterminée» dans cette région.

58. S'agissant de préciser la frontière sur le segment joignant par une ligne droite le tripoint à l'embouchure de l'Ebedji, diverses solutions ont été avancées par les Parties. Les instruments de délimitation n'ont jamais défini par des coordonnées l'emplacement de l'extrémité de la ligne droite partant du tripoint. Sur la carte qui illustre la déclaration franco-britannique fixant la frontière du Cameroun, jointe à l'échange de notes de 1931 probablement peu après sa conclusion, l'Ebedji présente un chenal unique débouchant dans le lac juste au-delà de Wulgo. La carte de 1931 indique: «Note: Le niveau des eaux du lac Tchad est variable et indéterminé.»

A l'évidence, depuis 1931, ces variations ont dans l'ensemble pris la forme d'un recul marqué des eaux, et le lac semble aujourd'hui recouvrir une superficie sensiblement réduite par rapport à ce qu'elle était à l'époque de l'échange de notes Henderson-Fleuriau. L'Ebedji ne déverse plus ses eaux dans le lac par une embouchure unique, mais se divise, à l'approche de celui-ci, en deux chenaux. Sur la base des informations qui ont été fournies à la Cour par les Parties, il semble que le chenal oriental débouche dans des eaux qui ne font pas partie de l'actuel lac Tchad. Le chenal occidental semble aboutir à une zone marécageuse proche du rivage actuel.

Pour le Cameroun, la Cour devrait indiquer que l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji est défini par les coordonnées déterminées à cet effet par la CBLT, qui résultent à son sens d'une «interprétation authentique» de la déclaration et de l'échange de notes de 1931. La Cour a déjà expliqué pourquoi le procès-verbal de bornage des frontières de la CBLT ne saurait être considéré comme tel. Le Cameroun prie la Cour de dire et juger que, «subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" nord et 14° 11' 48" est». Le Cameroun privilégie ainsi, dans son argumentation subsidiaire, l'«embouchure» du che-

nal occidental, et se fonde sur certains critères retenus par la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* (Botswana/Namibie) (C.I.J. Recueil 1999, p. 1064-1072, par. 30-40) pour identifier le «chenal principal». Il invoque notamment le plus grand débit et la plus grande profondeur de ce chenal. Pour sa part, le Nigéria demande à la Cour de dire que «l'embouchure» de la rivière Ebedji correspond à celle du chenal le plus long, le chenal oriental, en invoquant à l'appui de cette thèse la sentence arbitrale rendue le 9 décembre 1966 en l'affaire relative au *Rio Palena*, qui mentionnait l'importance de la longueur, de l'étendue du bassin hydrographique et du débit (*International Law Reports (ILR)*, vol. 38, p. 93-95).

59. La Cour observe que le texte de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, incorporé en 1931 dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu, se réfère à «l'embouchure de l'Ebedji». Dès lors, la tâche de la Cour n'est pas, comme dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, de déterminer quel est le «chenal principal» de la rivière, mais d'identifier son «embouchure». Aux fins d'interpréter cette expression, la Cour doit rechercher quelle était l'intention des parties à l'époque. Tant le texte des instruments susmentionnés que la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon et celle jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriu montrent que les parties n'envisageaient l'existence que d'une seule embouchure.

La Cour note que les coordonnées de l'embouchure de l'Ebedji, telles que calculées sur ces deux cartes, dans la zone située immédiatement au nord de l'emplacement indiqué comme étant celui de Wulgo, sont remarquablement proches. Ces coordonnées sont en outre identiques à celles retenues par la CBLT lorsque celle-ci a entendu localiser, à partir des mêmes cartes, l'embouchure de l'Ebedji telle qu'elle se présentait pour les parties en 1931. Le point ainsi identifié se trouve au nord aussi bien de l'«embouchure» proposée par le Cameroun, dans son argumentation subsidiaire, pour le chenal occidental que de celle proposée par le Nigéria pour le chenal oriental.

60. La Cour conclut de ce qui précède que l'embouchure de la rivière Ebedji, telle que mentionnée dans les instruments confirmés dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931, a pour coordonnées 14° 12' 12" de longitude est et 12° 32' 17" de latitude nord.

61. De là, la frontière doit se diriger en ligne droite jusqu'au point de bifurcation où la rivière Ebedji se sépare en deux chenaux, les Parties étant d'accord sur le fait que ce point se trouve sur la frontière. Les coordonnées géographiques dudit point sont 14° 12' 03" de longitude est et 12° 30' 14" de latitude nord (voir ci-après, p. 348, le croquis n° 1).

* *

62. La Cour abordera maintenant les revendications du Nigéria fondées sur sa présence dans certaines zones du lac Tchad. Le Nigéria demande à la Cour de dire et juger que

LEGENDE DES
CROQUIS
N^{os} 1-2 et 4-12

———— Décision de la Cour

- - - Ligne frontière réclamée par le Cameroun

- - - Ligne frontière réclamée par le Nigéria

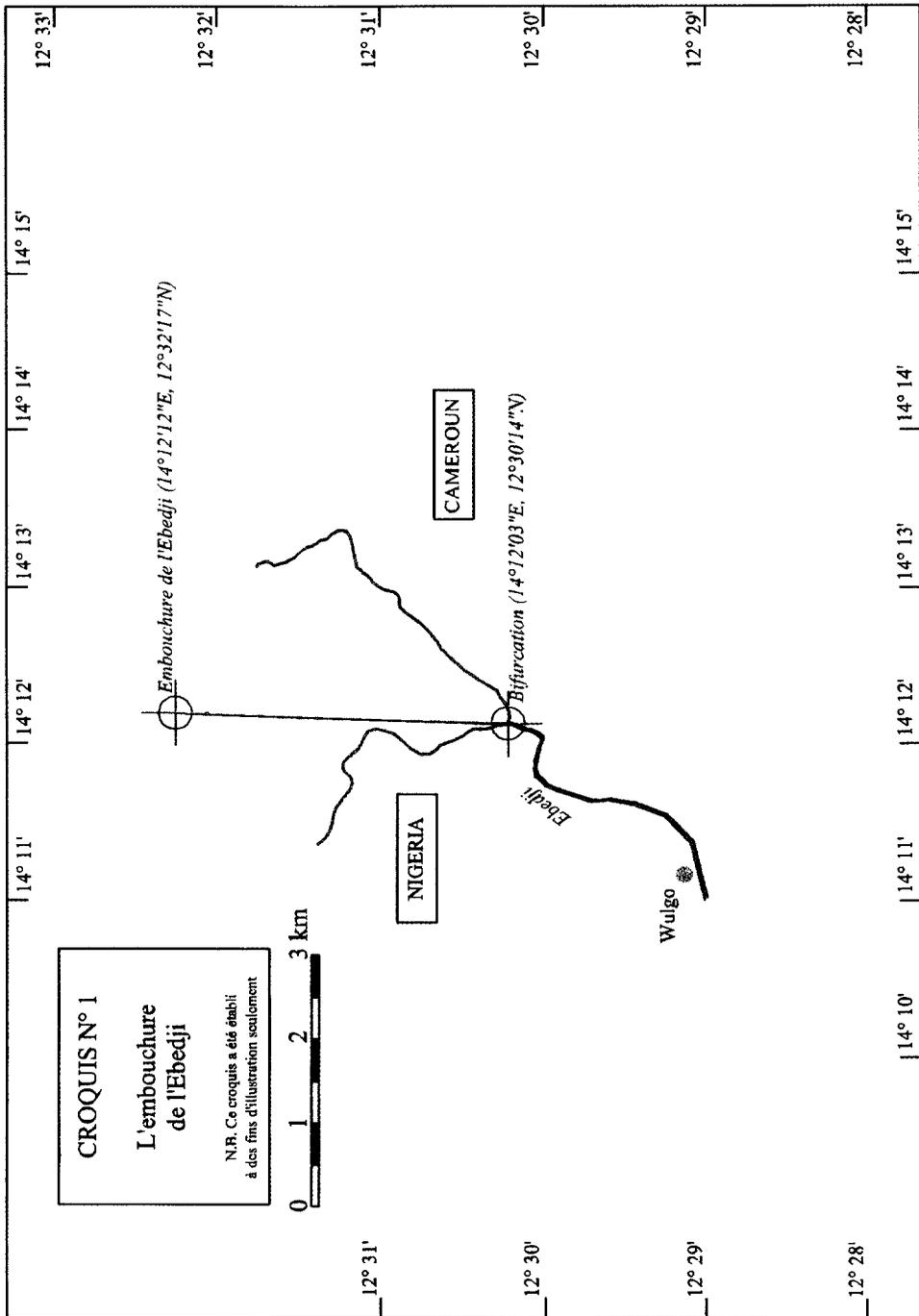
~~~~~ Rivière

▲ Montagne

⊙ Village, ville

⌒ Relief

———— Route



«le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, qui devait conduire à la délimitation et à la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun».

Le Nigéria revendique ainsi la souveraineté sur des zones du lac Tchad comprenant un certain nombre de villages désignés par leurs noms. Il s'agit, selon les dénominations données par le Nigéria, des villages d'Aisa Kura, Ba shakka, Chika'a, Darak, Darak Gana, Doron Liman, Doron Mallam (Doro Kirta), Dororoya, Fagge, Garin Wanzam, Gorea Changi, Gorea Gutun, Jribillaram, Kafuram, Kamunna, Kanumburi, Karakaya, Kasuram Mareya, Katti Kime, Kirta Wulgo, Koloram, Logon Labi, Loko Naira, Mukdala, Murdas, Naga'a, Naira, Nimeri, Njia Buniba, Ramin Dorinna, Sabon Tumbu, Sagir et Sokotoram. Le Nigéria explique que ces villages ont été établis soit sur ce qui constitue aujourd'hui le lit asséché du lac, soit sur des îles pérennes, soit encore en des endroits qui ne sont des îles que durant la saison des pluies.

Le Nigéria affirme que sa revendication repose sur trois fondements s'appliquant à la fois séparément et conjointement, et dont chacun se suffit à lui-même :

- «1) une occupation de longue durée par le Nigéria et par des ressortissants nigériens, laquelle constitue une consolidation historique du titre;
- 2) une administration exercée effectivement par le Nigéria agissant en tant que souverain, et l'absence de protestations;
- 3) des manifestations de souveraineté par le Nigéria, parallèlement à l'acquiescement par le Cameroun à la souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants du lac Tchad».

Au rang des éléments constitutifs de la consolidation historique de son titre sur les localités en litige, le Nigéria mentionne : 1) l'attitude et les attaches de la population de Darak et des autres villages du lac Tchad, ainsi que la nationalité nigérienne des habitants desdits villages; 2) l'existence dans la région de liens historiques avec le Nigéria, et en particulier le maintien du système des chefs traditionnels et le rôle du Shehu de Bornou; 3) l'exercice de l'autorité par les chefs traditionnels, qui est présenté comme demeurant un élément important de l'organisation étatique du Nigéria moderne; 4) l'établissement de longue date de ressortissants nigériens dans la région; et 5) l'administration pacifique des villages en litige par le Gouvernement fédéral du Nigéria et l'Etat de Borno.

Le Nigéria fait en outre observer que les éléments de preuve d'activités étatiques du Cameroun dans la région du lac Tchad présentés par ce dernier souffrent de graves insuffisances; il soutient notamment que la majorité de ces éléments ne concernent que les années 1982 à 1988, alors que ceux relatifs aux activités nigériennes couvrent une période beaucoup plus

longue. Le Cameroun n'aurait par ailleurs fourni aucune preuve concernant un nombre important de villages revendiqués par le Nigéria. Le Nigéria relève également que « bon nombre de documents produits par le Cameroun ne portent que sur des activités envisagées, liées notamment à la planification de tournées de recensement, et ne fournissent aucun élément prouvant qu'elles se soient effectivement déroulées ». Il souligne en outre que, dans l'examen des éléments de preuve présentés par le Cameroun en ce qui concerne ses activités étatiques, il ne faut pas perdre de vue le fait que ce n'est qu'en 1994 que ce dernier a élevé pour la première fois des protestations contre l'administration des villages par le Nigéria, ce silence du Cameroun revêtant une importance particulière à la lumière du caractère public et notoire des activités étatiques du Nigéria.

Le Nigéria fait enfin valoir que le Cameroun a acquiescé à l'exercice paisible de la souveraineté nigériane sur les localités en litige et que cet acquiescement constitue un élément très important du processus de consolidation historique d'un titre. L'acquiescement du Cameroun à l'exercice d'activités souveraines par le Nigéria jouerait un triple rôle. Son premier rôle consisterait à intervenir conjointement avec les autres éléments susmentionnés de la consolidation historique. Son deuxième rôle, tout à fait indépendant, serait de confirmer un titre reposant sur la possession paisible du territoire contesté, c'est-à-dire l'administration effective des villages du lac Tchad par le Nigéria agissant en sa qualité de souverain et en l'absence de toute protestation de la part du Cameroun. Le Nigéria soutient en troisième lieu que l'acquiescement peut être considéré comme l'élément principal du titre, c'est-à-dire comme l'élément qui en constitue l'essence et le véritable fondement, plutôt que comme la confirmation d'un titre nécessairement antérieur à l'acquiescement et indépendant de celui-ci. Il ne fait selon lui aucun doute que, dans des conditions qui s'y prêtent, un tribunal peut parfaitement reconnaître un titre fondé sur le consentement tacite ou l'acquiescement.

Comme preuves de l'acquiescement du Cameroun à l'exercice de la souveraineté nigériane sur les localités en litige, le Nigéria avance notamment le fait que le peuplement de ces villages par des ressortissants nigériens menant des activités pacifiques et publiques ainsi que les actes d'administration pacifique du Nigéria sur ces villages n'ont jamais fait l'objet de la moindre protestation de la part du Cameroun avant avril 1994 et que les incursions armées camerounaises menées en 1987, qui ont troublé le *statu quo* administratif nigérian et ont été repoussées par les villageois nigériens et les forces de sécurité nigérianes, n'ont débouché sur aucune revendication de la région par le Cameroun.

63. Le Cameroun, pour sa part, fait valoir que, titulaire d'un titre territorial conventionnel sur les zones contestées, il n'a pas à démontrer l'exercice effectif de sa souveraineté sur celles-ci, un titre conventionnel valide prévalant sur d'éventuelles effectivités contraires. Une consolidation historique, quelle qu'elle soit, ne saurait donc prévaloir sur un titre territorial conventionnel en l'absence du consentement clair du titulaire de ce titre à la cession d'une partie de son territoire. Le Cameroun ne se

prévaut en conséquence des effectivités qu'à titre subsidiaire, comme «un moyen auxiliaire au soutien de [ses] titres conventionnels». Il soutient ainsi avoir exercé sa souveraineté conformément au droit international en administrant pacifiquement les localités revendiquées par le Nigéria et mentionne de nombreux exemples d'exercice allégué de cette souveraineté.

Les implantations de villages nigériens du côté camerounais de la frontière par des personnes privées, suivies par l'établissement de services publics nigériens, doivent donc selon le Cameroun être assimilées à des actes de conquête, lesquels ne sauraient établir un titre territorial en vertu du droit international. Le Cameroun indique qu'il n'a jamais acquiescé à la modification de sa frontière conventionnelle avec le Nigéria; il précise que, pour engager l'Etat, l'acquiescement à la modification d'une frontière doit être le fait des autorités compétentes et qu'à cet égard l'attitude des autorités centrales prévaut sur celle des autorités locales. Aussi, selon lui, dès qu'elles furent au courant des revendications nigérianes, les autorités centrales camerounaises ne manquèrent pas de réagir de manière à préserver les droits du Cameroun; elles le firent tout d'abord dans le cadre de la CBLT, puis par le biais d'une note du ministère des affaires étrangères camerounais en date du 21 avril 1994.

Le Cameroun fait enfin valoir l'existence d'une situation d'*estoppel* qui empêcherait aujourd'hui le Nigéria de remettre en cause la délimitation conventionnelle existante. Le Nigéria aurait en effet accepté la délimitation conventionnelle du lac Tchad sans la moindre protestation pendant de très longues années, y compris durant les travaux de démarcation de la CBLT, adoptant ainsi un comportement attestant de manière claire et constante qu'il avait accepté cette frontière. Le Cameroun s'étant en toute bonne foi fondé sur cette attitude pour collaborer à l'opération de démarcation, il subirait un préjudice si le Nigéria était en droit de se prévaloir d'un comportement sur le terrain contraire à son attitude antérieure.

64. La Cour observera tout d'abord que les travaux de la CBLT visaient à déboucher sur la démarcation d'ensemble d'une frontière déjà délimitée. Le résultat du processus de démarcation ne lie certes pas le Nigéria, mais cette circonstance est sans incidence juridique sur la délimitation préexistante de la frontière. Il s'ensuit nécessairement que la revendication du Nigéria fondée sur la théorie de la consolidation historique du titre et sur l'acquiescement du Cameroun doit être appréciée à la lumière de la conclusion à laquelle la Cour est ainsi déjà parvenue. Durant la procédure orale, l'affirmation du Cameroun selon laquelle les effectivités nigérianes seraient *contra legem* a été écartée par le Nigéria comme n'étant «qu'une pétition de principe et un raisonnement circulaire». La Cour note toutefois que, dès lors qu'elle a conclu que la frontière dans le lac Tchad se trouvait délimitée bien avant que ne débutent les travaux de la CBLT, les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*.

65. La Cour examinera à présent l'argumentation du Nigéria fondée sur la consolidation historique du titre.

A cet égard, la Cour relève que, dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1951, p. 130), elle avait fait état d'un certain nombre de décrets de délimitation promulgués par la Norvège près d'un siècle auparavant et dont l'adoption et l'application n'avaient pendant des décennies soulevé aucune opposition. La Cour les avait décrits comme représentant «un système bien défini et unifié ... qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendait opposable à tous les Etats» (*ibid.*, p. 137). Elle observe cependant que la notion de consolidation historique n'a jamais été utilisée comme fondement d'un titre territorial dans d'autres affaires contentieuses, que ce soit dans sa propre jurisprudence ou dans celle d'autres organes juridictionnels.

Le Nigéria soutient que la doctrine a développé la notion de consolidation historique et il se réclame de cette théorie, qui serait associée à la maxime *quieta non moveat*.

La Cour note que la théorie de la consolidation historique a fait l'objet de nombreuses controverses et estime que cette notion ne saurait se substituer aux modes d'acquisition de titre reconnus par le droit international, qui tiennent compte de nombreux autres facteurs importants de fait et de droit. Elle observe par ailleurs que rien dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* ne donne à entendre que la «consolidation historique» dont il est fait état en ce qui concerne les limites extérieures de la mer territoriale autoriserait à faire prévaloir l'occupation d'un territoire terrestre sur un titre conventionnel établi. Aussi bien les faits et circonstances avancés par le Nigéria à l'égard des villages du lac Tchad concernent-ils une période d'une vingtaine d'années en tout état de cause trop brève au regard même de la théorie invoquée. L'argumentation du Nigéria sur ce point ne peut par suite être retenue.

66. Le Nigéria ajoute que la possession paisible dont il se réclame, accompagnée d'actes d'administration, représente une manifestation de souveraineté et participe de ce fait des deux autres fondements sur lesquels repose sa revendication, à savoir, d'une part, l'administration exercée effectivement par le Nigéria agissant à titre de souverain et l'absence de protestation et, d'autre part, les manifestations de souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants, conjuguées à l'acquiescement du Cameroun à une telle souveraineté.

67. Il est à observer à cet égard que, à mesure que des Nigériens s'installaient dans les villages, les autorités locales nigérianes de Ngala leur apportaient une assistance, tout en exerçant certaines activités d'administration et de contrôle.

Ayant écarté les éléments de preuve concernant 1994, année de la saisine de la Cour, et les années suivantes, la Cour note que, dès le début des années quatre-vingt et jusqu'en 1993, des rapports ont été adressés aux autorités locales de Ngala; celles-ci contribuaient au fonctionnement des dispensaires créés dans ces villages et aux unités sanitaires mobiles, et les

conseillaient en matière de lutte contre les maladies. Des éléments de preuve de ce type ont été fournis pour Kirta Wolgo, Darak ou encore Katti Kime. Il est également prouvé que les autorités locales de Ngala ont financé, en 1988, des services d'enseignement public dépendant du village nigérian de Wolgo à Katti Kime, Darak, Chika'a et Naga'a, et ont fait de même à Darak en 1991. En 1989, une redevance pour l'enseignement a été perçue dans les différentes localités dépendant du village de Wolgo et, en 1992, des crédits ont été affectés à la construction de salles de classe à Naga'a. Des documents ont également été soumis à la Cour qui montrent que des impôts ont été calculés et perçus dans la région dépendant de Wolgo en 1980-1981 et qu'une coopérative de pêcheurs active dans les villages concernés a effectué des versements aux autorités locales de Ngala en 1982-1984. L'un des documents soumis à la Cour fait état d'un jugement rendu en 1981 par le tribunal de première instance de Wolgo entre des plaignants résidant à Darak.

Certaines de ces activités — organisation de services publics de santé et d'enseignement, maintien de l'ordre, administration de la justice — pourraient normalement être considérées comme des actes accomplis à titre de souverain. La Cour constate cependant que, puisque le Cameroun détenait un titre préexistant sur cette région du lac, le critère juridique applicable est l'existence ou non d'un acquiescement manifeste du Cameroun au transfert de son titre au Nigéria.

68. A cet égard, la Cour relève que les activités propres du Cameroun dans la région du lac Tchad ont une incidence très limitée sur la question du titre.

La Cour a déjà eu à plusieurs reprises à se prononcer sur la relation juridique qui existe entre les «effectivités» et les titres. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, elle a souligné que sur ce point «plusieurs éventualités doivent être distinguées». Elle a notamment jugé que :

«Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où «l'effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63; voir aussi *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 38, par. 75-76.)

C'est la première éventualité ainsi envisagée par la Cour et non la seconde qui correspond à la situation telle qu'elle se présente dans la présente affaire. En effet le Cameroun détenait le titre juridique sur le territoire se trouvant à l'est de la frontière fixée par les instruments applicables (voir paragraphe 53 ci-dessus). Dès lors, la conduite du Cameroun sur le territoire en cause n'est pertinente que pour déterminer s'il a acquiescé à une modification du titre conventionnel, éventualité qui ne peut être entièrement exclue en droit (voir *Différend frontalier terrestre*,

*insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 408-409, par. 80).* Il ressort des éléments de preuve présentés à la Cour qu'avant 1987 le Cameroun exerçait une certaine activité administrative dans les villages qui commençaient à se créer sur les îles et l'ancien lit du lac Tchad. Des tournées administratives annuelles y furent effectuées entre 1982 et 1985; les villages de Chika'a, Naga'a, Katti Kime et Darak participèrent aux élections présidentielles organisées au Cameroun; des mesures administratives furent prises en vue d'assurer le maintien de l'ordre à Naga'a, Gorea Changi et Katti Kime. Dix-huit villages, parmi lesquels Darak, furent couverts par le recensement de 1984. La nomination des chefs de village était soumise à l'approbation du préfet camerounais. Il existe enfin quelques preuves modestes montrant que le Cameroun a perçu des impôts de 1983 à 1985 dans les villages de Katti Kime, Naga'a et Chika'a.

69. Il ressort du dossier de l'affaire que l'autorité de certains fonctionnaires locaux camerounais était limitée dans la région. Lorsque à la création de villages nigériens et à l'organisation d'une vie communautaire au sein de ces villages s'ajoutèrent, à partir de 1987, une administration et une présence militaire nigériennes, le Cameroun se contenta de protester contre quelques « incidents » (en particulier l'occupation du centre de formation à la pêche, à Katti Kime) plutôt que contre l'évolution de la situation en tant que telle. Il est cependant établi que le Cameroun a toujours tenté, de temps à autre, d'exercer un certain contrôle administratif sur les zones en question, avec un succès limité durant les dernières années.

Le Cameroun a déclaré à la Cour qu'à son sens les activités du Nigéria dans la région du lac Tchad, entre 1984 et 1994, n'avaient pu être exercées à titre de souverain, dès lors que pendant cette période le Nigéria participait à part entière aux travaux confiés à la CBLT et à ses cocontractants, et avait accepté que ces travaux se déroulent sur la base des différents instruments conventionnels régissant le titre. La Cour ne saurait partager l'avis du Nigéria selon lequel l'argumentation du Cameroun présupposerait que les conclusions des experts auraient été automatiquement contraignantes pour le Nigéria. Cette argumentation part plutôt du principe que les travaux de démarcation étaient entrepris sur une base agréée.

C'est le 14 avril 1994, dans une note diplomatique, que le Nigéria revendiqua pour la première fois la souveraineté sur Darak. Le Cameroun réagit par une note verbale du 21 avril 1994, dans laquelle il exprimait « sa profonde consternation devant la présomption que Darak faisait partie du territoire nigérien », et réaffirmait sa propre souveraineté. Peu de temps après, il élargit également l'objet de la requête dont il avait saisi la Cour.

70. La Cour estime que les événements susmentionnés, pris conjointement, montrent que le Cameroun n'a pas acquiescé à l'abandon de son titre sur la région en faveur du Nigéria. La Cour en conclut que, pour l'essentiel, les effectivités invoquées par le Nigéria n'étaient pas conformes au droit et que dès lors « il y a lieu de préférer le titulaire

du titre» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63).

La Cour conclut en conséquence que les localités situées à l'est de la frontière confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931 sont demeurées sous souveraineté camerounaise (voir ci-après, p. 356, le croquis n° 2).

\* \* \*

71. Ayant examiné la question de la délimitation dans la région du lac Tchad, la Cour abordera à présent le tracé de la frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi.

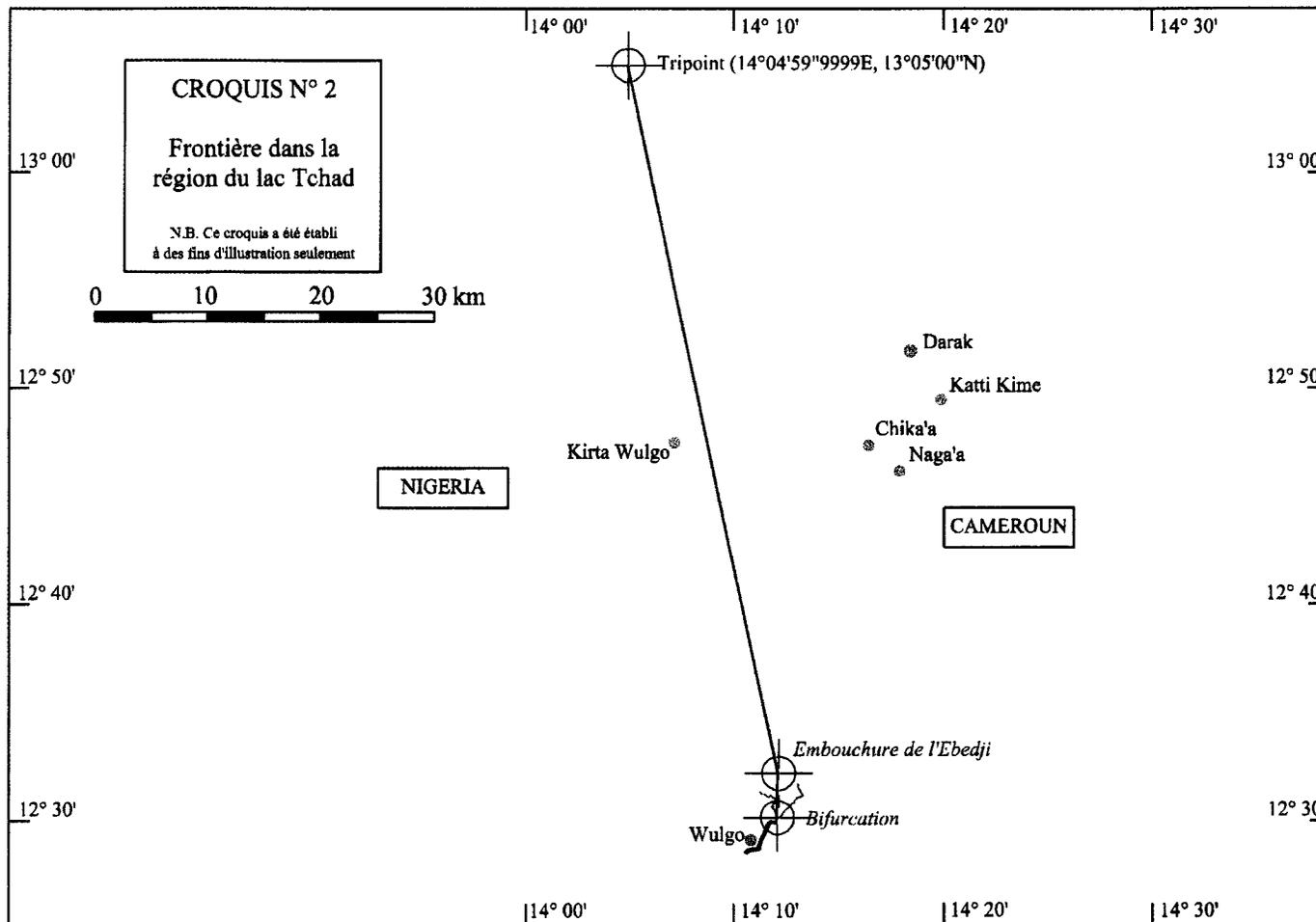
\* \*

72. Dans sa requête additionnelle déposée le 6 juin 1994, le Cameroun a demandé à la Cour «de préciser définitivement» sa frontière avec le Nigéria du lac Tchad à la mer. Selon le Cameroun, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria comporte trois secteurs, dont chacun est clairement délimité par un instrument distinct.

73. Le premier secteur de cette frontière terrestre tel que mentionné par le Cameroun court de l'embouchure conventionnelle de l'Ebedji jusqu'au «pic proéminent» que le Cameroun dénomme «mont Kombon» (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en orange). Le Cameroun demande à la Cour de dire que la déclaration Thomson-Marchand, incorporée à l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931, délimite ce secteur et constitue la base juridique à partir de laquelle pourra s'effectuer sa future démarcation.

74. Le deuxième secteur court du «mont Kombon» jusqu'à la «borne 64» mentionnée à l'article 12 de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913 (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en mauve). Le secteur en question de la frontière est présenté comme trouvant sa base juridique dans l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946, dans lequel était décrite en détail la ligne séparant les parties septentrionale et méridionale de ce qui constituait alors le Cameroun britannique sous mandat. Selon le Cameroun, cet Ordre en conseil réaffirmait la ligne auparavant fixée par la Puissance mandataire pour des raisons de commodité administrative puis confirmée par les organes internationaux compétents, à savoir la Commission permanente des mandats et le Conseil de tutelle. Le Cameroun affirme que la délimitation intérieure séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional et décrite dans l'Ordre en conseil a été *ipso facto* transformée en frontière internationale entre le Nigéria et le Cameroun lorsqu'il a été mis fin au régime de tutelle à la suite des plébiscites des 11 et 12 février 1961.

75. Le troisième secteur, qui court de la borne 64 à la mer (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en brun), est présenté par le Cameroun comme ayant été délimité par les accords



anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913, l'un et l'autre de ces instruments contenant des cartes portant une description de la frontière (à savoir les deux feuilles de la carte TSGS 2240 annexées à l'accord du 11 mars et les feuilles n<sup>os</sup> 5 à 8 de la carte GSGS 2700 annexées à l'accord du 12 avril). Le Cameroun insiste sur le fait que sa revendication concernant l'ensemble de ce tronçon de la frontière, y compris la presqu'île de Bakassi, peut être tranchée « purement et simplement » par application des accords anglo-allemands de 1913 et du matériel cartographique y annexé.

76. A l'exception de ce qu'il appelle les « dispositions sur Bakassi » du traité anglo-allemand du 11 mars 1913, le Nigéria ne conteste pas, pour sa part, la pertinence ni l'applicabilité des quatre instruments invoqués par le Cameroun aux fins du tracé de ces trois secteurs de la frontière terrestre.

77. Le point sur lequel les avis des Parties divergent est celui de la nature de la tâche dont la Cour est appelée à s'acquitter. Les positions respectives des Parties sur ce point ont connu une certaine évolution au cours de la procédure. Ainsi, dans la requête additionnelle, le Cameroun priait la Cour de « préciser définitivement la frontière entre [lui] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer ». Puis, dans ses écritures et à l'audience, le Cameroun a demandé à la Cour de confirmer le tracé de la frontière tel qu'indiqué dans les instruments de délimitation, insistant sur le fait que, en priant la Cour de « préciser définitivement » la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, il ne lui avait pas demandé de procéder elle-même à une délimitation de cette frontière. Le Cameroun a maintenu ces demandes dans ses conclusions finales.

78. Lors de la phase de l'affaire consacrée aux exceptions préliminaires, le Nigéria, pour sa part, a tout d'abord soutenu qu'il n'existait aucun différend territorial entre les Parties du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi. L'exception préliminaire correspondante ayant été rejetée par la Cour dans son arrêt du 11 juin 1998, le Nigéria a mentionné par la suite plusieurs emplacements précis de la frontière terrestre qui appelaient selon lui, à un titre ou à un autre, un examen de la part de la Cour, soit parce que les instruments de délimitation eux-mêmes seraient « défectueux », soit au motif que ces instruments seraient appliqués par le Cameroun de manière « manifestement contraire » à leurs dispositions. Tout en acceptant « en principe » l'application des instruments en question, le Nigéria estime, dans le dernier état de son argumentation, que, si la Cour devait se borner à confirmer ces instruments de délimitation, les divergences entre les Parties quant au tracé de la frontière ne s'en trouveraient pas résolues, et que rien ne garantirait que d'autres divergences ne surgiraient pas à l'avenir. Le Nigéria demande dès lors à la Cour de « préciser » la délimitation dans les régions à l'égard desquelles les instruments de délimitation sont défectueux et de rectifier la ligne frontière réclamée par le Cameroun s'agissant des régions où, selon lui, celui-ci ne respecte pas les termes clairs de ces instruments.

79. Le Cameroun reconnaît lui aussi que les instruments de délimita-

tion en question comportent certaines ambiguïtés et incertitudes. Il admet en outre qu'il peut y avoir quelques difficultés à démarquer la ligne délimitée par ces instruments, en raison, par exemple, de modifications de l'emplacement de cours d'eau, de marécages, de pistes, de villages ou de bornes auxquels il est fait référence dans lesdits instruments, ou encore du fait que la localisation d'une ligne de partage des eaux exige des travaux approfondis de recherche hydrologique. Le Cameroun souligne toutefois que la Cour ne saurait, sous couvert d'interprétation, modifier les textes applicables, et affirme que c'est là précisément ce que le Nigéria demande à la Cour de faire.

80. Le Cameroun expose qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, le concept de délimitation (à savoir le processus consistant à décrire le tracé d'une frontière au moyen de mots ou de cartes dans un instrument juridique) et, d'autre part, le concept de démarcation (à savoir le processus consistant à matérialiser sur le terrain le tracé de la frontière ainsi décrite). Il souligne qu'en l'espèce il est demandé à la Cour de confirmer la *délimitation* de la frontière, et non d'opérer sa *démarcation*. Il estime que la correction d'un certain nombre de «défauts mineurs» dans les textes, la suppression de certaines incertitudes et la solution des quelques difficultés géographiques rencontrées relèvent de la démarcation. Pour le Cameroun, il s'agit là de questions qui devront être réglées par les Parties à la lumière de la décision de la Cour sur la délimitation de la frontière dans son ensemble. Au début du premier tour de plaidoiries, le Cameroun s'était déclaré en conséquence disposé à procéder, avec le Nigéria, à une démarcation partout où cela se révélerait nécessaire pour rendre le tracé de la frontière plus précis. Lors du second tour de plaidoiries, il proposa au Nigéria la mise en place d'un organe de démarcation sous les auspices de la Cour ou des Nations Unies afin d'opérer la démarcation des secteurs frontaliers non encore démarqués ou pour lesquels l'arrêt de la Cour laisserait subsister quelques incertitudes, mais précisa que, si la Cour estimait qu'elle devait directement trancher certains des problèmes soulevés par le Nigéria, il n'y verrait pas le moindre inconvénient.

81. Bien qu'il n'ait pas donné son accord à la proposition du Cameroun de mettre en place un organe de démarcation, le Nigéria a accepté que les questions de nature purement technique soient réglées au stade de la démarcation. Il affirme toutefois que les difficultés qu'il a identifiées constituent des questions de fond relevant de la délimitation. Il estime nécessaire de préciser la frontière terrestre en détail afin de prévenir d'éventuels problèmes frontaliers et de pouvoir procéder à terme à une démarcation sur des bases solides.

\* \*

82. La Cour constate que le Cameroun et le Nigéria s'accordent à considérer que la frontière terrestre entre leurs territoires respectifs depuis le lac Tchad a déjà fait l'objet d'une délimitation, celle-ci ayant été opé-

rée, selon le cas, par la déclaration Thomson-Marchand incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriat de 1931, par l'Ordre en conseil britannique de 1946, et par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913. La Cour constate également que, à l'exception des dispositions relatives à Bakassi contenues dans les articles XVIII et suivants de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, le Cameroun et le Nigéria reconnaissent l'un comme l'autre la validité des quatre instruments juridiques susmentionnés qui ont opéré cette délimitation. La Cour n'aura dès lors pas à examiner plus avant ces questions, s'agissant du secteur de la frontière allant du lac Tchad au point décrit à l'article XVII *in fine* de l'accord anglo-allemand de mars 1913. Elle aura en revanche à revenir sur celles-ci en ce qui concerne le secteur de la frontière terrestre située au-delà de ce point, dans la partie de son arrêt consacrée à la presqu'île de Bakassi (voir paragraphes 193-225 ci-dessous).

83. Indépendamment des questions qui viennent d'être évoquées, un problème a continué à diviser les Parties au sujet de la frontière terrestre. Ce problème a trait à la nature et à l'étendue du rôle que la Cour est appelée à jouer quant aux secteurs de la frontière terrestre dont les Parties ont débattu à différents stades de la procédure, au motif soit que les instruments de délimitation pertinents seraient défectueux, soit que l'interprétation de ceux-ci prêterait à discussion. Si la Cour a certes pu noter que les positions des Parties en la matière ont connu une évolution notable et se sont nettement rapprochées au cours de la procédure, les Parties semblent être restées divisées sur la question de savoir quelle doit être la mission exacte de la Cour à cet égard.

84. Les Parties ont abondamment discuté de la différence entre délimitation et démarcation et de la possibilité pour la Cour d'effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. Comme la Cour a eu l'occasion de le relever dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. *Recueil 1994*, p. 28, par. 56), la délimitation d'une frontière consiste en sa « *définition* », tandis que la démarcation d'une frontière, qui présuppose la délimitation préalable de celle-ci, consiste en son abornement sur le terrain. En l'espèce, les Parties ont reconnu l'existence et la validité des instruments dont l'objet était d'opérer la délimitation entre leurs territoires respectifs; par ailleurs, les deux Parties ont insisté à de multiples reprises sur le fait qu'elles ne demandaient pas à la Cour de procéder à des opérations de démarcation, celles-ci devant être effectuées par leurs propres soins à un stade ultérieur. La tâche de la Cour n'est donc ni de procéder à une délimitation *de novo* de la frontière, ni de démarquer celle-ci.

85. La tâche dont le Cameroun a saisi la Cour aux termes de sa requête est de « *préciser définitivement* » (les italiques sont de la Cour) le tracé de la frontière terrestre tel qu'il a été fixé dans les instruments de délimitation pertinents. La frontière terrestre ayant été délimitée par différents instruments juridiques, il échet certes, aux fins de préciser définitivement son tracé, de confirmer que ces instruments lient les Parties et

sont applicables. Toutefois, contrairement à ce que le Cameroun a laissé entendre à certains stades de la procédure, la Cour ne saurait remplir la mission qui lui a été confiée en l'espèce en s'en tenant à une telle confirmation. En effet, dès lors que le contenu même de ces instruments fait l'objet d'un différend entre les Parties, la Cour, pour préciser définitivement le tracé de la frontière en question, doit nécessairement se pencher plus avant sur ceux-ci. Le différend qui oppose le Cameroun et le Nigéria sur certains points de la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi ne consiste en réalité en rien d'autre qu'en un différend sur l'interprétation ou l'application de tel ou tel passage des instruments de délimitation de cette frontière. C'est ce différend que la Cour s'attachera maintenant à trancher.

\* \*

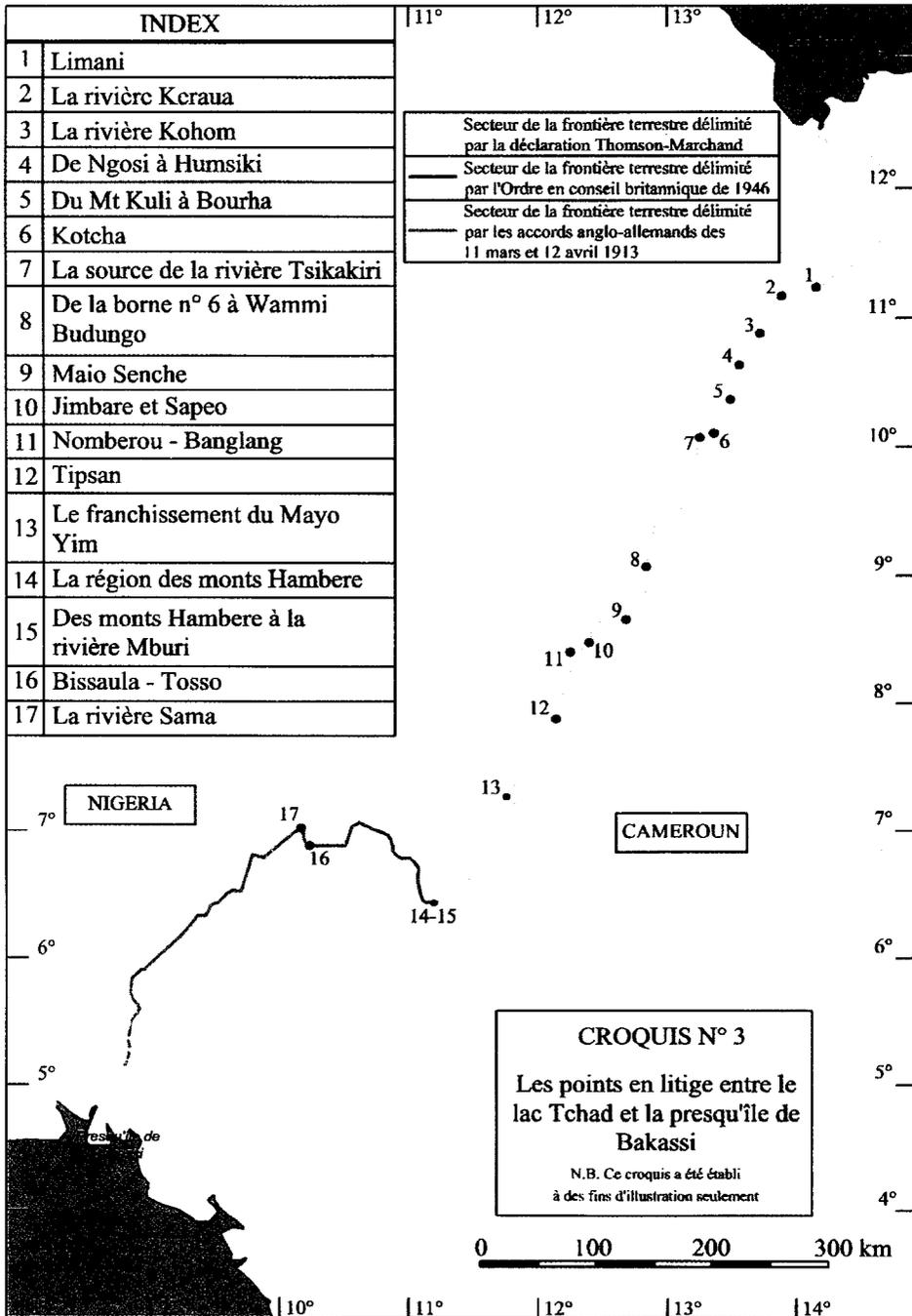
86. A cet effet, la Cour examinera successivement chacun des points en litige sur la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi. Elle les dénommera de la manière suivante: 1) Limani; 2) la rivière Kerawa (Kirewa ou Kirawa); 3) la rivière Kohom; 4) la ligne de partage des eaux de Ngosi à Humsiki (Roumsiki)/Kamale/Turu (les monts Mandara); 5) du mont Kuli à Bourha/Maduguva (la ligne erronée de partage des eaux de la carte Moisel); 6) Kotcha (Koja); 7) la source de la rivière Tsikakiri; 8) de la borne frontière n° 6 à Wammi Budungo; 9) le Maio Senche; 10) Jimbare et Sapeo; 11) Namberou (Namberou)-Banglang; 12) Tipsan; 13) le franchissement du Mayo Yim; 14) la région des monts Hambere; 15) des monts Hambere à la rivière Mburi (Lip et Yang); 16) Bissaula-Tosso; 17) la rivière Sama. Par souci de clarté, ces points seront abordés selon leur ordre d'apparition sur une ligne nord-sud suivant le cours de la frontière terrestre depuis le lac Tchad vers la mer comme indiqué sur le croquis général ci-joint (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3). De même, par commodité, les paragraphes pertinents de la déclaration Thomson-Marchand et de l'Ordre en conseil de 1946 seront reproduits préalablement à la discussion desdits points. En outre, dans la mesure du possible, là où elle le jugera utile, la Cour accompagnera ses décisions sur les points en litige de croquis illustratifs ou de cartes. Elle se référera enfin à la question de la borne 64 et à des points supplémentaires de la frontière terrestre que les Parties ont discutés.

\* \*

#### *Limani*

87. Les paragraphes 13 et 14 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

«13) Ensuite continuant, elle rencontre le lit d'une rivière mieux marquée à travers les marais de Kuludjia et Kodo jusqu'à un marais nommé Agzabam.



14) Ensuite traversant ce marais à l'endroit où il est rejoint par une rivière passant dans le voisinage du village de Limani (Limani), jusqu'à un confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest de ce village.»

88. Le Nigéria observe que, entre le marais d'Agzabam et la ville moderne de Banki qui se trouve à 3 kilomètres au nord-ouest de Limani, la rivière mentionnée au paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand comporte en réalité quatre bras. Le Nigéria propose de suivre le bras qui se trouve le plus au sud. Ce bras, qui ne figure pas sur la feuille «Ybiri N.W.» de la carte au 1/50 000 du Nigéria établie par le Directorate of Overseas Surveys (DOS), apparaîtrait toutefois, selon le Nigéria, sur la photographie aérienne de la région qu'il a présentée. Le bras sud de la rivière correspondrait à la ligne frontière indiquée sur un croquis signé en 1921 par des fonctionnaires français et britannique et fixant la frontière provisoire à 300 mètres environ au nord de Limani et au sud de Narki. Le Nigéria ajoute que le bras ainsi choisi rejoint bien, comme le prévoit le paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand, un confluent à 2 kilomètres au nord-ouest de Limani.

89. Le Cameroun reconnaît que «[l]e problème consiste en la détermination de la rivière qui part du marais d'Agzabam, passe dans le voisinage de Limani et rejoint un confluent situé à 2 kilomètres au nord-ouest de ce village». Il propose que la frontière suive le deuxième bras à partir du nord. Selon le Cameroun, le Nigéria inventerait en effet des bras de rivière inexistantes puisque le bras proposé par ce dernier ne figure pas sur les cartes qu'il a lui-même soumises. Quant au croquis de 1921, il n'aurait aucun statut juridique et confirmerait en tout état de cause le point de vue du Cameroun. Le Cameroun précise enfin que, «[s]ur le terrain, le *lamido* de Limani au Cameroun administre les populations de Narki».

90. La Cour constate que, dans la région de Limani, l'interprétation de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés. En effet, alors que la déclaration ne se réfère dans cette zone qu'à «une rivière», il existe plusieurs bras de rivière entre le marais d'Agzabam et le «confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest [du village de Limani (Limani)]» (par. 14 de la déclaration).

Une étude attentive du texte de la déclaration Thomson-Marchand ainsi que des cartes et du matériel fournis par les Parties a amené la Cour aux conclusions suivantes. Tout d'abord, la Cour observe que le deuxième bras à partir du nord, préconisé par le Cameroun pour le tracé de la frontière, ne saurait être retenu. Ce bras ne satisfait pas aux prévisions du paragraphe 14 de la déclaration, car, d'une part, son éloignement du village de Limani ne permet pas de le considérer, dans le contexte du paragraphe 14 de la déclaration, comme «passant dans le voisinage» de cette localité et, d'autre part, son confluent est situé au nord-nord-est du village et non au «nord-ouest».

Le bras méridional proposé par le Nigéria pose d'autres problèmes. Sa proximité tout à fait immédiate avec le village de Limani ainsi que sa correspondance apparente avec le croquis signé en 1921 par des fonction-

naires des administrations française et britannique ne font pas de doute. Ce bras ne figure toutefois sur aucune carte. Par ailleurs, un examen stéréoscopique des photographies aériennes de la région montre que, s'il existe bien un cours d'eau très modeste qui joint la rivière Ngassaoua au point indiqué par le Nigéria, ce cours d'eau est très court et s'arrête rapidement, bien avant le marais d'Agzabam, ce qui est incompatible avec le texte du paragraphe 13 de la déclaration Thomson-Marchand. Ce modeste cours d'eau coule par ailleurs beaucoup plus près de Narki que ne le suggère le Nigéria. La Cour ne saurait dès lors pas davantage retenir ce bras.

La Cour constate en revanche qu'il existe un autre bras de la rivière, appelé Nargo sur la feuille «Ybiri N.W.» de la carte DOS reproduite à la page 23 de l'atlas annexé à la duplique du Nigéria, qui remplit les conditions posées par la déclaration Thomson-Marchand. Ce bras part en effet du marais d'Agzabam, passe au nord de la localité de Narki et au sud de la localité de Tarmoa, coule non loin de Limani, et aboutit à un confluent qui se situe à peu près à 2 kilomètres au nord-ouest de Limani. La Cour considère dès lors qu'il s'agit là du bras qui était visé par les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand.

91. En conséquence, la Cour conclut que la «rivière» visée au paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand est le bras coulant entre Narki et Tarmoa et que la frontière partant du marais d'Agzabam doit suivre ce bras jusqu'à son confluent avec la rivière Ngassaoua (voir ci-après, p. 364, le croquis n°4).

\*

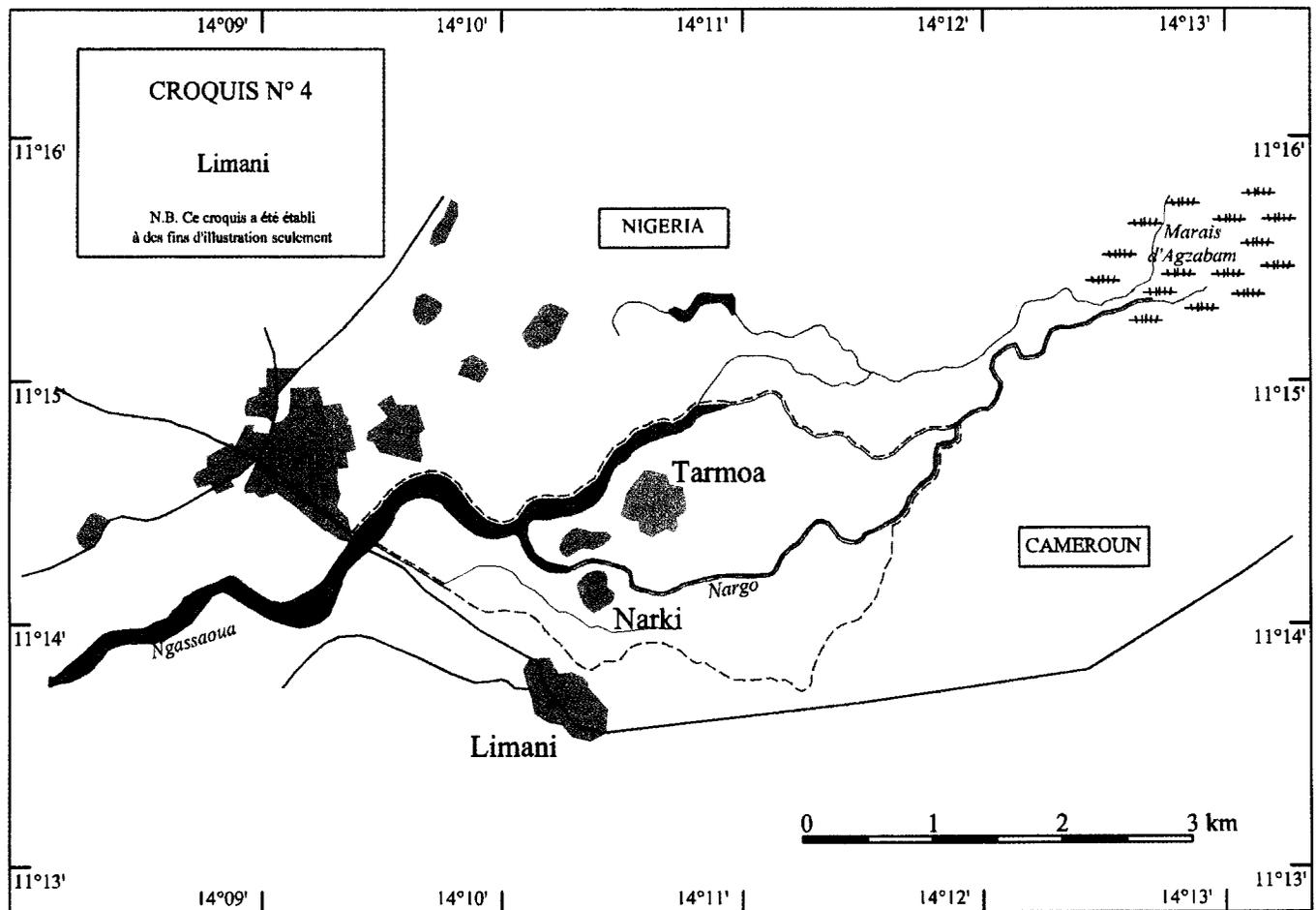
*La rivière Keraua (Kirewa ou Kirawa)*

92. Le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«18) Ensuite suivant la rivière Keraua jusqu'à son confluent, dans la montagne, avec une rivière venant de l'ouest et connue par les habitants de Kiridis sous le nom de Kohom (désignée sur la carte Moisel sous le nom de Gatagule), coupant en deux le village de Keraua et séparant les deux villages de Ishigasja.»

93. Le Nigéria soutient que le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand «est défectueu[x] parce que la rivière Keraua (aujourd'hui la Kirawa) a deux bras dans cette région et que la déclaration Thomson-Marchand ne donne aucune indication permettant de savoir lequel de ces bras constitue la frontière». Selon lui, la frontière devrait suivre le chenal oriental qui est continu et nettement défini par opposition au chenal occidental, comme le montrent la carte au 1/50 000 jointe par le Nigéria à sa duplique ainsi que les photographies aériennes de 1963. Le Nigéria dément que ce chenal soit artificiel et ajoute que la carte Moisel situe en territoire nigérian deux villages dénommés Schriwe et Ndeba qui correspondent aux villages actuels de Chérivé et Ndabakora situés entre les deux branches.

94. Le Cameroun affirme quant à lui que «[l]e problème vient du fait



que le cours de la rivière Kerawa a été dévié par le Nigéria qui a construit un chenal artificiel aux environs du village de Gange détournant les eaux de la Kerawa afin de déplacer le lit de la rivière et par conséquent le tracé de la frontière». Le Cameroun soutient dès lors que la frontière devrait passer par le chenal occidental, qui est le cours normal de la rivière, même si celui-ci est temporairement asséché par suite de ce détournement des eaux. Le Cameroun ajoute à ce propos que le village de Chérivé n'existe plus sur le terrain et qu'il administre paisiblement cette région.

95. La Cour constate que, dans la région de la rivière Kerawa (Kirewa ou Kirawa), l'interprétation du paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés, dans la mesure où le texte de cette disposition se contente de faire passer la frontière par «la rivière» Kerawa, alors que la rivière est divisée à cet endroit en deux chenaux : un chenal occidental et un chenal oriental. La tâche de la Cour consistera donc à identifier le chenal par lequel la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière.

La Cour a tout d'abord examiné l'argument avancé par le Cameroun, selon lequel le cours de la rivière Kerawa aurait été dévié par le Nigéria, du fait de la construction par celui-ci d'un chenal artificiel aux environs du village de Gange. La Cour estime que le Cameroun n'a pas apporté la preuve de ses allégations sur ce point. Les matériaux cartographiques et photographiques dont elle dispose ne lui ont pas non plus permis de confirmer l'existence de travaux de détournement du cours de la rivière au niveau de Gange.

La Cour ne saurait par ailleurs accueillir l'argument du Nigéria selon lequel le chenal oriental doit être préféré au motif qu'il serait plus important et mieux défini que le chenal occidental. Les photographies aériennes de la région que la Cour a étudiées montrent en effet que les deux chenaux sont d'une importance comparable.

La Cour constate, en revanche, que la carte Moisel fait passer la frontière, comme le relève le Nigéria, juste à l'est de deux villages dénommés Schriwe et Ndeba, qui se trouvent à l'emplacement actuel des villages de Chérivé et Ndabakora, et qu'elle laisse en territoire nigérian. Or, seul le chenal oriental remplit cette condition.

96. La Cour en conclut que le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par le chenal oriental de la rivière Kerawa.

\*

#### *La rivière Kohom*

97. Le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«19) Ensuite la frontière, partant de ce confluent, atteint le sommet de la montagne Ngosi dans la direction du sud-ouest donnée par le cours du Kohom (Gatagule), qui est pris comme frontière naturelle, de son confluent jusqu'à sa source dans les monts Ngosi; les

villages de Matagum et de Hidjie étant attribués à la France et les quartiers de Uledde et de Laherre, au nord de Kohom, à l'Angleterre. Les quartiers de Tchidouï (Hiduwe) situés au nord de Kohom sont attribués à la France.»

98. Le Nigéria soutient que le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand «est défectueux car [il] présume que la rivière Kohom prend sa source dans le mont Ngosi», ce qui ne serait pas le cas. Le Nigéria explique que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont fait une erreur en pensant que le Kohom était l'affluent de la rivière Keraua coulant vers le nord-est à partir du mont Ngosi, un mont que le Nigéria estime clairement identifiable. Cette erreur proviendrait d'un croquis, établi en mars 1926 par des fonctionnaires des administrations britannique et française, qui aurait été utilisé pour rédiger la déclaration Thomson-Marchand. Selon le Nigéria «la rivière qui prend sa source dans le mont Ngosi est la Bogaza». Le Kohom est bien un affluent de la Keraua, admet le Nigéria, mais qui trouve sa source beaucoup plus au nord. Il propose dès lors que la frontière remonte le Kohom, tel qu'il l'a identifié, vers sa source, «jusqu'à l'endroit le plus proche du point où la rivière Bogaza opère un virage brutal vers le sud-est», puis qu'elle suive le cours de la Bogaza jusqu'au mont Ngosi.

99. Le Cameroun soutient pour sa part que les monts Ngosi constituent une chaîne de montagne et non un sommet déterminé, si bien que tant la rivière Kohom que la rivière Bogaza y prendraient leur source. Le Cameroun estime que «[l]es termes de la déclaration [Thomson-Marchand] sont assez clairs pour identifier la rivière que les Kirdis (Matakams) dénomment Kohom dans la zone». Cette rivière se situerait au nord du cours d'eau que le Nigéria dénomme Kohom.

100. La Cour constate que le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand pose tout d'abord le problème de l'identification du cours de la rivière Kohom, par lequel doit passer la frontière. Après une étude minutieuse du matériel cartographique à sa disposition, la Cour est arrivée à la conclusion que, ainsi que l'affirme le Nigéria, c'est bien la rivière Bogaza qui prend sa source dans le mont Ngosi, et non la rivière Kohom. La question de savoir si le texte de la déclaration Thomson-Marchand doit être compris comme se référant à un mont Ngosi ou à des monts Ngosi au pluriel n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où, quel que soit le cours du Kohom indiqué par les Parties, cette rivière ne trouve pas sa source dans les environs de ce mont. La tâche de la Cour est donc de déterminer quel est le tracé que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont entendu donner à la frontière dans cette région en la faisant passer par une rivière dénommée «Kohom».

101. Afin de localiser le cours du Kohom, la Cour s'est tout d'abord penchée sur le texte de la déclaration Thomson-Marchand. La lecture de celui-ci ne s'est pas révélée déterminante. Ainsi, la Cour n'a pas été en mesure de retrouver, sur l'ensemble des cartes fournies par les Parties, un seul des villages et quartiers visés au paragraphe 19 de la déclaration. De

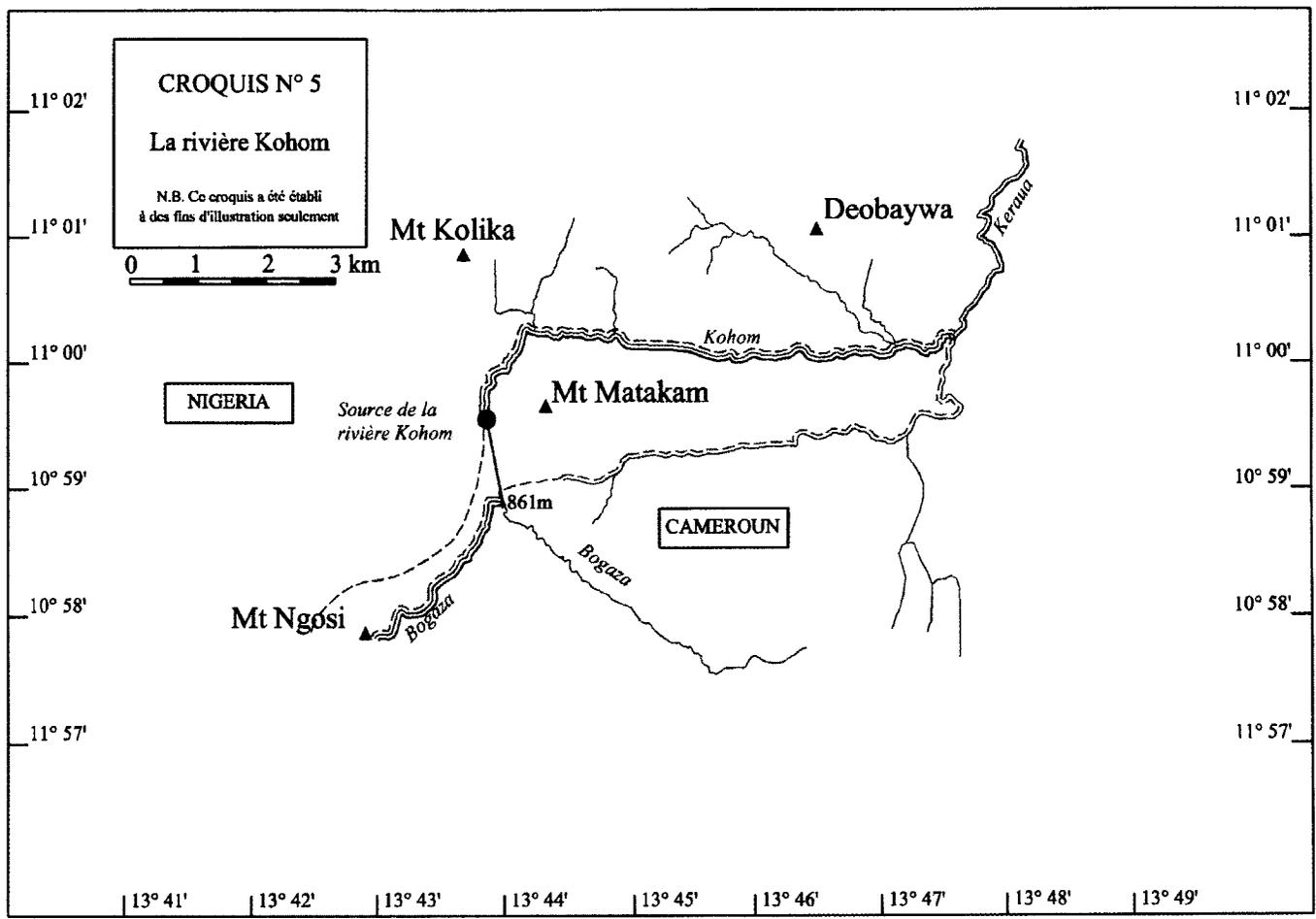
même, la mention selon laquelle, en vertu du paragraphe 18 de la déclaration, la frontière emprunte la rivière Kohom à partir d'un endroit où elle croise la Keraua «dans la montagne» n'a pas davantage permis de localiser le cours du Kohom, compte tenu en particulier de ce que ni le tracé proposé par le Cameroun, ni celui présenté par le Nigéria ne correspondent à une telle mention.

La Cour a, partant, dû avoir recours à d'autres moyens d'interprétation. Elle a ainsi étudié attentivement le croquis, établi en mars 1926 par des fonctionnaires français et britannique, qui a servi de base à la rédaction des paragraphes 18 et 19 de la déclaration Thomson-Marchand. Comme l'a rappelé le Nigéria dans sa duplique, ce croquis démontre en effet quelle était l'intention des parties à l'époque, lorsqu'elles faisaient état de la rivière Kohom. Ledit croquis est tout particulièrement utile en ce qu'il comporte des indications très claires sur le relief de la région et la direction de la rivière, indications que la Cour a pu comparer avec les cartes fournies par les Parties. La Cour est en mesure de déterminer, sur la base de cette comparaison, que le cours du Kohom par lequel la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière est celui indiqué par le Cameroun. A cet égard, la Cour relève tout d'abord que le croquis de 1926 indique de manière fort prononcée, juste un peu avant que la frontière n'oblique brutalement vers le sud, un affluent qui descend du mont Kolika et qui rejoint le cours du Kohom. Cet affluent se retrouve sur la rivière identifiée par le Cameroun comme étant le Kohom, mais non sur celle choisie par le Nigéria. La Cour tient ensuite à faire observer que le croquis de 1926 indique très clairement que la frontière passe au nord des monts Matakam, ce que fait la ligne réclamée par le Cameroun, alors que celle prônée par le Nigéria passe nettement au sud de ces monts.

La Cour relève toutefois que la ligne frontière réclamée par le Cameroun dans cette région va au-delà de la source de la rivière qu'elle a identifiée comme étant le Kohom. De même, la Cour ne saurait faire abstraction du fait que la déclaration Thomson-Marchand prévoit explicitement que la frontière doit passer par une rivière qui prend sa source dans le mont Ngosi. Afin de respecter la déclaration Thomson-Marchand, il échet dès lors d'assurer la jonction entre la source de la rivière Kohom, telle qu'identifiée par la Cour, et la rivière Bogaza, qui prend sa source dans le mont Ngosi.

102. En conséquence, la Cour conclut qu'il convient d'interpréter le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand comme faisant passer la frontière par la rivière Kohom, telle que la Cour l'a identifiée, jusqu'à sa source située par  $13^{\circ}44'24''$  de longitude est et  $10^{\circ}59'09''$  de latitude nord puis, de ce point, par une ligne droite orientée vers le sud et rejoignant le mont marqué à une altitude de 861 mètres sur la carte au 1/50 000 constituant la figure 7.8 en regard de la page 334 de la duplique du Nigéria — mont situé par  $13^{\circ}45'45''$  de longitude est et  $10^{\circ}59'45''$  de latitude nord —, avant de suivre le cours de la rivière Bogaza dans la direction sud-ouest jusqu'au sommet du mont Ngosi (voir ci-après, p. 368, le croquis n° 5).

\*



*La ligne de partage des eaux de Ngosi à Humsiki (Roumsiki)/Kamale/Turu (les monts Mandara)*

103. Les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«20) Ensuite elle est déterminée par une ligne ayant une direction sud-ouest et qui suit la crête du massif du Ngosi, laissant à la France les quartiers de Ngosi situés sur les pentes orientales et à l'Angleterre ceux situés sur le versant ouest, jusqu'à un point situé entre la source de la rivière Zimmunkara et la source de la rivière Devurua ; la ligne de partage des eaux ainsi définie laisse le village de Bugelta à l'Angleterre et le village de Turu à la France.

21) Ensuite elle s'infléchit au sud-sud-ouest, laissant le village de Dile en zone anglaise, celui de Libam en zone française, pour atteindre la colline de Matakam.

22) De là elle se dirige directement à l'ouest jusqu'à un point au sud du village de Wisik où elle s'infléchit dans la direction du sud en empruntant la ligne de partage des eaux et franchit Mabas, sur le côté français, puis quitte Wula, sur le côté anglais, et continue dans la direction du sud, limitée par des cultures à l'est de la ligne de partage des eaux.

23) Ensuite, franchissant Humunsi sur le côté français, elle passe entre les montagnes de Jel et Kamale Mogode, en zone française, et suit la ligne de partage des eaux.

24) Passant Humsiki, la frontière traverse le mont Kuli, laissant à la France les terres cultivées de la vallée à l'ouest du village.»

104. Le Nigéria affirme que les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand délimitent clairement la frontière dans la région en renvoyant à une ligne de partage des eaux et que celle-ci devrait donc être suivie plutôt que la ligne proposée par le Cameroun. Le Nigéria insiste sur le fait que le village camerounais de Turu, qui devait se trouver en territoire camerounais d'après la déclaration Thomson-Marchand, s'est étendu en territoire nigérian. Il relève également que la route camerounaise fait des incursions en territoire nigérian et que la carte n° 6 produite par le Cameroun dans le volume II de sa réplique déplace la frontière de 500 à 800 mètres vers l'ouest, en territoire nigérian, dans tout ce secteur.

105. Le Cameroun soutient pour sa part que la controverse «résulte d'une divergence sur le report de la ligne de partage des eaux sur les cartes». Le Cameroun indique que la notion de ligne de partage des eaux est complexe et qu'il est particulièrement difficile de fixer une telle ligne le long d'un escarpement abrupt comme c'est le cas en l'espèce. Selon le Cameroun, la ligne frontière qu'il a tracée suit bien la ligne de partage des eaux, du moins jusqu'à proximité de Humsiki (ou Roumsiki). A partir de ce point, la frontière s'écarte nécessairement de la ligne de partage des eaux puisque, selon la déclaration Thomson-Marchand, elle doit traver-

ser le mont Kuli et laisser les terres cultivées à l'ouest du village au Cameroun. Le Cameroun ajoute que le village de Turu est entièrement situé en territoire camerounais.

106. La Cour constate que le problème dans la région s'étendant de Ngosi à Roumsiki a pour origine le fait que le Cameroun et le Nigéria appliquent différemment les dispositions des paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand. Dans ce secteur, la tâche de la Cour est donc de déterminer le tracé de la frontière en se référant aux termes de la déclaration Thomson-Marchand, c'est-à-dire essentiellement à la ligne de crête, à la ligne de partage des eaux et à des villages devant être situés de part et d'autre de la frontière. La Cour examinera cette question tronçon par tronçon.

107. De Ngosi à Turu, la frontière suit la ligne de partage des eaux comme le prévoit le paragraphe 20 de la déclaration Thomson-Marchand. La Cour note sur ce point que la ligne de partage des eaux proposée par le Cameroun coupe un certain nombre de cours d'eau et ne saurait donc être retenue. La ligne de partage des eaux présentée par le Nigéria, qui suit sur la plus grande partie de sa longueur la route allant de Devura vers le sud, apparaît plus crédible. La Cour se doit néanmoins de préciser que cette route demeure sur toute sa longueur en territoire camerounais. En ce qui concerne le village de Turu, la Cour rappelle par ailleurs que, si elle peut interpréter les dispositions des instruments de délimitation lorsque leur libellé appelle une telle interprétation, elle ne saurait en revanche modifier le tracé de la frontière tel que ces instruments l'établissent. En l'espèce, il n'est pas contesté par les Parties que la frontière passe par la ligne de partage des eaux. Cette ligne frontière ne saurait donc être modifiée par la Cour. S'il était dès lors avéré que le village de Turu s'est étendu en territoire nigérian au-delà de la ligne de partage des eaux, il appartiendrait aux Parties de trouver une solution aux problèmes qui en résulteraient, aux fins d'assurer le respect des droits et intérêts de la population locale.

108. De Turu à Mabas, les Parties ne divergent quant au tracé de la frontière visé aux paragraphes 21 et 22 de la déclaration Thomson-Marchand que sur deux endroits : l'un au sud de Wisik, où la Cour ne voit pas de raison de ne pas retenir le tracé indiqué par le Cameroun, et l'autre près de Mabas. Aux environs de cette localité, la ligne indiquée par le Cameroun coupe certains cours d'eau et n'apparaît en conséquence pas pouvoir constituer la ligne de partage des eaux. Le tracé préconisé par le Nigéria ne semble pas convenir non plus dans la mesure où il passe au travers de la localité de Mabas. Or, selon la déclaration, la frontière laisse Mabas du côté français (« franchit Mabas, sur le coté français » [*pass[es] by Mabas on the French side*]). La frontière doit donc, à cet endroit, suivre la ligne de partage des eaux tout en laissant l'entièreté du village de Mabas du côté camerounais. La Cour considère ici encore que, lorsque la route allant de Turu vers le sud suit la frontière, cette route demeure sur toute sa longueur en territoire camerounais.

109. De Mabas à Ouro Mavoum, l'emplacement de la ligne de partage des eaux ne fait l'objet d'aucune discussion entre les Parties.

110. D'Ouro Mavoum à la montagne de Jel via Humunsi (Roumzou), la frontière suit la ligne proposée par le Nigéria tout en laissant sur toute sa longueur la route en territoire camerounais. La Cour estime que le tracé proposé par le Cameroun ne saurait en effet être retenu : il correspond certes à la ligne de partage des eaux, mais le paragraphe 22 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière à cet endroit non pas sur cette ligne, mais à la limite de cultures se trouvant «à l'est de la ligne de partage des eaux».

111. De la montagne de Jel à Mogodé, la frontière suit à nouveau la ligne de partage des eaux. La ligne indiquée par le Cameroun coupe de nombreux cours d'eau et doit dès lors être écartée. La ligne préconisée par le Nigéria semble plus exacte.

112. De Mogodé à Humsiki (Roumsiki), la frontière continue à suivre la ligne de partage des eaux, tout en laissant en permanence la route en territoire camerounais. Ici encore, la ligne proposée par le Cameroun doit être rejetée, étant donné qu'elle coupe de nombreux cours d'eau. La ligne nigériane semble convenir davantage, pour autant toutefois que la route reste en tout point du côté camerounais de la frontière et que cette ligne laisse l'entière de Humsiki au Cameroun.

113. Au-delà de Humsiki, la frontière continue à suivre la ligne proposée par le Nigéria. Cette ligne apparaît au demeurant plus avantageuse pour le Cameroun que celle reproduite sur ses propres cartes, et le Cameroun ne s'est opposé en tout état de cause à aucun moment aux prétentions du Nigéria à cet endroit de la frontière.

114. La Cour conclut de ce qui précède que, dans la région allant de Ngosi à Humsiki, la frontière suit le tracé décrit par les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand tels que précisés par la Cour.

\*

*Du mont Kuli à Bourha/Maduguva (la ligne erronée de partage des eaux de la carte Moisel)*

115. Le paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«25) Ensuite elle continue vers le sud entre Mukta (anglais) et Muti (français), la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel étant adoptée, laisse Bourha et Dihi en zone française, Madogoba Gamdira en zone anglaise, Bugela ou Bukula, Madoudji, Kadanahanga en zone française, Ouda Tua, et Tsambourga en zone anglaise et Buka sur le côté français.»

116. Le Nigéria affirme que le texte du paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand qui place la frontière sur «la ligne erronée de partage des eaux»

«est défectueux : l'obligation qu'il impose de suivre une ligne de partage des eaux figurant sur une carte vieille de quatre-vingt-dix ans

n'offrant que très peu de détails et expressément reconnue comme étant erronée est susceptible d'un certain nombre d'interprétations».

Le Nigéria propose donc une simplification jusqu'à l'endroit où la ligne Moisel coupe la ligne correcte de partage des eaux au nord de Bourha. Cette simplification serait notamment justifiée par un procès-verbal de 1920, aux termes duquel la frontière devrait suivre le centre d'une piste joignant Muti à Bourha. Au sud de Bourha, le Nigéria propose de suivre la ligne correcte de partage des eaux en laissant Bourha en territoire nigérian.

117. Le Cameroun allègue quant à lui que la déclaration Thomson-Marchand «place sciemment la frontière sur «la ligne erronée de partage des eaux» indiquée sur la carte Moisel», si bien qu'il propose de s'en tenir purement et simplement à la transposition de la ligne Moisel sur une carte moderne et sur le terrain. Il ajoute que le procès-verbal de 1920 auquel se réfère le Nigéria a été mal traduit en anglais et que la version française originale ne corrobore en aucune manière la position de ce dernier.

118. La Cour relève que le texte du paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand prévoit très expressément que la frontière doit passer par «la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel». Un tracé clair ayant été donné à la frontière par les auteurs de la déclaration, la Cour ne saurait s'écarter de ce tracé.

La Cour a étudié avec le plus grand soin la carte Moisel et a comparé les informations données par celle-ci avec celles disponibles sur les meilleures cartes modernes, en particulier sur la feuille «Uba N.E.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria établie en 1969 et sur la feuille NC-33-XIV-2c «Mokolo 2c» de la carte au 1/50 000 de l'Afrique centrale établie par l'Institut géographique national (IGN) en 1965, qui lui ont toutes deux été fournies par le Nigéria. La Cour observe que si, dans cette région, la carte Moisel contient un certain nombre d'erreurs, elle comporte néanmoins certains critères objectifs permettant d'opérer aisément le report du tracé de la «ligne erronée de partage des eaux» sur les cartes modernes. La Cour remarque tout d'abord que sur la carte Moisel la «ligne erronée de partage des eaux» est clairement marquée comme restant en permanence à l'est du méridien 13° 30' de longitude est. La Cour relève ensuite qu'un certain nombre de localités sont indiquées comme se situant à l'est ou à l'ouest de cette ligne erronée et doivent par conséquent se trouver du même côté de la frontière après le report de ladite ligne sur les cartes modernes.

La Cour ne saurait retenir la ligne présentée par le Cameroun comme correspondant au report de la «ligne erronée de partage des eaux». Cette ligne se trouve en effet sur toute sa longueur à l'ouest du méridien 13° 30' de longitude est. Le report de la «ligne erronée de partage des eaux» opéré par le Nigéria pose d'autres problèmes. S'il situe bien cette ligne en permanence à l'est du méridien 13° 30' de longitude est, il ne saurait néanmoins être accepté, dans la mesure où son tracé suit une ligne brisée, alors que celui de la carte Moisel est sinueux.

119. La Cour conclut en conséquence qu'il convient d'interpréter le paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand comme faisant passer la frontière du mont Kuli au point marquant le début de la «ligne erronée de partage des eaux», situé par 13° 31' 47" de longitude est et 10° 27' 48" de latitude nord, point qu'elle rejoint en suivant la ligne correcte de partage des eaux. Puis, de ce point, la frontière suit le tracé de la «ligne erronée de partage des eaux» jusqu'au point marquant la fin de cette ligne, qui se trouve par 13° 30' 55" de longitude est et 10° 15' 46" de latitude nord. Entre ces deux points, le tracé de la frontière est celui qui est indiqué sur la carte jointe au présent arrêt<sup>1</sup>, qui a été établie par la Cour en opérant le report de la «ligne erronée de partage des eaux» de la carte Moisel sur la première édition de la feuille «Uba N.E.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria. Ensuite, la frontière recommence à suivre la ligne de partage des eaux correcte vers le sud.

\*

*Kotcha (Koja)*

120. Les paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«26) Puis la frontière passe par le mont Mulikia (appelé aussi Lourougoua).

27) Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri, laissant Kotcha à l'Angleterre et Dumo à la France; puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Piton en septembre 1920.»

121. Selon le Nigéria, les paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand présenteraient un problème dans la mesure où, sur les quatre bornes mises en place en 1920 qui y sont indiquées, une seulement pourrait éventuellement être identifiée aujourd'hui. Il propose dès lors que la frontière, avant d'arriver à ce cairn, suive la ligne de partage des eaux, sauf à proximité de Kotcha où les terres cultivées par les fermiers de Kotcha du côté camerounais de la ligne de partage des eaux seraient laissées au Nigéria du fait que le village nigérian de Kotcha s'est étendu de part et d'autre de celle-ci.

122. Le Cameroun estime que la ligne frontière demandée par le Nigéria à proximité de Kotcha est contraire à la déclaration Thomson-Marchand et que le texte de celle-ci devrait être respecté. Le reste de la ligne proposée par le Nigéria dans cette région, qui suit la ligne de partage des eaux, n'est pas contesté par le Cameroun.

123. La Cour constate que, dans la région de Kotcha, la difficulté provient uniquement de ce que, comme le reconnaît le Nigéria, le village nigérian de Kotcha s'est étendu du côté camerounais de la frontière. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'indiquer à l'égard du village de

<sup>1</sup> On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 2002* selon le cas. [Note du Greffe.]

Turu, elle n'a pas compétence pour modifier une ligne frontière délimitée, même dans l'hypothèse où un village auparavant situé d'un côté de la frontière se serait étendu au-delà de celle-ci. Il appartiendra en revanche aux Parties de trouver une solution aux problèmes qui en résulteraient, aux fins d'assurer le respect des droits et intérêts de la population locale.

124. En conséquence, la Cour conclut que la frontière dans la région de Kotcha, visée aux paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand, passe par la ligne de partage des eaux, et cela y compris à proximité directe du village de Kotcha, où les terres cultivées se trouvant du côté camerounais de la ligne de partage des eaux demeurent en territoire camerounais.

\*

#### *La source de la rivière Tsikakiri*

125. Le paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«27) Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri, laissant Kotcha à l'Angleterre et Dumo à la France; puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Pition en septembre 1920.»

126. Le Nigéria relève que la rivière Tsikakiri mentionnée au paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand a trois sources possibles. Il affirme que, contrairement à ce que prétend le Cameroun, il convient de faire passer la frontière par l'un des tributaires sud de la rivière, et non par le tributaire nord, puisque seuls les premiers partent de la ligne de crête comme l'implique la déclaration.

127. Le Cameroun affirme pour sa part que la source correcte du Tsikakiri qu'il convient de retenir est le tributaire nord. Se référant à la figure 7.14 en regard de la page 344 de la duplique du Nigéria, il souligne que le point désigné par une flèche comme source du tributaire sud ne correspond à rien de tel.

128. La Cour constate que l'interprétation du paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés dans la mesure où la rivière Tsikakiri possède plusieurs sources, alors que la déclaration indique seulement que la frontière passe par «la source» du Tsikakiri, sans donner d'indication quant à celle à retenir. La Cour observe tout d'abord qu'il n'existe, du point de vue de la science géographique, aucune définition permettant de déterminer en toute certitude les facteurs à prendre en considération aux fins de l'identification de la source principale d'une rivière lorsque celle-ci possède plusieurs sources. La tâche de la Cour n'est cependant pas d'identifier la source «géographique» du Tsikakiri, mais d'identifier la source par laquelle les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand entendaient faire passer la frontière. Etant donné que la déclaration Thomson-Marchand délimite en général la frontière à l'aide de descriptions physiques du paysage, il y a tout lieu de

penser que les rédacteurs de la déclaration, en se référant à la source du Tsikakiri, ont entendu retenir un point aisément reconnaissable, aussi bien sur une carte que sur le terrain. Or, la Cour note que l'une des sources du Tsikakiri se démarque des autres. Il s'agit de la source située par 13° 16' 55" de longitude est et 10° 02' 02" de latitude nord, qui est la plus élevée et ne correspond à aucune des propositions des Parties.

129. En conséquence, la Cour conclut que la frontière dans la région visée au paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand part du point de coordonnées 13° 17' 50" de longitude est et 10° 03' 32" de latitude nord qui se trouve aux abords de Dumo. Puis, de ce point, la frontière rejoint par une ligne droite le point que la Cour a interprété comme étant la «source du Tsikakiri» mentionnée par la déclaration, avant de suivre le cours de cette rivière (voir ci-après, p. 376, le croquis n° 6).

\*

*De la borne frontière n° 6 à Wammi Budungo*

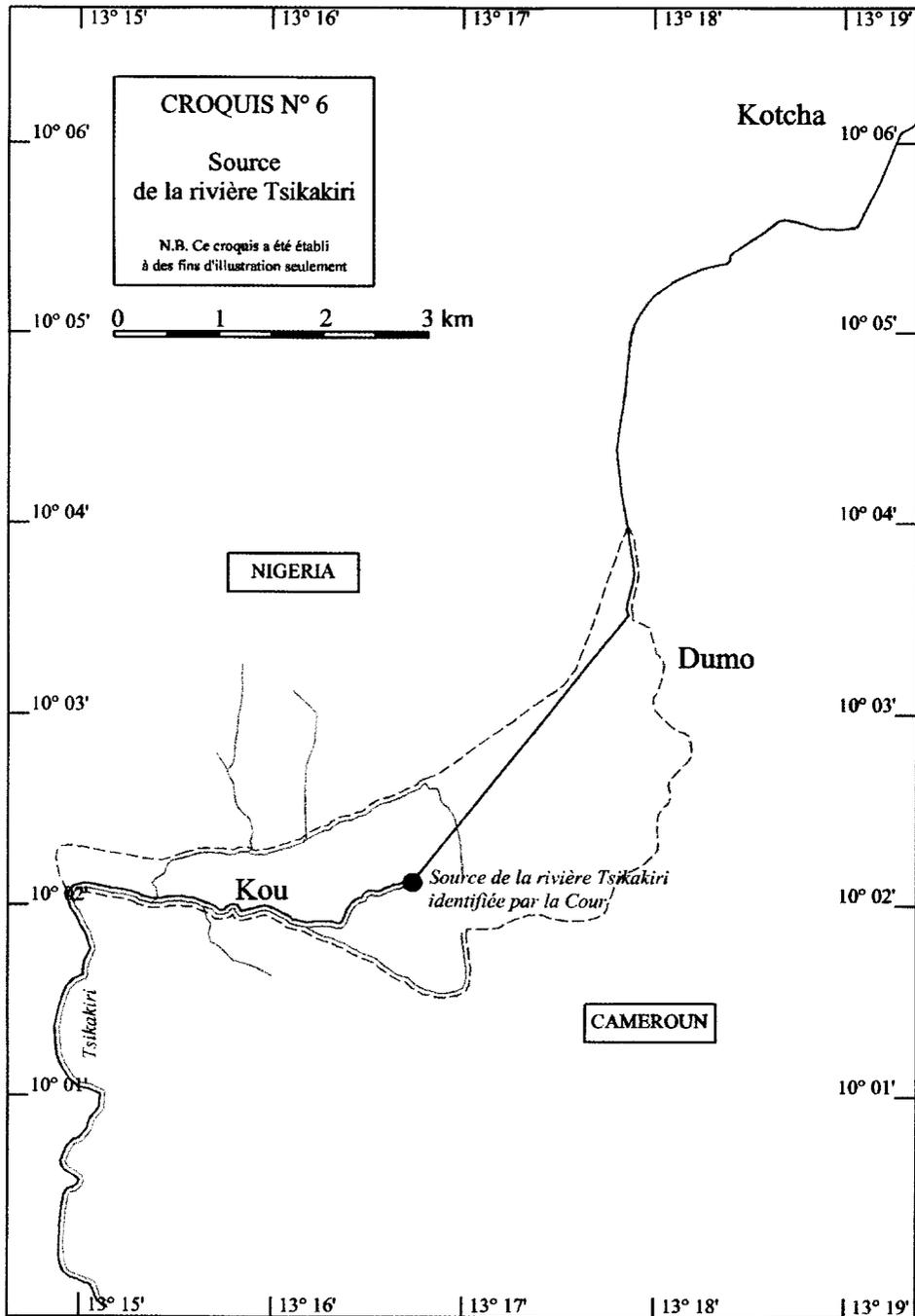
130. Les paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«33) Puis par une ligne partant du repère n° 6 et passant par le repère n° 7 pour finir au n° 8.

34) De ce repère n° 8, placé sur la rive gauche du Mao Youwai, petit cours d'eau venant de l'ouest pour se jeter dans le Faro, par une ligne droite orientée sud-ouest qui atteint le sommet du mont Wammi, pic élevé, au nord d'une chaîne de montagnes qui s'étend vers les Alantikas et qui est située à l'est de l'ancienne borne frontière n° 10.»

131. En ce qui concerne le tracé de la frontière de la borne n° 6 à Wammi Budungo, le Nigéria relève que les bornes n° 6 et 8 par lesquelles la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière n'ont pas pu être retrouvées. Des traces de la borne n° 7 subsisteraient à l'emplacement de celle-ci. Le Nigéria, se référant au paragraphe 32 de la déclaration Thomson-Marchand, qui mentionne l'«ancienne frontière anglaise-allemande», estime qu'il convient en conséquence de tenter de localiser ces bornes à partir de l'accord anglo-allemand de 1906, qui a servi de base à la fixation du tracé de la frontière dans cette région. L'annexe I à cet accord, rédigée en 1903, contient en effet une description de la méthode utilisée pour fixer l'emplacement des bornes. Ainsi, le paragraphe 3 de l'annexe prévoit ce qui suit :

«[L]a ligne suit alors la ligne médiane du Faro vers l'amont jusqu'au confluent du Mao Hesso avec la rivière principale, et ensuite la ligne médiane du Mao Hesso jusqu'au poteau n° 6 sur la rive gauche du Mao Hesso, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Béka. Elle court alors de la ligne médiane de la rivière jusqu'au poteau n° 6 perpendiculairement au cours de la rivière.»



Le paragraphe 4 poursuit alors en expliquant :

«A partir du poteau n° 6, elle court en ligne droite jusqu'à un rocher bien visible, sur une petite éminence de la route Gurin-Karin. Une marque de frontière (n° 7) «D↓B» (Deutsch-British) est gravée sur ce rocher. A partir de ce rocher, elle court en ligne droite jusqu'au poteau n° 8 implanté sur la route à l'entrée du col entre les collines de Karin, au nord du village de Karin.»

Le Nigéria expose que, en application de cette méthode, la borne n° 6 se trouverait sur la rive gauche du Mao Hesso, à environ 3 kilomètres au nord-ouest de Beka, tandis que la borne n° 8 se trouverait à l'intersection du prolongement de la ligne reliant les bornes n°s 6 et 7 et du ruisseau mentionné au paragraphe 34 de la déclaration Thomson-Marchand.

132. Le Cameroun indique pour sa part que le problème dans cette région est celui de l'identification de toutes les bornes mentionnées aux paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand, y compris la borne n° 7, qui ne serait pas celle présentée par le Nigéria, ainsi que l'identification du sommet du mont Wammi. Le Cameroun insiste néanmoins sur le fait que ce problème est un problème de démarcation et non de délimitation.

133. La Cour constate que l'interprétation des paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand soulève une difficulté dès lors que ces dispositions font passer la frontière par trois bornes dont à tout le moins deux ont aujourd'hui disparu.

La Cour s'est penchée avec beaucoup d'attention sur le texte de l'annexe I à l'accord anglo-allemand de 1906, ainsi que sur le matériau cartographique que lui ont fourni les Parties, afin de retrouver la position de ces bornes. La Cour note ainsi que le point indiqué par le Nigéria comme correspondant à la borne n° 6 et situé par 12° 53' 15" de longitude est et 9° 04' 19" de latitude nord reflète bien les termes de la description qu'en donne l'accord, puisqu'il se trouve sur la rive gauche du Mao Hesso à 3 kilomètres au nord-ouest du village de Beka. La Cour estime de même que le point indiqué par le Nigéria comme correspondant à la borne n° 7 et situé par 12° 51' 55" de longitude est et 9° 01' 03" de latitude nord doit être retenu. Bien que le Nigéria n'ait pas apporté la preuve de ce que des traces réelles de la borne n° 7 aient été trouvées à cet endroit, son positionnement correspond en effet à ce que prévoit l'accord anglo-allemand de 1906, et ce d'autant plus qu'il s'agit de la seule éminence rocheuse présente dans cette région. Quant à l'emplacement de la borne n° 8, qui est décrite comme étant située sur la route à l'entrée du col passant entre les collines de Karin, et sur la rive gauche du Mao Youwai, c'est le point proposé par le Cameroun, de coordonnées 12° 49' 22" de longitude est et 8° 58' 18" de latitude nord, qui doit être retenu, dès lors qu'il remplit tant les conditions posées par l'accord de 1906 que celles prévues au paragraphe 34 de la déclaration Thomson-Marchand.

134. La Cour conclut en conséquence que les paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme fai-

sant passer la frontière par les points qu'elle a identifiés comme correspondant aux bornes n<sup>os</sup> 6, 7 et 8 visées dans ces paragraphes et situés aux coordonnées susmentionnées (voir ci-après, p. 379, le croquis n<sup>o</sup> 7).

\*

### *Le Maio Senche*

135. Le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«35) Puis par la ligne de partage des eaux du Mao Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Alantikas; de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts [Alantikas] en un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.»

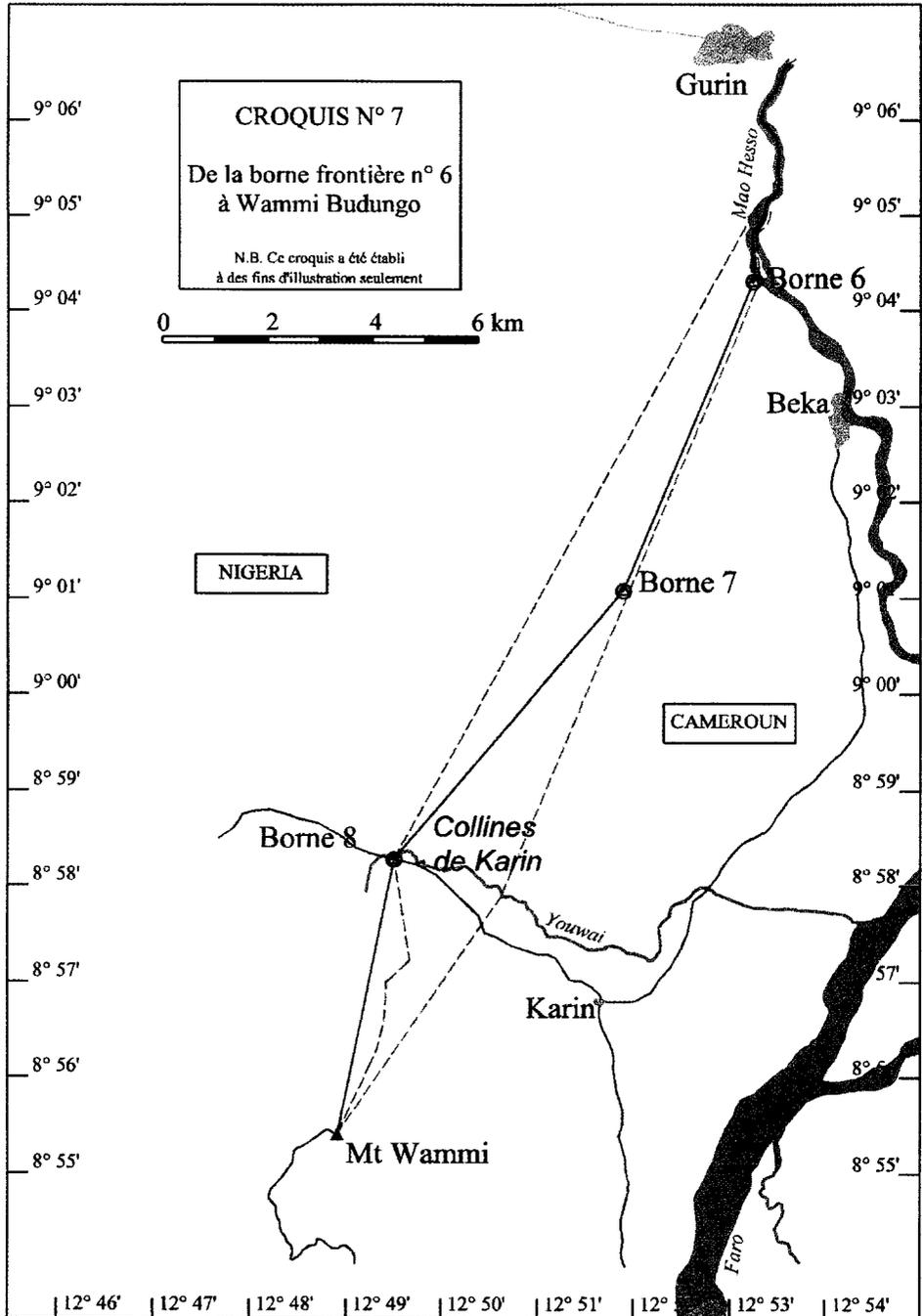
136. Le Nigéria soutient que la frontière dans ce secteur doit suivre la ligne de partage des eaux. Il fait observer que la ligne réclamée par le Cameroun dans cette région décale la frontière par rapport à la ligne de partage des eaux que cette ligne doit suivre en vertu du paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand, «ce qui revient à attribuer au Cameroun le petit village de Batou (Batodi Dampti) et environ 1200 hectares de territoire».

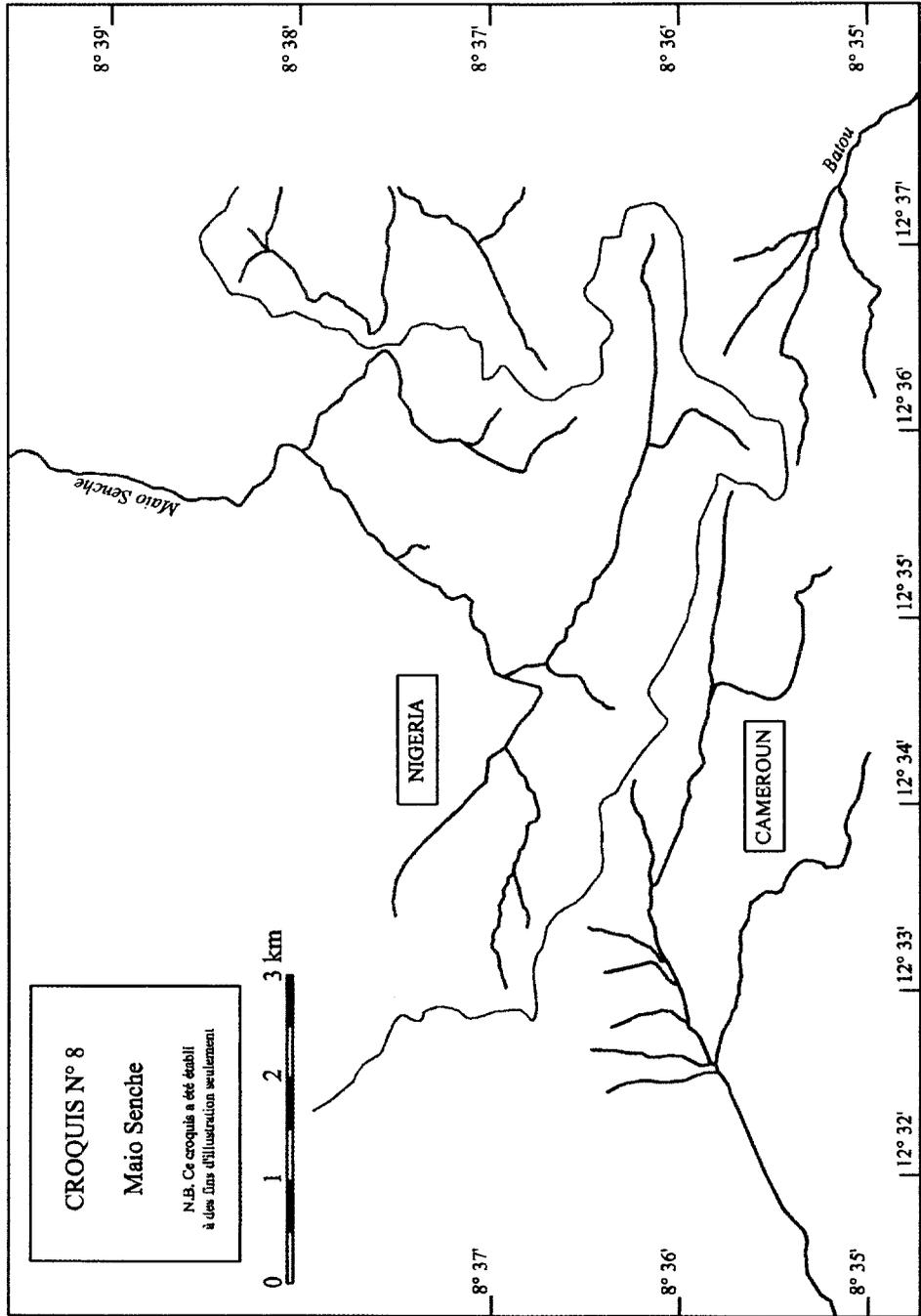
137. Le Cameroun maintient quant à lui que «la représentation de la ligne de partage des eaux dans la traversée des monts [Alantikas] et [de] la localisation du village de Batou» dont il est question dans cette région est exclusivement un problème de démarcation.

138. La Cour constate que la difficulté, dans la région du Maio Senche à laquelle le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand s'applique, consiste à identifier la ligne de partage des eaux, dont les deux Parties ont proposé des représentations cartographiques différentes.

139. La Cour confirme que la frontière dans la région du Maio Senche passe par la ligne de partage des eaux de la Benoué et du Faro. Le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand est très clair sur ce point, qui n'est d'ailleurs pas contesté par les Parties. La Cour, après étude du matériau cartographique que lui ont fourni les Parties, observe qu'elle ne saurait accepter le tracé de la ligne de partage des eaux proposé par le Cameroun, dans la mesure en particulier où celui-ci suit le cours d'une rivière sur la plus grande partie de sa longueur, ce qui est incompatible avec le concept de ligne de partage des eaux. La ligne de partage des eaux, comme le soutient le Nigéria, passe entre le bassin du Maio Senche et celui de deux rivières qui se trouvent plus au sud (voir ci-après, p. 380, le croquis n<sup>o</sup> 8).

\*





*Jimbare et Sapeo*

140. Les paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«35) Puis par la ligne de partage des eaux du Mao Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Alantikas; de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts [Alantikas] en un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.

36) De ce pic, par la rivière Sassiri, laissant Kobi en zone française et Kobi Leinde en zone anglaise, Tebou et Tscho à la France, jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa (ce confluent touche la piste Kobodji Mapeo). De ce ruisseau la frontière se dirige vers le sud, laissant Uru Belo à l'Angleterre et Nananoua à la France.

37) Ensuite elle rejoint l'ancienne frontière aux environs de Lapao en territoire français et suit la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balakossa jusqu'à un point situé à l'ouest de la source de Labidje ou Kadam, rivière qui se jette dans le Mayo Deo, d'une part, et la rivière Sampee, qui se jette dans la rivière Baleo, au nord-ouest, d'autre part.

38) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Numberou, en empruntant la ligne de faite des monts Tschapeu, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Noumberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village, qui est en Nigéria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo.»

141. En ce qui concerne le tracé de la partie de la frontière terrestre telle que décrite aux paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand, le Nigéria relève tout d'abord que le texte de la déclaration est, à bien des égards, défectueux et propose de le clarifier. Selon lui, la Cour devrait dire que le pic sud des monts Alantikas est constitué par le Hosere Bila situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali. Il précise également que la rivière Sassiri citée au paragraphe 36 de la déclaration Thomson-Marchand ne vient pas du Hosere Bila mais de la chaîne des Balakossa, qui se trouve plus au sud. La rivière qui est en fait visée au paragraphe 36 serait le Leinde ou Lugga. Le Nigéria ajoute que, au sud de Nananoua, la description du tracé de la frontière devrait être précisée et modifiée par la Cour dans la mesure où le texte des paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand et la carte qui l'accompagne se contredisent. Le Nigéria explique que l'intention des Gouvernements britannique et français était depuis 1920 d'attribuer Jimbare à la France et Sapeo à la Grande-Bretagne. Il rappelle à cet effet que, le 12 novembre 1920, à la suite d'une mission de délimitation sur le terrain, une propo-

sition conjointe allant dans ce sens avait été signée par W. D. K. Mair, responsable de district britannique, et le capitaine Louis Pition, représentant de l'administration française (dénommée ci-après la « proposition conjointe Mair-Pition »). Cette même proposition aurait ensuite été reprise dans un document signé le 16 octobre 1930 par R. Logan, responsable de district britannique, et le lieutenant J. Le Brun, représentant de l'administration française (dénommé ci-après le « procès-verbal Logan-Le Brun »). Ce procès-verbal, établi après la rédaction de la déclaration Thomson-Marchand, mais avant sa signature, aurait eu pour but de remédier sur le terrain aux difficultés posées par le texte de cette dernière et aurait depuis lors été respecté par les deux Parties.

Selon le Nigéria, alors qu'une partie des propositions contenues dans le procès-verbal Logan-Le Brun auraient été introduites dans le texte de la déclaration Thomson-Marchand, on aurait oublié de modifier également la partie de la déclaration relative à Jimbare et Sapeo. Pour Sapeo, les propositions faites dans le procès-verbal auraient néanmoins bien été reprises sur la carte de 1931 jointe à la déclaration. De l'avis du Nigéria, c'est dès lors la carte, et non le texte de la déclaration, qui devrait être prise en compte, dans la mesure où ce dernier « ne concorde pas avec l'abondante pratique observée sur le terrain depuis trois quarts de siècle ». Ainsi, le Nigéria affirme que Sapeo a été traité comme nigérian lors des plébiscites de 1959 et 1961 et qu'il en assure l'administration. Selon le Nigéria, la solution serait donc d'interpréter la déclaration Thomson-Marchand à la lumière de la proposition conjointe Mair-Pition, du procès-verbal Logan-Le Brun et de la pratique locale bien établie. La nouvelle description basée sur le procès-verbal Logan-Le Brun aboutirait à laisser l'entièreté de la chaîne des Balakossa au Cameroun et à donner la plaine de Sapeo, sur le flanc sud du Hosere Sapeo, au Nigéria. La ligne frontière ainsi modifiée aurait d'ailleurs été acceptée par le Cameroun, comme l'indiquerait une lettre du 17 mars 1979 adressée au préfet du département de la Bénoué par le sous-préfet de l'arrondissement de Poli.

142. Le Cameroun s'accorde avec le Nigéria pour dire que le pic visé au paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand est le Hosere Bila et que les rivières dont le cours est à suivre dans cette région sont bien le Leinde, puis le Sassiri. Le Cameroun soutient en revanche que, au sud de Nananoua, seule la déclaration Thomson-Marchand doit être prise en compte pour établir le tracé de la frontière. Il rappelle en effet que, si la proposition conjointe Mair-Pition fut soumise à la France et à la Grande-Bretagne, elle ne fut néanmoins pas retenue par ces dernières, ni reportée dans la déclaration Thomson-Marchand. Il en va de même pour le procès-verbal Logan-Le Brun. Quant à la lettre de 1979, le Cameroun observe qu'en l'occurrence « [un simple sous-préfet] n'avait pas bien compris la situation juridique réelle ». Il conviendrait dès lors selon le Cameroun de s'en tenir au texte de la déclaration Thomson-Marchand.

143. La Cour constate que l'interprétation des paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés, en ce que la description de la frontière qu'ils contiennent semble d'une part compor-

ter une série d'erreurs matérielles et, d'autre part, dans certains passages, être en contradiction avec la représentation faite de cette frontière sur la carte de 1931 annexée à la déclaration.

La Cour relève toutefois que, ce qui concerne la région au nord de Nananoua visée au paragraphe 36 de la déclaration Thomson-Marchand, les Parties sont d'accord pour considérer que les rivières dont la frontière suit le cours sont le Leinde et le Sassiri. De même, les représentations cartographiques de ce segment de la frontière proposées par les Parties correspondent en tout point.

Au sud de Nananoua, il n'existe par contre pas d'accord entre le Cameroun et le Nigéria.

144. La Cour se penchera d'abord sur la région de Sapeo. Après avoir étudié attentivement les cartes fournies par les Parties et le procès-verbal Logan-Le Brun, la Cour constate que, comme le Nigéria le soutient, c'est bien la ligne frontière décrite dans ce procès-verbal, et non celle décrite dans la déclaration Thomson-Marchand, qui a été reprise sur la carte de 1931 jointe à la déclaration. La Cour note par ailleurs que, dans la pratique, Sapeo a toujours été considéré comme se trouvant en territoire nigérian. Ainsi, Sapeo fut considéré comme nigérian lors des plébiscites de 1959 et 1961. Si le Cameroun a précisé dans ses écritures qu'il estimait «insuffisants» les divers éléments avancés par le Nigéria comme preuve de son administration du village de Sapeo, il n'a toutefois pas sérieusement contesté ceux-ci. De même, le Cameroun n'a à aucun moment prétendu exercer son administration sur ce village. La lettre du 17 mars 1979 adressée au préfet du département de la Bénoué par le sous-préfet de l'arrondissement de Poli constitue une indication utile de ce que l'administration exercée par le Nigéria sur Sapeo était connue du Cameroun. La Cour estime dès lors qu'il convient, dans cette région, d'interpréter la déclaration Thomson-Marchand conformément à l'intention de ses rédacteurs, telle qu'est s'est manifestée sur la carte qui y était jointe et sur le terrain, à savoir de manière à faire suivre à la frontière le tracé décrit dans le procès-verbal Logan-Le Brun.

145. Se penchant ensuite sur la situation dans la région de Jimbare, la Cour note que, contrairement à ce qui s'est passé pour Sapeo, la revision de la frontière contenue dans le procès-verbal Logan-Le Brun n'a pas été transposée sur la carte de 1931 jointe à la déclaration Thomson-Marchand, pour ce qui concerne la région de Jimbare. Le tracé de la frontière sur la carte est celui décrit dans la déclaration. La Cour estime néanmoins que c'est également le tracé décrit dans le procès-verbal Logan-Le Brun qui doit ici prévaloir. Comme la Cour vient de le déterminer, le tracé Logan-Le Brun correspond en effet à l'intention des rédacteurs de la déclaration dans l'ensemble de cette région. Dans sa duplique, le Nigéria a par ailleurs accepté cette interprétation de la déclaration Thomson-Marchand favorable au Cameroun, tandis que ce dernier ne s'y est pas opposé.

146. La Cour conclut dès lors tout d'abord que les paragraphes 35 et 36 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme

faisant passer la frontière par le Hosere Bila, qu'elle a identifié comme étant le « pic du sud des monts [Alantikas] » visé au paragraphe 35, puis de ce point par le cours de la rivière Leinde et par le cours de la rivière Sassiri « jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa ».

La Cour conclut ensuite que les paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme faisant passer la frontière par le tracé décrit au paragraphe 1 du procès-verbal Logan-Le Brun, tel que représenté par le Nigéria sur les figures 7.15 et 7.16 en regard des pages 346 et 350 de sa duplique.

\*

*Numberou (Namberou)-Banglang*

147. Le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

« 38) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Numberou, en empruntant la ligne de faite des monts Tschapeu, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Nnumberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village, qui est en Nigéria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo. »

148. Le Nigéria considère que le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand est également défectueux en ce qu'il décrit la frontière comme « empruntant une vallée nord-est, puis sud-est », alors que la seule vallée présente dans la région est orientée nord-ouest, puis sud-ouest. Selon le Nigéria, cette erreur aurait été constatée dans le procès-verbal Logan-Le Brun de 1930 et corrigée de manière à faire passer la frontière « par le cours principal du Mayo Namberu jusqu'à sa source dans une dépression bien définie située à un demi-mille environ à l'est du sommet principal du Hossere Banglang ».

149. Le Cameroun estime pour sa part qu'il convient de s'en tenir à la définition de la frontière contenue dans les paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand.

150. La Cour constate que la fin du paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés d'interprétation en ce qu'elle contient des erreurs matérielles fondamentales. Après une étude du matériel cartographique fourni par les Parties, la Cour est en effet parvenue à la conclusion que, comme le Nigéria l'allègue, il n'existe aucune vallée orientée « nord-est, puis sud-est » dans la région, contrairement à ce que prévoit le texte de ce paragraphe. La Cour s'attachera donc à identifier le tracé que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont entendu donner à la frontière dans cette région.

La Cour relève sur ce point que seule la partie de la frontière située au sud de la source du Numberou pose problème.

Au nord de ce point, le Cameroun et le Nigéria sont en effet d'accord pour faire passer la frontière par le cours du Numberou. Le tracé de la frontière sur les cartes camerounaises et nigérianes confirme cet accord.

Au sud de la source du Numberou, en revanche, les représentations cartographiques de la frontière présentées par les Parties divergent.

151. La Cour observe que, si le texte de la déclaration Thomson-Marchand ne contient que peu d'informations lui permettant de déterminer le tracé exact de la frontière dans ce secteur, la description qu'en fait le procès-verbal Logan-Le Brun est en revanche beaucoup plus détaillée et permet une telle détermination. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de se servir du texte de ce procès-verbal pour interpréter la déclaration Thomson-Marchand là où il était clair que son contenu correspondait à l'intention des rédacteurs de la déclaration (voir paragraphe 143 ci-dessus). La Cour ne doute pas que ce soit à nouveau le cas ici. Elle note en particulier que le procès-verbal Logan-Le Brun et le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand semblent faire aboutir la frontière dans ce secteur à un point identique. Le procès-verbal Logan-Le Brun prévoit en effet que la frontière aboutit au mont Tapare situé «à environ 1 mille au sud de la source du Mayo Kordo» tandis que, dans sa version anglaise, la déclaration Thomson-Marchand prévoit qu'elle aboutit «à environ 1 kilomètre au sud de la source de la rivière Kordo». La version française du paragraphe 38 fait l'économie du qualificatif «au sud». La Cour ne saurait manquer en outre de relever à cet égard que le segment de la frontière situé au nord de la source du Numberou, sur lequel il y a accord des Parties, suit le tracé établi par le procès-verbal Logan-Le Brun.

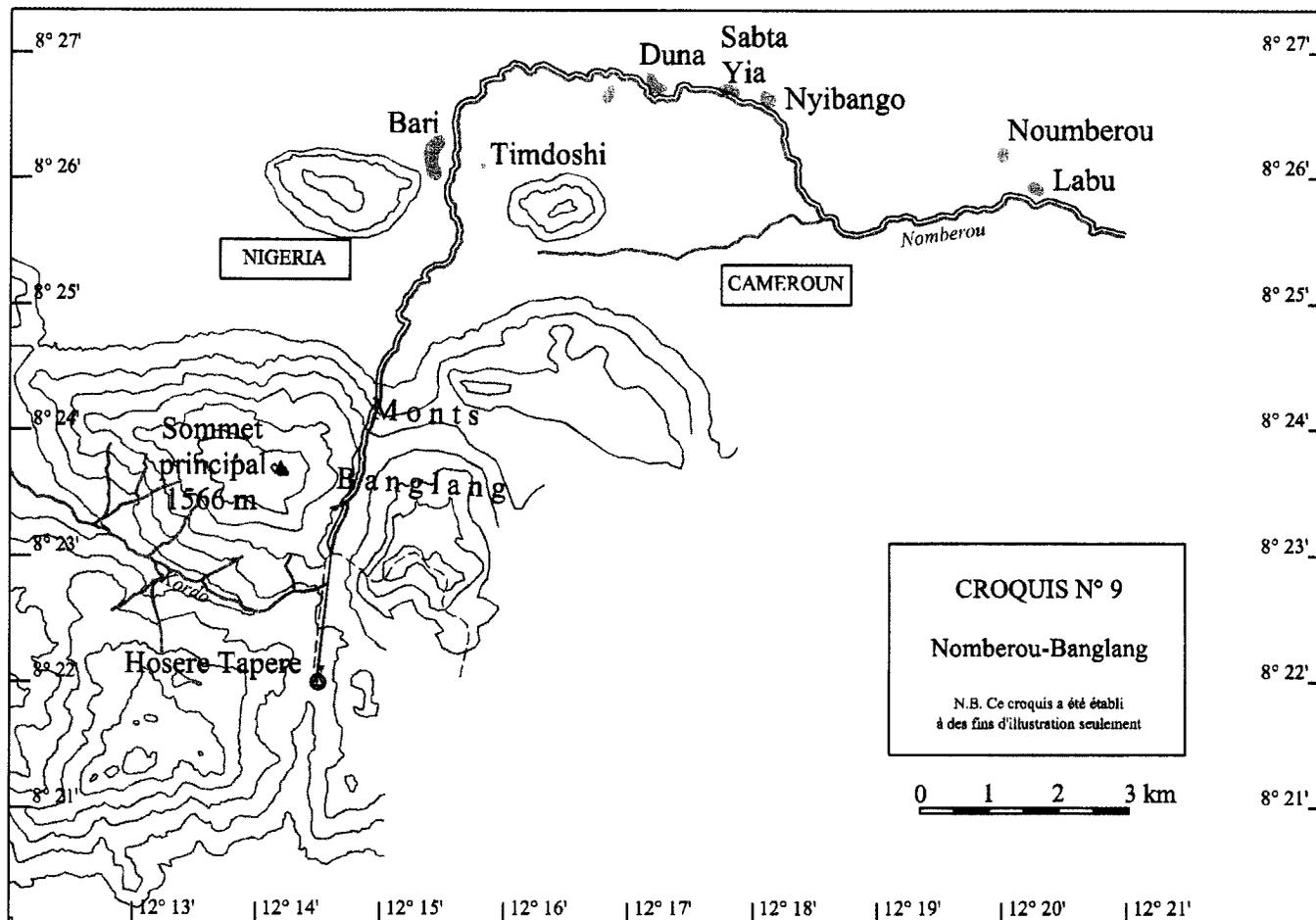
La Cour estime que c'est la ligne frontière proposée par le Nigéria qui doit être préférée. Cette ligne rejoint en effet le plus directement le Hosere Tapere, situé par 12° 14' 30" de longitude est et 8° 22' 00" de latitude nord, indiqué par le procès-verbal Logan-Le Brun comme le point d'aboutissement de ce segment de la frontière. Cette ligne est par ailleurs plus favorable au Cameroun que celle qui figure sur ses propres cartes, et ce dernier ne s'y est pas opposé.

152. La Cour en conclut que le paragraphe 38 *in fine* de la déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par le cours de la rivière Numberou jusqu'à sa source, puis de ce point, par une ligne droite, jusqu'au Hosere Tapere tel que localisé par la Cour (voir ci-après, p. 386, le croquis n°9).

\*

### *Tipsan*

153. Les paragraphes 40 et 41 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:



«40) Puis une ligne parallèle à la route de Fort-Lamy-Baré en se maintenant à une distance de 2 kilomètres de cette route, qui se trouve toujours en territoire français.

41) Puis par une ligne parallèle et distante de 2 kilomètres à l'ouest de cette route, qui est approximativement celle marquée Faulborn, janvier 1908, sur la carte Moisel, jusqu'au point sur le Mayo Tipsal (Tiba, Tibsat, ou Tussa sur la carte Moisel) à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste.»

154. Tant le Nigéria que le Cameroun se sont accordés lors de la procédure orale à considérer comme claire la description de la frontière contenue aux paragraphes 40 et 41 de la déclaration.

Le Cameroun soutient toutefois qu'un problème de démarcation, à savoir l'identification sur le terrain des formations citées dans ces dispositions, se pose dans cette région. Il affirme en particulier qu'il existe en territoire camerounais une localité appelée Tipsan qui se situe à environ 3 kilomètres de la ville de Kontcha.

Le Nigéria nie quant à lui l'existence d'un village appelé Tipsan du côté camerounais de la frontière, le seul lieu-dit Tipsan étant un poste d'immigration situé en territoire nigérian.

155. La Cour observe que, à l'audience, les Parties se sont accordées pour reconnaître que la frontière doit passer par une ligne parallèle à la route Fort-Lamy-Baré et distante de celle-ci de 2 kilomètres à l'ouest, comme le prévoit le paragraphe 41 de la déclaration Thomson-Marchand. La Cour prend acte de cet accord. Elle précise toutefois, pour lever toute ambiguïté, qu'il convient d'identifier le point d'aboutissement de ce segment de la frontière, à savoir le point situé sur le Mayo Tipsal «à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste», comme correspondant aux coordonnées 12° 12' 45" de longitude est et 7° 58' 49" de latitude nord.

\*

#### *Le franchissement du Mayo Yim*

156. Les paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«48) Puis elle atteint le mont Lowul, qui se trouve à environ 2 kilomètres de la route Banyo-Kotcha (route de Fort-Lamy). Du sommet de la passe du Genderou l'azimut du mont Lowul est 296. De ce sommet, situé à 3 milles et demi du gîte d'étape, qui se trouve et qui est situé entre un pic des monts M'Bailadji (à l'ouest) et une colline moins élevée appelée Hosere Burutol (à l'est), le mont M'Bailadji est à l'azimut 45 et le mont Burutel à l'azimut 185.

49) La frontière est ensuite déterminée par une ligne qui franchit le Mayo Yim en un point situé à environ 4 kilomètres à l'ouest du

chiffre 1200 (chiffre indiquant la hauteur en mètres d'une montagne de forme conique (sur la carte Moisel, section E 2), jusqu'à un pic de forme conique, le mont Golungel, au pied duquel (en zone française) se trouve une source natronnée bien connue des pasteurs. Du gîte d'étape de compagnie Massa situé sur la piste Kontcha-Banyo (route de Fort-Lamy) on aperçoit le mont Golungel sous l'azimut 228. Du même point le mont Lowul est à l'azimut 11. Le lahoré de Banaré se trouve en territoire britannique.»

157. Le Nigéria considère que les paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand sont trop vagues, tout particulièrement en ce qui concerne la localisation du point où cette ligne frontière traverse le Mayo Yim. La Cour devrait dès lors identifier celui-ci.

158. Selon le Cameroun, les deux paragraphes de la déclaration Thomson-Marchand en question ne nécessitent aucune clarification de la part de la Cour. Les deux sommets et la ligne droite qui doit les joindre, ainsi que le point de franchissement de la rivière, seraient définis avec suffisamment de précision pour qu'il n'y ait là qu'un simple problème de démarcation.

159. La Cour observe que, si le Nigéria a soulevé dans son contre-mémoire la question du tracé de la frontière au niveau du franchissement du Mayo Yim visé au paragraphe 49 de la déclaration Thomson-Marchand, il n'est pas revenu sur ce point dans sa duplique, ni lors de la procédure orale. Le Nigéria n'a pas non plus contesté l'argument du Cameroun selon lequel le problème dans cette région est un pur problème de démarcation. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas nécessaire de préciser les coordonnées des points par lesquels la déclaration fait passer la frontière dans ce secteur.

160. La Cour confirme en conséquence que la frontière, dans la région du franchissement du Mayo Yim, suit le tracé visé aux paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand.

\*

#### *La région des monts Hambere*

161. Les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«60) Puis elle suit la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere, au nord des sources des Mayo Kombe, Gur et Malam jusqu'à un pic assez proéminent qui est à l'azimut 17 en se plaçant sur un tumulus de pierres de 8 pieds de haut élevé le 15 septembre 1920 sur le côté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à environ 1 mille du gîte d'étape de N'Yorong et 8 milles et demi du village de Songkorong.

61) De ce pic, dans les monts Hambere ou Gesumi, qui est situé à

l'est de la source visible du Mayo Mfi ou Baban, la frontière continue de suivre la ligne de partage des eaux, visible du tumulus sur tout son parcours, entre le Mayo Malam (à l'est) en zone française et le Mayo Mfi ou Baban (à l'ouest) en zone anglaise, jusqu'au moment où elle franchit la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à ce tumulus. Ce tumulus se trouve exactement sous le mont le plus élevé des Nangban, qui est dénommé sur la carte Moisel, section F 2, mont Jadjji, bien que Jadjji soit en réalité le nom du chef de village de N'Yorong.»

162. En ce qui concerne le secteur de la frontière délimité par les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand, le Nigéria affirme que le pic qui y est décrit comme «assez proéminent», et pour lequel la version anglaise du texte ajoute le qualificatif «pointu», serait «Itang Hill». Ce pic aurait été identifié en calculant un azimut 17 à partir du point de coordonnées 11° 11' 55" de longitude est et 6° 24' 05" de latitude nord où le Nigéria affirme avoir situé «avec un degré raisonnable de probabilité» l'emplacement du tumulus de pierres mentionné au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand. Ce pic n'étant toutefois pas sur la ligne de partage des eaux, contrairement à ce que prévoient les paragraphes 60 et 61 de la déclaration, il conviendrait selon le Nigéria de tracer la frontière en joignant la ligne de crête à Itang Hill au nord-est de ce sommet, puis en suivant l'escarpement jusqu'au sud-ouest du village nigérian de Sanya où elle rejoindrait la ligne de partage des eaux.

163. Le Cameroun affirme pour sa part que l'identification du pic «assez proéminent» mentionné au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand et dans l'Ordre en conseil de 1946 est un pur problème de démarcation. Il soutient par ailleurs que la solution proposée par le Nigéria pourrait avoir pour but de régulariser des empiétements dans la région de Tamnyar en déplaçant de manière arbitraire la ligne de partage des eaux et qu'aucune carte ne mentionne de village portant le nom de Sanya.

164. La Cour constate que les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand soulèvent des problèmes d'interprétation dans la mesure où ils font passer la frontière par «un pic assez proéminent», sans plus de précision (si ce n'est que, dans la version anglaise du paragraphe 60, ce pic est en outre qualifié de «pointu»), et que l'emplacement de ce pic fait l'objet d'une divergence de vues entre les Parties.

165. La Cour observe que les paragraphes 60 et 61 contiennent un certain nombre d'indications utiles pour retrouver le «pic assez proéminent» qui y est visé. Premièrement, ces paragraphes indiquent que le pic doit être situé sur la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere. Selon le paragraphe 60, on atteint en effet le pic, venant de l'est, en suivant «la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere». Le texte français du paragraphe 61 ajoute qu'à partir du pic «la frontière *continue* de suivre la ligne de partage des eaux» (les italiques sont de la Cour). Le fait que le pic visé au paragraphe 60 doit se trouver sur la ligne de partage des eaux passant au travers des

monts Hambere a par ailleurs été reconnu par le Nigéria comme devant fonder le tracé de la frontière dans ce secteur. Deuxièmement, les paragraphes 60 et 61 précisent que le pic se trouve dans un «azimut 17°» — que la version anglaise du texte qualifie de «magnétique» — calculé à partir d'un «tumulus de pierres» élevé en 1920 et situé «sur le côté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda», «exactement sous le mont le plus élevé des Nangban». Troisièmement, le paragraphe 61 prévoit que, après le pic, la ligne de partage des eaux sépare les bassins du Mayo Malam et du Mayo Mfi et que cette dernière ligne est visible depuis le tumulus utilisé pour calculer l'azimut magnétique de 17°. Quatrièmement, le paragraphe 61 ajoute dans sa version anglaise que ce pic est «situé juste à l'est de la source visible du Mayo Mfi», la version française du texte n'utilisant pas le qualificatif «juste».

166. La Cour a étudié avec le plus grand soin les cartes fournies par les Parties et tout particulièrement le tracé de la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere. Elle est parvenue, sur la base de cette étude, à la conclusion que le pic assez proéminent visé à l'article 60 de la déclaration Thomson-Marchand n'est pas Itang Hill comme le Nigéria le soutient.

La Cour observe en effet que si Itang Hill se trouve bien sur un azimut magnétique de 17° (8° géographiques après conversion) calculé à partir du point que le Nigéria décrit comme correspondant à l'emplacement du tumulus de pierres visé au paragraphe 60 et sur un méridien qui se situe à l'est du méridien sur lequel se trouvent les sources de la rivière Mfi, il ne répond en revanche à aucun des autres critères posés par les paragraphes 60 et 61. En effet, Itang Hill ne se trouve pas sur la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere, qui se situe deux kilomètres plus au nord. A aucun moment non plus la ligne de partage des eaux entre le Mayo Malam et le Mayo Mfi ne se rapproche-t-elle sensiblement d'Itang Hill.

167. La Cour relève en revanche que, lorsque l'on suit la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere en venant de l'est, comme le prévoit le paragraphe 60, on aboutit à un mont fort proéminent et particulièrement marqué, le mont Tamnyar, qui remplit les conditions prévues par la déclaration Thomson-Marchand et culmine à une altitude supérieure à celle d'Itang Hill. Ce mont est indiqué sur la figure 7.37 reproduite en regard de la page 388 de la duplique du Nigéria comme culminant à une altitude de 5968 pieds, ou environ 1820 mètres. Mis à part le fait essentiel que la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere court par les contreforts de ce mont, la Cour observe en effet que ce mont se trouve également sur un méridien qui se situe à l'est du méridien sur lequel se trouvent les sources du Mfi et que la ligne de partage des eaux sur laquelle il est placé devient bien, après avoir obliqué vers le sud, la ligne de partage des eaux entre le Mayo Malam et le Mayo Mfi. La Cour note pour le surplus que le mont Tamnyar se trouve dans un azimut pratiquement identique à celui d'Itang Hill.

168. La Cour conclut de ce qui précède que le paragraphe 60 de la

déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par la ligne de partage des eaux aux travers des monts Gesumi ou Hambere, telle qu'indiquée sur la feuille NB-32-XVIII-3a-3b de la carte au 1/50 000 du Cameroun établie en 1955 par l'IGN et produite en l'instance par le Nigéria, jusqu'au pied du mont Tamnyar, mont que la Cour a identifié comme constituant le « pic assez proéminent » visé par la déclaration (voir ci-après, p. 396, le croquis n° 10).

\*

*Des monts Hambere à la rivière Mburi (Lip et Yang)*

169. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière d'ouest en est comme suit :

« [D]e là, par la rivière Mburi dans la direction du sud jusqu'à son confluent avec un cours d'eau sans nom à 1 mille environ au nord du point où la nouvelle route Kumbo-Banyo franchit la rivière Mburi à Nyan (aussi appelée Mon), ledit point se trouvant à 4 milles environ au sud-est quart est de Muwe; de là, le long de ce cours d'eau sans nom suivant un azimut géographique de 120° en général sur une distance de 1,5 mille jusqu'à sa source à un point situé à hauteur de la nouvelle route Kumbo-Banyo, près de la source de la rivière Mfi; de là, suivant un azimut géographique de 100° sur une distance de 3,83 milles par la crête des montagnes jusqu'au pic proéminent qui marque la frontière franco-britannique. »

170. D'après le Nigéria, la seconde partie de la frontière terrestre, telle que fixée par l'Ordre en conseil de 1946, doit commencer à l'est de « Tonn Hill ». Il considère en effet que, contrairement à ce que prétend le Cameroun, le « pic pointu assez proéminent » décrit dans la version anglaise du paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, et le « pic proéminent », décrit dans l'Ordre en conseil, qui détermine le point de départ de la frontière vers l'ouest à partir de cette région, ne sont pas identiques. Selon le Nigéria, le mont décrit dans l'Ordre en conseil n'est en effet pas qualifié de « pointu »; ce mont serait « Tonn Hill ». Il conviendrait dès lors de joindre les deux parties de la frontière en établissant une ligne le long des crêtes depuis Itang Hill jusqu'à Tonn Hill. A partir de là, le Nigéria soutient que le texte de l'Ordre en conseil est ambigu et défectueux dans la mesure où il ne correspond pas à la topographie locale. Ainsi, la route Kumbo-Banyo croiserait la rivière non à Nyan (Yang) mais à 1,25 mille au nord, et aucun des deux ruisseaux présents sur le terrain dans cette région ne remplirait exactement les conditions fixées dans le texte et n'aurait en particulier sa source sur la route à proximité de la source du Mfi. Selon le Nigéria, une enquête aurait été menée sur les lieux en 1941 par un fonctionnaire colonial britannique du nom de Jeffreys, à la suite de différends tribaux. La limite entre le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional sous mandat britannique aurait alors été fixée à l'ouest d'un cairn placé sur la piste Bang-Yang à proximité de Yang, selon une

ligne différente de celle fixée dans l'Ordre en conseil de 1946. La description de cette ligne aurait été confirmée en 1953 lors d'une réunion tenue à Yang entre des responsables provinciaux et des représentants des populations locales au sujet des limites géographiques applicables aux fins de la collecte des impôts dans la région. Pour le Nigéria, c'est cette ligne qui devrait être suivie. A l'est du cairn placé sur la piste Bang-Yang, le Nigéria propose de suivre la ligne de partage des eaux jusqu'à Tonn Hill.

171. Le Cameroun prétend que le problème soulevé par le Nigéria est un simple problème de démarcation de la ligne décrite dans l'Ordre en conseil de 1946. Il soutient tout d'abord que le pic «proéminent» visé par l'Ordre en conseil ne ferait qu'un avec le «pic assez proéminent» visé au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand. Durant la procédure orale, le Cameroun a commencé par contester l'existence et la valeur de la ligne de délimitation «Jeffreys» invoquée par le Nigéria. Insistant sur le fait que la ligne frontière dans cette région est déterminée par les dispositions pertinentes de l'Ordre en conseil de 1946, le Cameroun a toutefois précisé que la frontière «suit la rivière Maven, puis la rivière Makwe, et passe par la borne plantée par Jeffreys pour atteindre ensuite, par une ligne de crête, le pic assez proéminent dénommé mont Kombon».

172. La Cour constate que l'interprétation de l'Ordre en conseil de 1946 soulève deux difficultés essentielles dans la région allant du «pic assez proéminent» visé par la déclaration Thomson-Marchand à la rivière Mburi. La première difficulté consiste à opérer la jonction entre les lignes fixées par chacun des deux textes et, en particulier, à identifier le pic qualifié par l'Ordre en conseil de «proéminent», sans plus de précision. La seconde consiste à déterminer le tracé de la frontière au-delà de ce point.

173. La Cour s'est d'abord attachée à identifier le «pic proéminent», point de départ de la partie de la frontière délimitée par l'Ordre en conseil. Elle s'est tout particulièrement interrogée sur la question de savoir si le «pic proéminent» visé par l'Ordre en conseil correspondait au «pic assez proéminent» mentionné par le paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, que la Cour a déjà identifié, ou s'il s'agissait d'un autre pic. La Cour relève, ici encore, que le texte de l'Ordre en conseil contient un certain nombre d'informations relatives à l'identification de ce pic. Ainsi, il y est précisé que le pic «marque la frontière franco-britannique» et qu'il se situe à environ 3,83 milles d'un point localisé près des sources du Mfi, en suivant un azimut géographique de 100°. La Cour constate néanmoins que le report de ces informations sur les cartes dont elle dispose ne lui permet pas de déterminer l'emplacement du «pic proéminent» visé par l'Ordre en conseil. La Cour observe en particulier que le seul mont identifiable en calculant une distance de 3,83 milles sur un azimut géographique de 100° à partir des sources de la rivière Mfi est le mont Kombon, indiqué sur la figure 7.37 de la duplique du Nigéria comme culminant à 1658 mètres d'altitude. Or ce mont se trouve loin à l'est de l'ancienne frontière franco-britannique et ne saurait en aucun cas

être considéré comme marquant cette frontière. Le mont Kombon ne se trouve pas non plus sur une ligne de crête comme le prévoit l'Ordre en conseil. De même, les critères posés par l'Ordre en conseil ne permettent d'identifier ni Tonn Hill, ni Itang Hill, ni le mont Tamnyar, ni aucun autre mont précis comme étant le « pic proéminent » par lequel il fait passer la frontière.

174. A défaut de pouvoir désigner un mont en particulier, la Cour a toutefois été en mesure d'identifier la ligne de crête à laquelle ce mont doit appartenir. L'Ordre en conseil de 1946 prévoit en effet que le « pic proéminent » par lequel il fait passer la frontière se trouve sur une crête de montagnes qui marque l'ancienne frontière franco-britannique. Or, cette crête de montagnes est aisément identifiable. Elle commence à l'endroit où la ligne de partage des eaux qui passe au travers des monts Hambere oblique brutalement vers le sud au lieu dénommé Galadima Wanderi sur la figure 7.37 de la duplique du Nigéria, pour se diriger plein sud jusqu'aux environs du point indiqué comme étant Tonn Hill sur la même figure. L'intention des rédacteurs de l'Ordre en conseil était de faire passer la frontière par cette ligne de crête. En conséquence, il échet à la Cour d'opérer la jonction entre le mont visé au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, à savoir le mont Tamnyar, et cette ligne de crête. La ligne de partage des eaux au travers des monts Hambere, sur laquelle se trouve le mont Tamnyar, se prolonge naturellement jusqu'à la ligne de crête qui marque l'ancienne frontière franco-britannique et à partir de laquelle commence la partie de la frontière délimitée par l'Ordre en conseil de 1946. La jonction entre les secteurs de la frontière délimités par chacun des deux textes peut dès lors être opérée en suivant, depuis le mont Tamnyar, cette ligne de partage des eaux telle qu'indiquée sur la feuille NB-32-XVIII-3a-3b de la carte au 1/50 000 du Cameroun établie en 1955 par l'IGN et produite en l'instance par le Nigéria.

175. La Cour s'est ensuite penchée sur la question du tracé de la frontière à partir de cette ligne de crête. La Cour note d'emblée qu'elle ne saurait interpréter l'Ordre en conseil sur la base d'une décision qui aurait été prise unilatéralement par un fonctionnaire britannique en 1941, cinq ans avant l'adoption dudit Ordre en conseil, alors même que le contenu de cette décision n'a pas été incorporé dans l'Ordre en conseil et que le Nigéria reconnaît que celle-ci n'a pas été retrouvée. C'est l'Ordre en conseil de 1946 et lui seul qui a fait l'objet d'une reconnaissance internationale en se transformant en instrument de délimitation international lorsque le Cameroun méridional sous mandat britannique a été rattaché au Cameroun nouvellement devenu indépendant.

176. La Cour relève que l'Ordre en conseil de 1946 contient un grand nombre d'informations sur le tracé de la frontière dans cette région. Ainsi prévoit-il que la frontière passe par la rivière Mburi jusqu'à sa confluence avec un autre cours d'eau, « à 1 mille environ au nord du point où la nouvelle route Kumbo-Banyo franchit la rivière Mburi »; ce dernier point, précise l'Ordre en conseil, se trouve « à Nyan ». L'Ordre en conseil ajoute

que la frontière emprunte ensuite cet autre cours d'eau en suivant un «azimut géographique de 120° en général» jusqu'à ce qu'elle atteigne la source dudit cours d'eau, 1,5 mille plus loin, «près de la source de la rivière Mfi». Enfin, de là, la frontière est censée passer par une ligne de crête suivant un «azimut géographique de 100» jusqu'au «pic proéminent qui marque la frontière franco-britannique».

177. La Cour a attentivement étudié les cartes qui lui ont été fournies par les Parties. Elle observe que, si la topographie des lieux ne correspond pas exactement à la description qu'en fait l'Ordre en conseil, elle a néanmoins pu retrouver sur ces cartes suffisamment d'éléments de cette description pour pouvoir déterminer le tracé de la frontière. Celui-ci ne correspond ni à la ligne réclamée par le Cameroun, ni à celle réclamée par le Nigéria.

178. La Cour relève tout d'abord que les noms des villages et des rivières dans la région varient largement d'une carte à l'autre. Comme cela a été observé par le Nigéria, c'est tout particulièrement le cas de la rivière Mburi, qui est dénommée tantôt Manton ou Mantu, tantôt Ntum, tantôt Maven, et dont le cours change selon le nom qui lui est donné.

La Cour note ensuite que le village de Yang correspond bien, comme l'affirme le Nigéria, à celui de Nyan visé par l'Ordre en conseil et que, comme le Nigéria l'a souligné, la «nouvelle route Kumbo-Banyo» ne franchit pas la rivière Mburi à Nyan, mais au nord de Nyan. La Cour observe toutefois qu'il existe, entre les sources du Mfi et un point qui se trouve à 1 mille au nord de Nyan, une rivière dont le cours correspond à la description que l'Ordre en conseil fait de la partie de la frontière située à l'est de Nyan : il s'agit de la rivière dénommée Namkwer sur la première édition de la feuille «Mambilla S.W.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria établie en 1965 et mise à la disposition de la Cour par le Nigéria. Cette rivière, qui trouve en effet sa source à proximité immédiate des sources occidentales de la rivière Mfi, coule depuis sa source dans un azimut géographique général de 120°, sur une distance légèrement supérieure à 1,5 mille, jusqu'à un point situé à 1 mille au nord de Nyan où elle rejoint la rivière Mburi, comme indiqué sur la feuille 11 de la troisième édition de la carte au 1/500 000 du Nigéria établie par le «Survey Department» en 1953 et que le Cameroun a fournie à la Cour, ainsi que sur les croquis projetés par le Nigéria au cours de la procédure orale. De surcroît, la source de la rivière Namkwer se situe précisément sur la ligne de crête qui, plus à l'est, marque l'ancienne frontière franco-britannique et sur laquelle le «pic proéminent» décrit par l'Ordre en conseil doit être situé. Il en résulte que la frontière à l'est de Nyan passe par le cours de la rivière Namkwer et par cette ligne de crête.

En ce qui concerne la partie de la frontière située à l'ouest de Nyan, la Cour note tout d'abord que les Parties s'accordent pour faire obliquer au même endroit vers l'est la frontière qui, selon l'Ordre en conseil, vient du nord en suivant le cours de la rivière Mburi. Les Parties conviennent également que la frontière doit passer par le cours de la rivière Mburi, aussi appelée sur ce tronçon Maven ou Ntum, sur une distance d'un peu plus

de 2 kilomètres, jusqu'au point où elle se sépare en deux bras. La Cour note ensuite que l'Ordre en conseil fait passer la frontière par le cours de la rivière Mburi jusqu'à son confluent avec la rivière que la Cour a identifiée comme étant la rivière Namkwer. Or, seul le bras nord de la rivière Mburi/Maven/Ntum permet d'atteindre la rivière Namkwer. C'est donc par ce bras qu'il convient de faire passer la frontière.

179. De l'ensemble de ce qui précède, la Cour conclut que, d'est en ouest, la frontière suit en premier lieu la ligne de partage des eaux au travers des monts Hambere, depuis le mont Tamnyar jusqu'à ce que cette ligne atteigne la ligne de crête marquant l'ancienne frontière franco-britannique. Conformément à l'Ordre en conseil de 1946, la frontière suit ensuite cette ligne de crête vers le sud, puis vers l'ouest-sud-ouest jusqu'à la source de la rivière Namkwer. La frontière emprunte alors le cours de la rivière Namkwer jusqu'à son confluent avec la rivière Mburi, à 1 mille au nord de Nyan. De ce point, la frontière suit le cours de la rivière Mburi. Elle se dirige d'abord vers le nord sur une distance approximative de 2 kilomètres, puis emprunte un cours sud-ouest sur environ 3 kilomètres et ensuite ouest-nord-ouest dans un secteur où la rivière porte également le nom de Maven ou Ntum. Elle s'infléchit alors, quelque 2 kilomètres plus loin, pour suivre une direction plein nord, là où la rivière Mburi est aussi appelée Manton ou Ntum (voir ci-après, p. 396, le croquis n° 10).

\*

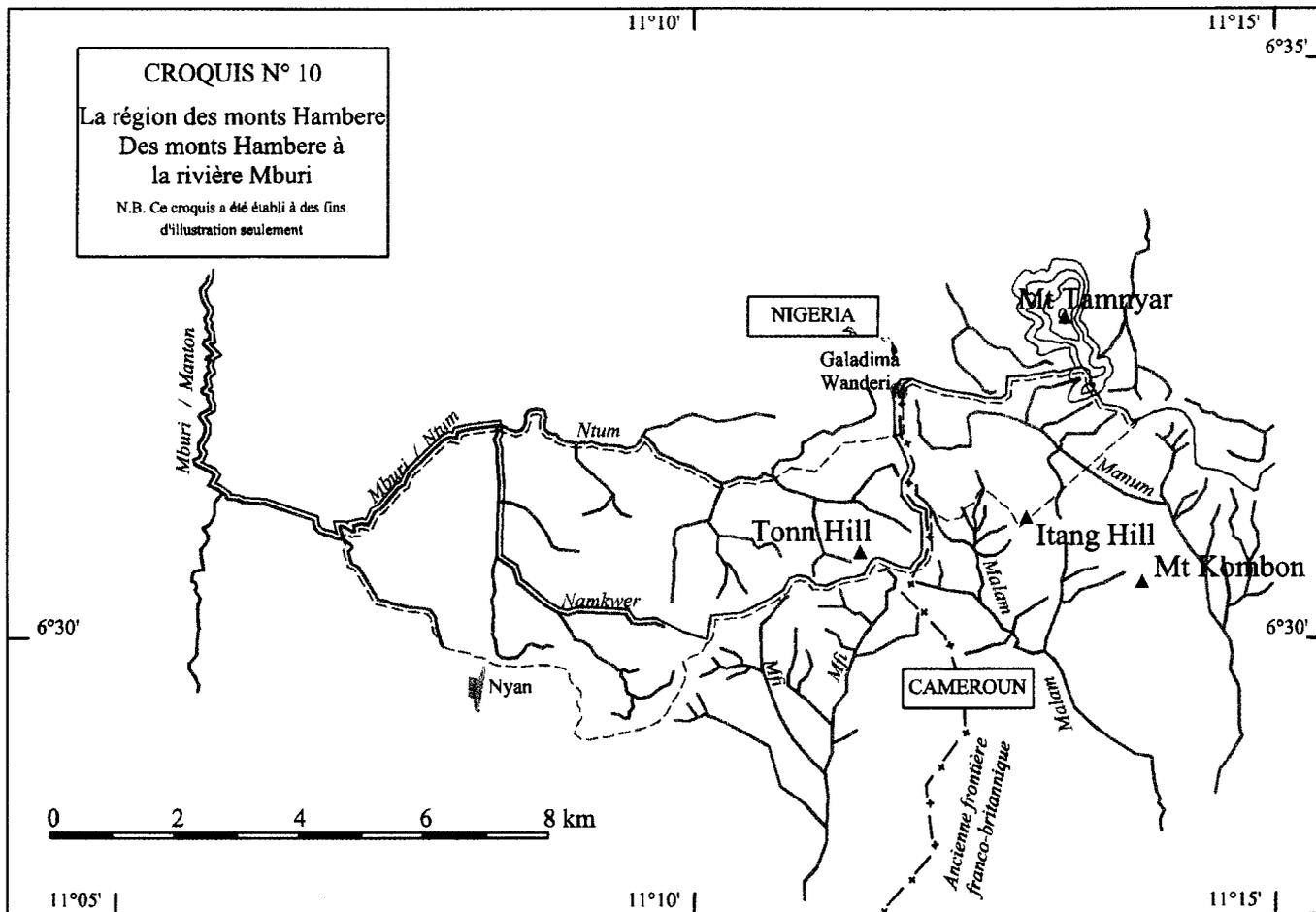
#### *Bissaula-Tosso*

180. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière comme suit :

«[D]e là, elle suit une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso; de là, elle suit une ligne droite dans la direction de l'est jusqu'à un point situé sur la route principale Kentu-Bamenda, où elle est coupée par un affluent sans nom de la rivière Akbang (Heboro sur la feuille E de la carte Moisel à l'échelle 1/300 000) — dit point étant marqué par un tumulus de pierres; de là, elle descend ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Akbang; de là, par la rivière Akbang jusqu'à son confluent avec la rivière Donga; de là, par la rivière Donga jusqu'à son confluent avec la rivière Mburi.»

181. Le Nigéria affirme que l'Ordre en conseil de 1946 doit être interprété du fait que la rivière Akbang possède plusieurs affluents. Selon le Nigéria, l'affluent sud est celui à prendre en considération pour la fixation de la frontière, car c'est le seul qui coupe la route Kentu-Bamenda comme l'exige le texte de l'Ordre en conseil. Le Nigéria précise encore qu'il aurait retrouvé le tumulus de pierres mentionné dans le texte de la délimitation à l'endroit qu'il propose.

182. Le Cameroun maintient pour sa part que l'interprétation que fait le Nigéria du texte de l'Ordre en conseil et des cartes est erronée et que



l'Akbang se situe plus à l'est que ne le soutient le Nigéria. Il rejette par ailleurs les affirmations de ce dernier selon lesquelles le tumulus de pierres aurait été identifié. Selon le Cameroun, le problème demeure un simple problème de démarcation.

183. La Cour constate que la difficulté dans la région de Bissaula-Tosso est de déterminer quel est l'affluent de la rivière Akbang qui coupe la route Kentu-Bamenda, et est par conséquent l'affluent par lequel l'Ordre en conseil fait passer la frontière.

Une étude du texte de l'Ordre en conseil de 1946 ainsi que des cartes à la disposition de la Cour a amené cette dernière à la conclusion que la rivière Akbang est bien celle indiquée par le Nigéria et que cette rivière possède deux affluents principaux, l'un au nord, l'autre au sud, comme le Nigéria le soutient. La question est donc de savoir par lequel de ces affluents l'Ordre en conseil fait passer la frontière.

La Cour observe que l'affluent nord de la rivière Akbang ne saurait être retenu. Si cet affluent coule à proximité immédiate de la route Kentu-Bamenda, il ne la coupe néanmoins à aucun moment, et ne pourrait la couper à aucun moment puisque, dans ce secteur, la route se trouve sur la ligne de partage des eaux.

La Cour constate, en revanche, que l'affluent sud de l'Akbang coupe bien la route Kentu-Bamenda comme le Nigéria le prétend. C'est donc le tracé de la frontière proposé par le Nigéria qui doit être préféré.

184. La Cour conclut, dès lors, qu'il convient d'interpréter l'Ordre en conseil de 1946 comme faisant passer la frontière par le point où l'affluent sud de la rivière Akbang, tel qu'identifié par la Cour, coupe la route Kentu-Bamenda, puis de ce point par l'affluent sud jusqu'à son confluent avec la rivière Akbang.

\*

#### *La rivière Sama*

185. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière comme suit :

«De la borne 64 de l'ancienne frontière anglo-allemande, la ligne remonte la rivière Gamana jusqu'à son confluent avec la rivière Sama; de là, elle remonte la rivière Sama jusqu'au point où celle-ci se divise en deux; de là, elle suit une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso.»

186. Le Nigéria relève que les dispositions pertinentes de l'Ordre en conseil de 1946 sont défectueuses lorsqu'elles font passer la frontière par la rivière Sama; en effet, elles n'indiqueraient pas clairement quel affluent de la rivière doit être pris en compte aux fins d'identifier le point où la rivière «se divise en deux». Selon le Nigéria, cet affluent devrait être l'affluent sud de la rivière Sama dans la mesure où celui-ci est trois fois plus long que l'affluent nord, a un débit égal à celui de la rivière elle-même avant le confluent, et coule dans une vallée plus large.

187. Selon le Cameroun, au contraire, «[l']affluent nord de la Sama a toujours été pris en compte par les deux Parties pour le tracé de la frontière».

188. La Cour constate que, dans la région de Sama, l'interprétation de l'Ordre en conseil soulève des difficultés dès lors qu'il existe deux affluents de la rivière Sama et que celle-ci «se divise en deux», en deux endroits, sans qu'il soit précisé quel est l'endroit à retenir pour la fixation de la frontière.

La Cour a tout d'abord examiné l'argument avancé par le Nigéria, selon lequel l'affluent sud devrait être préféré, au motif qu'il serait plus long, présenterait un débit plus important et coulerait dans une vallée plus large. La Cour relève que, si les observations du Nigéria quant à la longueur des affluents et à la topographie des lieux sont confirmées par les cartes qu'il a présentées, il n'en va par contre pas de même pour d'autres cartes. La Cour note ainsi en particulier que, sur la carte Moisel, les deux affluents ont la même longueur et la même importance. Par ailleurs, la Cour ne dispose d'aucune donnée en ce qui concerne le débit des affluents. Elle ne saurait dès lors accueillir l'argument du Nigéria.

La Cour ne saurait non plus accueillir l'argument du Cameroun selon lequel l'affluent nord aurait toujours servi pour la détermination de la frontière dans la pratique entre les deux Parties. Le Cameroun n'a en effet pas apporté de preuve de cette pratique.

La Cour estime en revanche que la lecture du texte de l'Ordre en conseil permet de déterminer quel est l'affluent à retenir pour la fixation de la frontière. La Cour observe, à ce propos, que, tout comme c'est le cas de la déclaration Thomson-Marchand, l'Ordre en conseil décrit le tracé de la frontière à l'aide des caractéristiques physiques du paysage. Le texte de cette description a dû, ici encore, avoir été conçu afin de permettre de reconnaître le tracé de la frontière aussi aisément que possible. Or, l'Ordre en conseil décrit la frontière en venant du nord et prévoit que «[la frontière] remonte la rivière Sama jusqu'au point où celle-ci se divise en deux». Il y a donc tout lieu de penser que les rédacteurs de l'Ordre en conseil entendaient faire passer la frontière par le premier confluent rencontré sur la rivière en venant du nord. C'est en conséquence ce confluent qui doit être retenu, ainsi que le soutient le Cameroun.

189. La Cour conclut de ce qui précède que l'Ordre en conseil britannique de 1946 doit être interprété comme faisant passer la frontière par la rivière Sama jusqu'au point où aboutit son premier affluent, point de coordonnées 10° 10' 23" de longitude est et 6° 56' 29" de latitude nord, que la Cour a identifié comme étant celui, visé par l'Ordre en conseil, où la rivière Sama «se divise en deux», puis, de ce point, par une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso.

\*

#### *La borne 64*

190. Ayant initialement présenté des thèses différentes, le Cameroun et

le Nigéria se sont mis d'accord lors de la procédure orale sur le fait que la borne 64 se trouve au nord de la rivière Gamana et que la frontière décrite dans l'Ordre en conseil de 1946 doit s'arrêter à l'intersection de la ligne droite joignant les bornes 64 et 65 à la ligne médiane de la rivière Gamana. La Cour prend acte de cet accord et n'a dès lors plus à examiner ce point.

\*

*Autres points*

191. Lors de la phase orale et dans les réponses écrites aux questions posées par des membres de la Cour, un certain nombre de points supplémentaires relatifs à la frontière ont été discutés par le Cameroun et le Nigéria. De brèves mentions ont ainsi été faites du village de Djarandoua, du confluent de la Bénoué et du Mayo Tiel, de Dorofi, d'Obodu Cattle Ranch et de la borne 103. Aucune conclusion n'a cependant été présentée par les Parties sur ces points. La Cour n'aura donc pas à se prononcer à leur sujet.

\* \*

192. La Cour conclut en conséquence que, dans les secteurs en litige, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, est fixée par les instruments de délimitation pertinents mentionnés aux paragraphes 73 à 75 ci-dessus, tels qu'interprétés aux paragraphes 87 à 191 du présent arrêt.

\* \* \*

193. La Cour passera maintenant à l'examen de la question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île. Dans ses conclusions finales, le Cameroun demande à la Cour de dire et juger

«a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:

. . . . .

— de [la borne 114 sur la rivière Cross], jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ... est camerounaise.»

Le Nigéria adopte la position opposée. Dans ses conclusions finales, il prie la Cour

- «1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, de dire et juger :*
- a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;
  - b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria».

194. Le Cameroun soutient que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 fixait le tracé de la frontière entre les Parties dans la région de la presqu'île de Bakassi, plaçant cette dernière du côté allemand de la frontière. Lors de l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigéria, cette frontière serait devenue la frontière entre les deux Etats, qui succédaient aux puissances coloniales et se trouvaient liés par le principe de *l'uti possidetis*. Le Nigéria soutient pour sa part, d'une manière générale, que le titre appartenait en 1913 aux rois et chefs du Vieux-Calabar, et qu'il fut conservé par eux jusqu'à ce que ce territoire revienne au Nigéria lors de l'indépendance. La Grande-Bretagne n'aurait dès lors pas été en mesure de transmettre son titre sur Bakassi, du fait qu'elle n'avait aucun titre à transmettre (*nemo dat quod non habet*); en conséquence, les dispositions correspondantes de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 doivent être considérées comme dépourvues d'effets.

Le Nigéria soutient par ailleurs que cet accord serait défectueux aux motifs qu'il est contraire au préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, qu'il n'a pas été approuvé par le Parlement allemand et qu'il a été abrogé en application de l'article 289 du traité de Versailles du 28 juin 1919.

\* \*

195. Avant d'aborder la question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre le titre sur Bakassi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la Cour examinera ces trois arguments du Nigéria concernant le caractère défectueux dudit accord.

En ce qui concerne l'argument tiré de l'Acte général de la Conférence de Berlin, la Cour note que cet argument présenté très brièvement par le Nigéria dans son contre-mémoire n'a été repris ni dans sa duplique, ni lors des audiences. Point n'est donc besoin pour la Cour de l'examiner.

196. Le Nigéria affirme par ailleurs que, selon le droit interne allemand de l'époque, tous les traités portant cession ou acquisition de territoires coloniaux par l'Allemagne devaient être approuvés par le Parlement. Il expose que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 n'a pas fait l'objet d'une telle approbation. Il soutient que cet accord portait acquisition d'un territoire colonial, à savoir la presqu'île de Bakassi. Il en conclut que l'accord «aurait dû être approuvé par le Parlement allemand, tout au moins en ce qui concerne les dispositions relatives à Bakassi».

Selon le Cameroun, «le Gouvernement allemand estima que, dans le cas de Bakassi, il s'agissait d'une pure rectification de frontière parce que

déjà antérieurement Bakassi avait été traitée en fait comme appartenant à l'Allemagne»; dès lors, aucune approbation parlementaire n'aurait été nécessaire.

197. La Cour constate que l'Allemagne a estimé que les procédures requises par son droit interne avaient été respectées, et que la Grande-Bretagne n'a pour sa part jamais soulevé la question. L'accord avait fait en outre l'objet d'une publication officielle dans les deux pays. Peu importe dès lors que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 n'ait pas été approuvé par le Parlement allemand. L'argument du Nigéria sur ce point ne peut donc en tout état de cause être accueilli.

198. Pour ce qui est du traité de Versailles, le Nigéria fait observer que l'article 289 de celui-ci prévoyait que «les traités bilatéraux conclus par l'Allemagne avant la guerre [seraient] remis en vigueur après notification à l'Allemagne par l'autre partie». Il affirme que, la Grande-Bretagne n'ayant pris aucune mesure en application de l'article 289 pour remettre en vigueur l'accord du 11 mars 1913, celui-ci a en conséquence été abrogé; le Cameroun «n'[aurait] donc pas succédé au traité lui-même».

Le Cameroun affirme que l'article 289 du traité de Versailles était sans incidence juridique sur l'accord du 11 mars 1913, étant donné que «le champ d'application de cette disposition se limitait aux seuls traités à caractère économique, au sens large du terme». Il estime que son interprétation est corroborée par le contexte dudit article, sa place dans la structure du traité et l'historique de sa rédaction, ainsi que par son objet et son but à la lumière du traité pris dans son ensemble.

199. La Cour note que, à partir de 1916, l'Allemagne n'avait plus exercé aucune autorité territoriale au Cameroun. Aux termes des articles 118 et 119 du traité de Versailles, l'Allemagne renonçait à tout titre sur ses possessions d'outre-mer. Dès lors, la Grande-Bretagne n'avait aucune raison d'inclure l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 parmi les «conventions bilatérales ou les traités bilatéraux» dont elle souhaitait la remise en vigueur avec l'Allemagne. Il en découle que cet argument du Nigéria doit en tout état de cause être écarté.

\* \*

200. La Cour examinera à présent la question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, le titre sur Bakassi.

Le Cameroun rappelle à cet égard que l'accord du 11 mars 1913 fixait le tracé de la frontière entre les Parties dans la région de Bakassi et plaçait cette dernière du côté camerounais de la frontière. Il invoque à cet effet les articles XVIII à XXI dudit accord, qui disposent notamment que la frontière «suit le thalweg de l'Akwayafé jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point» (art. XVIII) et qu'«[a]u cas où le cours inférieur de l'Akwayafé déplacerait son embouchure de telle sorte que celle-ci arrive au Rio del Rey, il est entendu que la région actuellement appelée presqu'île de Bakassi restera néanmoins territoire alle-

mand» (art. XX). Le Cameroun ajoute que, depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 11 mars 1913, Bakassi a appartenu aux prédécesseurs du Cameroun et qu'aujourd'hui la souveraineté sur la presqu'île lui appartient.

201. Le Nigéria ne conteste pas que le sens de ces dispositions était bien d'attribuer la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne. Il souligne toutefois que ces dispositions n'ont jamais été mises en pratique, et se trouvaient même dépourvues de validité pour divers motifs, même si les autres articles de l'accord du 11 mars 1913 sont demeurés valides.

Le Nigéria fait valoir que le titre de souveraineté sur Bakassi dont il se réclame appartenait initialement aux rois et chefs du Vieux-Calabar. Selon lui, les cités-Etats de la région de Calabar constituaient, à l'époque précoloniale, une «fédération acéphale» composée d'«entités indépendantes ayant la personnalité juridique internationale». Aux termes du traité de protectorat conclu le 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar, ces derniers auraient conservé leur statut et leurs droits propres sur le plan international, y compris le pouvoir d'entrer en relations avec des «nation[s] ou puissance[s] étrangère[s]», même si le traité prévoyait qu'ils ne pouvaient exercer ce pouvoir qu'après avoir informé le Gouvernement britannique et obtenu l'agrément de ce dernier. Selon le Nigéria, ce traité ne conférait à la Grande-Bretagne que certains pouvoirs limités; il ne transférait en aucune manière à celle-ci la souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar.

Le Nigéria soutient que la Grande-Bretagne, ne possédant pas la souveraineté sur ces territoires en 1913, ne pouvait les céder à un tiers. Il en résulterait que, dans sa partie pertinente, l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 excédait le «pouvoir de conclure des traités de la Grande-Bretagne» et que «cette partie du traité ne liait pas les rois et chefs du Vieux-Calabar». Le Nigéria ajoute que, «[a]u moment où [l'accord] de 1913 a été conclu», les limites des pouvoirs de la Grande-Bretagne en vertu du traité de 1884,

«et en particulier le fait que celle-ci n'était pas souveraine sur la presqu'île de Bakassi et qu'il ne lui appartenait donc pas, en droit international, de disposer du titre sur celle-ci, devaient être connues de l'Allemagne, ou auraient dû l'être, en supposant que celle-ci agissait avec une prudence raisonnable».

De l'avis du Nigéria, l'invalidité de l'accord du 11 mars 1913 au motif qu'il contrevenait au principe *nemo dat quod non habet* ne portait toutefois «que sur les parties [de l'accord] censées définir une frontière qui, si elles avaient été suivies d'effet, auraient entraîné la cession d'un territoire à l'Allemagne», c'est-à-dire essentiellement ses articles XVIII à XXII. Les autres dispositions de l'accord n'étaient pas, quant à elles, entachées de ce vice et demeuraient par conséquent en vigueur et pleinement exécutoires; elles étaient autonomes et leur application ne dépendait pas des disposi-

tions relatives à Bakassi qui, étant entachées d'un vice juridique, devaient être séparées du reste de l'accord.

202. En réponse, le Cameroun soutient que l'argumentation du Nigéria selon laquelle la Grande-Bretagne n'avait pas la capacité juridique de céder la presqu'île de Bakassi par voie de traité est manifestement dénuée de tout fondement.

Selon le Cameroun, le traité conclu le 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar établissait un «protectorat colonial» et, «dans la pratique de l'époque, il n'y avait que peu de différences de fond, au plan international, en termes d'acquisition territoriale, entre les colonies et les protectorats coloniaux». C'était plus au regard du droit interne des puissances coloniales que du droit international qu'il aurait existé des différences de fond entre le statut de colonie et celui de protectorat colonial. Le Cameroun ajoute que l'élément clef du protectorat colonial était le «postulat de souveraineté extérieure de l'Etat protecteur», qui se manifestait

«de différentes manières, mais principalement par l'acquisition et l'exercice de la capacité et de la compétence de céder une partie des territoires couverts par les protectorats par des traités internationaux, sans aucune intervention de la population ou de l'entité en question».

Le Cameroun soutient en outre que, même dans l'hypothèse où la Grande-Bretagne n'aurait pas disposé de la capacité juridique de transférer la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi par le biais de l'accord du 11 mars 1913, cette circonstance ne saurait être invoquée par le Nigéria comme cause d'invalidité dudit accord. Il fait observer que ni la Grande-Bretagne, ni le Nigéria, Etat qui lui a succédé, n'ont jamais invoqué une telle cause d'invalidité; il indique à cet égard que

«[b]ien au contraire, jusqu'au début des années 1990, le Nigéria avait de manière non équivoque confirmé et accepté la ligne frontière de 1913 par sa pratique diplomatique et consulaire, ses publications géographiques et cartographiques officielles et, enfin, ses déclarations et sa conduite sur la scène politique»,

et que «[l]a même chose était vraie en ce qui concerne l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun». Le Cameroun précise en outre qu'aucune autre cause d'invalidité de l'accord du 11 mars 1913 ne peut être invoquée.

Le Cameroun soutient également que, en tout état de cause, l'accord du 11 mars 1913 forme un tout indivisible et qu'on ne saurait en séparer les dispositions relatives à la presqu'île de Bakassi. Il affirme qu'«il existe une forte présomption que les traités acceptés comme valides doivent être interprétés globalement et l'ensemble de leurs dispositions respectées et appliquées», et que «[l]es parties ne peuvent choisir les dispositions [de l'accord] qui doivent être appliquées et celles qui ne doivent pas l'être,

elles ne sauraient faire un tri ..., en l'absence d'une disposition leur permettant d'agir de la sorte».

203. La Cour observera tout d'abord que, à l'époque de la Conférence de Berlin, les Puissances européennes signèrent de nombreux traités avec des chefs locaux. La Grande-Bretagne en conclut quelque trois cent cinquante avec les chefs locaux du delta du Niger. Parmi ceux-ci figuraient des traités conclus en juillet 1884 avec les rois et chefs d'Opobo et, en septembre de la même année, avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Que ceux-ci aient été considérés comme des personnalités ressortissant clairement du fait que ces traités furent conclus par le consul, représentant expressément la reine Victoria, et que les Britanniques s'engagèrent à ce que soient étendues à ces rois et chefs les «bonnes grâces et [la] bienveillante protection» de Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'article II du traité du 10 septembre 1884 disposait en contrepartie que

«[I]es rois et chefs du Vieux-Calabar s'engage[aient] à s'abstenir de toute correspondance, de tout accord et de tout traité avec une quelconque nation ou puissance étrangère sans l'autorisation préalable du gouvernement de Sa Majesté britannique».

Le traité conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar ne précisait pas sur quel territoire la Couronne britannique entendait étendre «ses bonnes grâces et sa bienveillante protection», ni sur quel territoire chacun des rois et chefs du Vieux-Calabar, signataires du traité, exerçait son pouvoir. Toutefois, le consul qui négocia et signa le traité présenta le Vieux-Calabar comme un «pays [qui], avec ses dépendances, s'étend de Tom Shots ... jusqu'à la rivière Rumby (à l'ouest des monts Cameroun)». Quelque six années plus tard, en 1890, un autre consul britannique, Johnston, dans un rapport adressé au Foreign Office, devait indiquer: «l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étend bien au-delà de la rivière Akpayafe, jusqu'au pied même des monts Cameroun». La Cour relève que, bien qu'un tel territoire s'étende considérablement à l'est de Bakassi, Johnston précisa à cette occasion que les chefs du Vieux-Calabar s'étaient retirés des terres situées à l'est de la Ndian. Bakassi et le Rio del Rey se trouvent à l'ouest de la Ndian, région que Johnston présente comme constituant sans conteste «leur véritable territoire».

Selon la Cour, la Grande-Bretagne se faisait une idée assez exacte des territoires sur lesquels les rois et chefs du Vieux-Calabar ont, à différentes époques, exercé leur autorité, comme de leur rang.

204. Le Nigéria a soutenu que le titre même du traité de 1884 et la mention faite, à son article I, de l'exercice d'une «protection» montrent que la Grande-Bretagne n'était pas habilitée à faire davantage que protéger et, en particulier, n'était pas habilitée à céder le territoire concerné à des Etats tiers: «*nemo dat quod non habet*».

205. La Cour tient à faire observer que le statut juridique international d'un «traité de protection» conclu sous l'empire du droit alors en vigueur ne saurait être déduit de son seul titre. Certains traités de protection

furent ainsi conclus avec des entités qui conservèrent, dans le cadre de ces traités, la souveraineté qui était antérieurement la leur au regard du droit international, que ces territoires protégés aient ensuite été appelés « protectorats » (comme dans le cas du Maroc, de la Tunisie et de Madagascar (1885; 1895) dans leurs relations conventionnelles avec la France) ou « Etats protégés » (comme dans le cas de Bahreïn et de Qatar dans leurs relations conventionnelles avec la Grande-Bretagne). En Afrique subsaharienne, en revanche, des « traités de protection » furent conclus non pas avec des Etats, mais avec d'importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire.

Considérant un traité de ce type dans une autre région du monde, Max Huber, siégeant comme arbitre unique en l'affaire de l'*Ile de Palmas*, devait dire :

« il n'y a pas là d'accord entre égaux ; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes... Et c'est [ainsi] la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des nations. » (*Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 187.)

La Cour fait observer que ces concepts ont également trouvé leur expression dans son avis consultatif concernant le *Sahara occidental*. La Cour déclara à cette occasion que, à l'égard de territoires qui n'étaient pas *terrae nullius*, mais étaient habités par des tribus ou des peuples dotés d'une organisation sociale et politique, « on voyait dans [l]es accords avec les chefs locaux ... un mode d'acquisition dérivé » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80). Même si ce mode d'acquisition ne correspond pas au droit international actuel, le principe du droit intertemporel impose de donner effet aujourd'hui, dans la présente instance, aux conséquences juridiques des traités alors intervenus dans le delta du Niger.

206. Le choix d'un traité de protectorat par la Grande-Bretagne découlait de ses préférences quant à la façon de gouverner. Ailleurs, et en particulier dans la région de Lagos, ce furent des traités de cession de territoire que la Grande-Bretagne conclut avec les chefs locaux. Et c'est précisément en raison de ces différences que l'on se trouva en présence au Nigéria d'une colonie de Lagos et d'un protectorat de la côte du Niger, qui devait devenir le protectorat du Nigéria méridional.

207. De l'avis de la Cour, de nombreux éléments amènent à considérer que le traité de 1884 conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar n'était pas un traité de protectorat international. Il s'agissait d'un traité parmi une multitude d'autres conclus dans une région où les chefs locaux n'étaient pas assimilés à des Etats. De fait, et mis à part les déclarations parallèles par lesquelles plusieurs chefs de moindre importance acceptèrent d'être liés par le traité de 1884, on ne dispose pas même de preuves convaincantes de l'existence d'un pouvoir fédéral central. Il semble plutôt que le Vieux-Calabar ait été constitué d'agglomérations dirigées par des

chefs qui se considéraient comme vassaux de rois et chefs plus importants. En outre, la Grande-Bretagne estima d'emblée qu'il lui incombait d'administrer les territoires couverts par le traité de 1884, et non pas seulement de les protéger. Le consul Johnston devait d'ailleurs exposer en 1888 que «le pays situé entre la frontière de Lagos et la frontière du Cameroun allemand est actuellement administré par les agents consulaires de Sa Majesté, en vertu de divers Ordres en conseil». Qu'une déléation des rois et chefs du Vieux-Calabar se soit rendue à Londres en 1913 pour y discuter de questions relatives au régime foncier ne saurait être considéré comme impliquant une personnalité internationale. Cela ne fait que confirmer l'exercice par la Grande-Bretagne d'une administration indirecte sur ces territoires.

Le Nigéria a lui-même été dans l'incapacité de faire état d'un rôle quelconque joué, après la conclusion du traité de 1884, par les rois et chefs du Vieux-Calabar dans des domaines pertinents aux fins de la présente instance. Répondant à une question d'un membre de la Cour, le Nigéria a indiqué qu'il était «impossible de savoir précisément ce qu'il [était] advenu de la personnalité juridique internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar après 1885».

La Cour relève que l'une des caractéristiques d'un protectorat international réside dans des rencontres et discussions régulières entre la puissance protectrice et les dirigeants locaux du protectorat. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, de nombreux documents de ce type ont été présentés à la Cour, pour la plupart issus des archives britanniques. En la présente espèce, il a été indiqué à la Cour que le Nigéria «ne peut pas dire que de telles rencontres n'ont jamais eu lieu, ni le contraire [, et que] les documents qui permettraient de répondre à la question n'existent probablement plus».

208. Quant à la question de savoir à quel moment les rois et chefs ont cessé d'exister en tant qu'entité distincte, le Nigéria a indiqué à la Cour qu'il était impossible d'y répondre avec précision.

La Cour note à cet égard que, dès 1885, la Grande-Bretagne avait établi par proclamation un «protectorat britannique des districts du Niger» (qui changea plusieurs fois de nom par la suite) regroupant en une entité unique les différents territoires couverts par les traités de protection passés dans la région depuis juillet 1884. Elle relève en outre qu'il n'est fait mention du Vieux-Calabar dans aucun des divers Ordres en conseil qui énumèrent les protectorats et Etats protégés, et ce quelle qu'en soit la date. Il en va ainsi de l'Ordre en conseil de 1934 sur les personnes protégées britanniques, qui, à son annexe, fait état du «protectorat du Nigéria et du Cameroun sous mandat britannique». La deuxième annexe à l'Ordre en conseil de 1949 relatif aux protectorats britanniques, aux Etats protégés et aux personnes protégées n'en fait pas davantage mention, alors que la première annexe contient une référence au «protectorat du Nigéria».

En outre, aucun élément n'a été présenté à la Cour qui donnerait à

penser qu'en 1913 les rois et chefs du Vieux-Calabar auraient émis quelque protestation que ce fût, ni qu'en 1960 ils auraient pris des mesures en vue de transférer un territoire au Nigéria lors de l'accession de ce dernier à l'indépendance.

209. La Cour conclut par conséquent que, au regard du droit qui prévalait à l'époque, la Grande-Bretagne, en 1913, pouvait déterminer sa frontière au Nigéria avec l'Allemagne, y compris pour ce qui est de sa partie méridionale.

\* \*

210. La Cour examinera à présent le traitement réservé, entre 1913 et 1960, au segment méridional de la frontière définie par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913.

Le Cameroun soutient que la période du mandat et de la tutelle ainsi que le processus d'accession à l'indépendance qui a suivi montrent que la communauté internationale avait reconnu l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun.

A l'issue de la première guerre mondiale, il fut décidé que l'administration de la colonie allemande du Cameroun serait partagée entre la Grande-Bretagne et la France dans le cadre du régime des mandats de la Société des Nations. Bakassi aurait fait partie de la région du Cameroun britannique dénommée Cameroun méridional. Cette définition territoriale aurait été reprise dans les accords de tutelle qui se substituèrent au régime des mandats après la seconde guerre mondiale. Selon le Cameroun, les autorités britanniques n'auraient jamais douté que Bakassi fit partie du territoire camerounais, d'abord sous mandat puis sous tutelle, puisqu'elle avait fait partie du Cameroun allemand en vertu de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913. En outre, bien que l'Ordre en conseil de 1923 relatif au Cameroun britannique ait prévu que les provinces septentrionale et méridionale du Cameroun seraient administrées «comme si elles faisaient partie» du Nigéria, le Cameroun souligne qu'il ne s'agissait là que d'un arrangement administratif qui n'entraînait pas l'intégration de ces territoires au sein du Nigéria. Le Cameroun a produit des preuves documentaires, des Ordres en conseil britanniques et des cartes qui démontrent selon lui que, durant cette période, Bakassi a toujours été considérée comme faisant partie du Cameroun britannique.

Le Cameroun rappelle par ailleurs que, lors des plébiscites des Nations Unies des 11 et 12 février 1961, une nette majorité se prononça, au Cameroun septentrional, en faveur d'une union avec le Nigéria, alors que, au Cameroun méridional, une nette majorité se prononça en faveur du rattachement à la République du Cameroun. Il affirme que, aux fins de l'organisation et du déroulement du scrutin, il fut nécessaire de définir les régions relevant respectivement du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional. Le Cameroun fait observer que la carte annexée au rapport du commissaire des Nations Unies aux plébiscites montre que la presqu'île de Bakassi faisait partie de la circonscription électorale de Vic-

toria Sud-Ouest, dans l'angle sud-est du Cameroun. Cela prouverait que la presqu'île était reconnue par les Nations Unies comme faisant partie du Cameroun méridional. Le Cameroun met également en avant l'absence de protestation du Nigéria à l'égard de la frontière proposée durant le processus qui devait conduire à l'indépendance, et le vote de celui-ci en faveur de la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale, qui mettait officiellement fin au régime de la tutelle britannique.

Le Cameroun se réfère en outre aux négociations maritimes intervenues entre le Nigéria et le Cameroun depuis l'indépendance, qui aboutirent à des accords aux termes desquels le Nigéria aurait reconnu la validité de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la frontière en découlant, ainsi que la souveraineté du Cameroun sur la presqu'île de Bakassi. Ces accords comprendraient la note nigériane n° 570 du 27 mars 1962, l'accord de Yaoundé II du 4 avril 1971, l'accord de Kano du 1<sup>er</sup> septembre 1974 et l'accord de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975.

Le Cameroun invoque enfin les permis d'exploration et d'exploitation pétrolières qu'il a attribués sur la presqu'île elle-même et au large de celle-ci dès le début des années soixante, ainsi qu'un certain nombre de visites effectuées dans la région de Bakassi par des consuls et des ambassadeurs du Nigéria. L'attitude de ces derniers, consistant à demander l'autorisation et la coopération des fonctionnaires locaux camerounais et à les en remercier, militerait selon lui en faveur du bien-fondé de sa revendication de souveraineté sur Bakassi.

211. Le Nigéria fait valoir pour sa part que, pendant toute la période où le traité de 1884 est demeuré en vigueur, la Grande-Bretagne n'a jamais eu le pouvoir de céder Bakassi. De ce fait, il prétend que, pour nombreuses qu'aient pu être les activités britanniques relatives à Bakassi sous le régime de mandat ou de tutelle, elles n'auraient pu détacher Bakassi du protectorat du Nigéria. Il se fonde également sur le fait que, pendant toute la période allant de 1913 à 1960, Bakassi fut, dans la pratique, administrée depuis le Nigéria et comme partie intégrante de celui-ci, et jamais à partir du Cameroun ni comme partie intégrante de celui-ci. Le Nigéria soutient également qu'aucun document ne prouve que la population de la presqu'île de Bakassi ait participé au plébiscite des Nations Unies; la description de la circonscription électorale de Victoria Sud-Ouest donnée dans le rapport du commissaire ne viserait aucune zone située dans la presqu'île de Bakassi.

Par ailleurs, le Nigéria ne reconnaît aucune force obligatoire aux accords de délimitation invoqués par le Cameroun, en particulier la déclaration de Maroua, dont l'adoption n'a jamais, selon lui, été approuvée par le conseil militaire suprême, contrairement aux prescriptions de la Constitution du Nigéria. Il refuse également de reconnaître le moindre valeur probante aux visites effectuées dans la région de Bakassi par les dignitaires nigériens auxquels le Cameroun fait référence, au motif que des fonctionnaires consulaires ne sont pas habilités à traiter de questions relatives au titre sur un territoire, ni à se prononcer sur des questions de souveraineté; dès lors, leurs actes ne sauraient être considérés comme

ayant une quelconque incidence sur de telles questions. Enfin, concernant la question de l'octroi de permis d'exploration et de licences de production, le Nigéria soutient entre autres que «la région litigieuse était le terrain d'activités de prospection concurrentes» et que «les activités pétrolières n'étaient pas considérées ... [par les Parties] comme revêtant un rôle déterminant pour trancher la question de la souveraineté».

212. La Cour note que, à l'issue de la première guerre mondiale, l'Allemagne renonça à ses possessions coloniales. En vertu du traité de Versailles, les possessions allemandes du Cameroun furent partagées entre la Grande-Bretagne et la France. En 1922, la Grande-Bretagne accepta le mandat de la Société des Nations pour «la partie du Cameroun [l'ancienne colonie allemande] qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la déclaration [Milner-Simon] signée le 10 juillet 1919». Bakassi se trouvait nécessairement couverte par les termes de ce mandat. La Grande-Bretagne n'avait pas compétence pour modifier unilatéralement la frontière, et elle n'a d'ailleurs présenté à la Société des Nations aucune demande en ce sens. Le Conseil de la Société des Nations fut informé de l'intention de la Grande-Bretagne d'administrer le Cameroun méridional conjointement avec les provinces méridionales du protectorat du Nigéria, et ne s'y opposa pas. Ainsi, l'Ordre en conseil du 26 juin 1923, relatif à l'administration du territoire sous mandat du Cameroun britannique, prévoyait que les régions du Cameroun britannique s'étendant au sud de la ligne décrite en annexe audit Ordre seraient administrées «comme si elles faisaient partie» des provinces méridionales du protectorat du Nigéria. La Cour fait observer que la terminologie utilisée dans l'Ordre en conseil préservait le statut distinct des territoires sous mandat, tout en en permettant, pour des raisons de commodité, une administration commune. La thèse du Nigéria doit par conséquent être rejetée.

Lorsque, à l'issue de la seconde guerre mondiale et après la création de l'Organisation des Nations Unies, le régime des mandats céda la place au régime de tutelle, la situation territoriale demeura exactement la même. La disposition «comme si ...» demeura en vigueur, et l'autorité administrante ne fut pas davantage dotée de la compétence de modifier unilatéralement les frontières du territoire sous tutelle. C'est ainsi que, pour toute la période comprise entre 1922 et 1961 (année où prit fin le régime de tutelle), Bakassi fit partie du Cameroun britannique. La frontière entre Bakassi et le Nigéria, indépendamment des arrangements d'ordre administratif, demeura une frontière internationale.

La Cour n'est pas en mesure d'accepter l'affirmation du Nigéria selon laquelle, jusqu'à l'indépendance de celui-ci en 1961, et malgré l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la presqu'île de Bakassi serait demeurée sous la souveraineté des rois et chefs du Vieux-Calabar. Ni la Société des Nations, ni les Nations Unies ne considérèrent que telle était la situation.

213. La Cour n'a de même connaissance d'aucun élément qui tendrait à prouver que le Nigéria pensait, au moment de l'indépendance, avoir acquis Bakassi des rois et chefs du Vieux-Calabar. Le Nigéria, au moment de son accession à l'indépendance, ne souleva d'ailleurs lui-même aucune question concernant l'étendue de son territoire dans cette région.

La Cour relève en particulier que rien n'aurait pu permettre au Nigéria de croire que le plébiscite ayant eu lieu au Cameroun méridional en 1961, sous la surveillance des Nations Unies, ne concernait pas Bakassi.

Il est vrai que les dispositions de l'Ordre en conseil de 1960 relatif au plébiscite au Cameroun méridional ne font mention d'aucun bureau de vote qui aurait porté le nom d'un village de Bakassi. La Cour fait toutefois observer que cet Ordre en conseil n'exclut pas non plus Bakassi de son champ d'application. L'Ordre en conseil vise tout simplement le Cameroun méridional dans son ensemble. Or, il était clairement établi à l'époque que Bakassi faisait partie du Cameroun méridional, territoire sous tutelle administré par le Royaume-Uni. Les frontières de ce territoire avaient en effet été définies avec précision dans la «Proclamation de 1954 sur la région nord, la région ouest et la région est, portant définition des frontières», faite en application de l'Ordre en conseil de 1951 relatif à la Constitution du Nigéria. Cette proclamation, reprenant les dispositions de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, prévoyait en particulier : «A partir de la mer, la frontière suit le chenal navigable de la rivière Akpa-Yafe; de là elle suit le thalweg de ladite rivière Akpa-Yafe vers l'amont jusqu'au confluent de celle-ci et des rivières Akpa-Korum et Ebe.» Le fait que l'Ordre en conseil de 1960 visait le Cameroun méridional dans son ensemble est encore confirmé par le fait que, comme l'a relevé le commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni dans son rapport du 30 mars 1961 à l'Assemblée générale, les vingt-six «circonscriptions de plébiscite» créées par l'Ordre en conseil de 1960 correspondaient aux «circonscriptions électorales pour la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional».

La carte des Nations Unies sur laquelle sont figurées les circonscriptions de plébiscite reflétait également les dispositions de l'accord du 11 mars 1913, reprises dans la proclamation susmentionnée de 1954.

La Cour relève en outre que cette ligne frontière fut à son tour reconvenue par le Nigéria, lorsque celui-ci vota en faveur de la résolution de l'Assemblée générale 1608 (XV), qui à la fois mettait un terme au régime de tutelle et entérinait le résultat du plébiscite.

214. Peu de temps après, dans sa note verbale n° 570 en date du 27 mars 1962 adressée au Cameroun, le Nigéria aborda la question d'un certain nombre de concessions pétrolières. Il ressort du croquis annexé à cette note que le bloc «N» auquel celle-ci fait référence est situé directement au sud de la presqu'île de Bakassi. Ce bloc est décrit comme se trouvant au large du Cameroun. La note verbale précise ensuite que «la frontière suit le cours inférieur de la rivière Akwayafé sans qu'il semble y avoir là le moindre doute, puis débouche sur l'estuaire de la rivière Cross». Il est donc clair que le Nigéria considérait la presqu'île de Bakassi comme faisant partie du Cameroun. La Cour relève en outre que cette façon de voir se trouve reflétée dans toutes les cartes officielles du Nigéria jusqu'en 1972.

Cette communauté de vues quant à l'appartenance du titre sur Bakassi

perdura jusqu'à la fin des années soixante-dix, lorsque les Parties engagèrent des discussions concernant leur frontière maritime. L'article XXI de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 disposait à cet égard :

«A partir de l'intersection du milieu du chenal navigable et d'une ligne joignant Bakassi Point et King Point, la frontière suivra le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire 3 milles. Aux fins de la définition de cette frontière, le chenal navigable de la rivière Akwayafé sera considéré comme situé entièrement à l'est du chenal navigable des rivières Cross et Calabar.»

L'article XXII disposait pour sa part que, «[e]n ce qui concerne l'embouchure de l'estuaire, la limite des 3 milles sera une ligne tracée au large à 3 milles marins d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point».

En 1970, le Cameroun et le Nigéria décidèrent de procéder à une délimitation et à une démarcation complètes de leurs frontières, en commençant par la mer. Aux termes de l'article 2 de la déclaration de Yaoundé I du 14 août 1970 et conformément à la carte signée figurant en annexe à la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971, il fut décidé de fixer la frontière dans l'estuaire de la rivière Akwayafé du point 1 au point 12 (voir paragraphe 38 ci-dessus). Puis, par déclaration signée à Maroua le 1<sup>er</sup> juin 1975, les deux chefs d'Etat convinrent de «prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G sur la carte marine n° 3433 annexée à [ladite] déclaration», et définirent précisément la frontière au moyen de coordonnées maritimes (voir paragraphe 38 ci-dessus). La Cour estime qu'il ressort clairement de chacun de ces documents que les Parties tenaient pour établi que Bakassi appartenait au Cameroun. Le Nigéria, s'appuyant sur les vues de ses experts et de ses plus hautes personnalités politiques, considérait Bakassi comme relevant de la souveraineté du Cameroun.

La nécessité qu'il y a eu de recalculer, après la déclaration de Maroua, les coordonnées du point B par un échange de lettres en date des 12 juin et 17 juillet 1975 entre les chefs d'Etat concernés, et la question de savoir si cette déclaration constituait un accord international liant le Nigéria ne changent rien à ce fait. La Cour reviendra sur ces deux questions aux paragraphes 262 à 268 ci-dessous.

La Cour conclut en conséquence qu'à cette époque le Nigéria avait admis qu'il était lié par les articles XVIII à XXII de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, et avait reconnu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était camerounaise.

215. La Cour estime que cette communauté de vues entre les Parties se trouve également reflétée par la répartition géographique des concessions pétrolières accordées par l'une et l'autre jusqu'en 1991. Même si ces concessions n'ont pas été attribuées en suivant des lignes de délimitation précises, elles n'en étaient pas moins accordées en supposant que le Cameroun disposait de droits sur les ressources se trouvant dans des eaux définies en fonction de la frontière terrestre à Bakassi, telle qu'elle avait

été fixée par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913. Il est vrai, ainsi que le Nigéria le souligne, que l'attribution de concessions pétrolières «ne constitue en rien une cession de territoire». La Cour considère cependant que la répartition géographique des concessions correspond à l'idée, telle qu'établie par ailleurs, que les Parties se faisaient de la situation, et selon laquelle le Cameroun possédait préalablement un titre sur Bakassi. L'affirmation selon laquelle les Parties auraient tout simplement choisi de traiter les questions d'exploitation pétrolière de manière totalement indépendante du titre territorial ne saurait expliquer cette remarquable cohérence (qui ne souffre que très peu d'exceptions).

216. Afin de déterminer si le Nigéria, en tant qu'Etat indépendant, a reconnu l'applicabilité des dispositions de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 relatives à Bakassi, la Cour a également tenu compte d'un certain nombre de demandes officielles formulées jusque dans les années quatre-vingt par l'ambassade du Nigéria à Yaoundé ou par les autorités consulaires nigérianes en vue d'effectuer des tournées auprès de leurs ressortissants résidant à Bakassi. La reconnaissance par le Nigéria de la souveraineté du Cameroun ne saurait en rien être subordonnée à la question de savoir si telle ou telle visite officielle a effectivement eu lieu ou non.

217. Pour toutes ces raisons, la Cour juge que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité. Dès lors, point n'est besoin pour la Cour d'examiner les arguments avancés par le Cameroun et le Nigéria quant à la divisibilité des dispositions conventionnelles, que ce soit de manière générale ou en ce qui concerne les traités de frontière.

De même, la Cour n'a pas jugé utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis* avancés par les Parties pour ce qui est de Bakassi.

\* \*

218. La Cour abordera maintenant les autres bases sur lesquelles le Nigéria fonde sa revendication sur Bakassi. Le Nigéria fait à cet égard valoir «trois fondements [de son] titre sur la presqu'île de Bakassi, distincts mais intimement liés», à savoir :

- «i) l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigériens[, qui] constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance;
- ii) la possession paisible par le Nigéria en qualité de souverain, possession qui n'a suscité aucune protestation de la part du Cameroun; et
- iii) les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigérienne sur la presqu'île de Bakassi.»

Le Nigéria souligne en particulier que le titre fondé sur la consolidation historique ainsi que sur l'acquiescement pendant la période écoulée

depuis l'accession à l'indépendance du Nigéria «constitue un titre indépendant sur Bakassi qui se suffit à lui-même». Du point de vue du Nigéria, cette situation serait comparable à celle rencontrée en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, dans laquelle les deux parties affirmaient détenir un titre ancien (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 53), mais où la Cour avait estimé que l'élément déterminant était constitué par «les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers» (*ibid.*, p. 57). Le Nigéria expose également avoir exercé différentes activités étatiques, en sus d'autres composantes de la consolidation historique du titre. Il affirme entre autres que les autorités nigérianes ont perçu des impôts de manière systématique, qu'il a ouvert des centres médicaux pour les populations de Bakassi, souvent avec l'assistance de communautés locales, et qu'un centre médical nigérian situé à Ikang, de l'autre côté de la rivière Akwayafé, traitait des patients de Bakassi. Le Nigéria fait également état d'un certain nombre d'autres activités étatiques variées au cours de la période qui a suivi l'indépendance, parmi lesquelles l'utilisation de la devise nigériane à des fins tant publiques que commerciales, ou celle de passeports nigériens par les résidents de Bakassi.

219. Le Cameroun affirme pour sa part qu'un titre conventionnel licite ne saurait être supplanté par ce qui, à ses yeux, ne constitue rien de plus qu'un certain nombre de prétendues effectivités. Il soutient que la Grande-Bretagne, après s'être vu confier le mandat, n'administra pas la région au nom des rois et chefs du Vieux-Calabar, ni au nom du Nigéria, mais en qualité de Puissance mandataire conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, au nom de la communauté internationale et des habitants du Cameroun méridional. Le Cameroun rejette également l'existence de la consolidation historique en tant que fondement distinct d'un titre licite. Selon lui, ce que le Nigéria évoque par ce concept n'est autre que «l'établissement du titre par la possession de fait, ce que l'on appelle traditionnellement la «prescription acquisitive». Le Cameroun affirme également que, pour établir l'existence d'une prescription, il faut que les actes de l'Etat qui n'est pas le détenteur du titre soient accomplis dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, au titre d'un droit revendiqué, de manière ouverte et pacifique, en l'absence de protestation ou d'activité concurrente de la part du souverain existant, et pendant une période suffisamment longue. Selon le Cameroun, si ces critères étaient appliqués aux éléments de preuve avancés par le Nigéria, sa liste d'effectivités en serait totalement réduite à néant. En invoquant l'arrêt rendu par la Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, le Cameroun fait enfin valoir que, en matière de prescription, «il y a lieu de préférer le titulaire du titre» en cas de conflit d'effectivités.

220. La Cour rappelle tout d'abord la conclusion à laquelle elle est parvenue auparavant concernant un titre ancien sur Bakassi remontant aux rois et chefs du Vieux-Calabar. Il s'ensuit que, au moment de l'indépendance du Nigéria, il n'existait aucun titre nigérian susceptible d'être ensuite confirmé par une «longue occupation» (voir paragraphe 212 ci-

dessus). Au contraire, au moment de son indépendance, le Cameroun a succédé au titre sur Bakassi tel qu'établi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 (voir paragraphes 213 et 214 ci-dessus).

La consolidation historique a également été invoquée en rapport avec le premier des autres fondements du titre invoqués par le Nigéria, à savoir sa possession paisible en l'absence de toute protestation. La Cour note qu'elle a déjà traité de ces aspects de la théorie de la consolidation historique aux paragraphes 62 à 70 ci-dessus. Aussi considère-t-elle que l'invocation de la consolidation historique ne saurait en tout état de cause conférer au Nigéria un titre sur Bakassi, dès lors que l'«occupation» de la presqu'île était contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun et qu'au surplus cette possession ne s'inscrivait que dans une période limitée.

La Cour ne peut dès lors accueillir le premier fondement invoqué par le Nigéria à l'appui de sa revendication d'un titre sur Bakassi.

221. La Cour traitera à présent d'autres aspects des deuxième et troisième fondements du titre invoqués par le Nigéria, fondements que, par commodité et parce qu'ils sont liés l'un à l'autre, elle examinera conjointement. Elle utilisera à cette fin les dénominations données, selon le cas, par le Nigéria et le Cameroun aux localités de Bakassi.

La Cour conclut des éléments de preuve qui lui ont été soumis que la population de Bakassi, peu nombreuse, qui se trouvait déjà présente sur la presqu'île au début des années soixante, s'est accrue en 1968 du fait d'un afflux en provenance du Nigéria lié à la guerre civile qu'a connue ce pays. Des centres habités de taille croissante se sont ainsi constitués. Les Parties sont en désaccord quant au nombre total de ressortissants nigériens vivant aujourd'hui sur la presqu'île, mais il ne fait pas de doute que celui-ci a considérablement augmenté par rapport au chiffre modeste figurant dans les recensements de la population de 1953 et 1963 à Bakassi. Il n'y a de même aucune raison de douter du caractère efik et effiat de la toponymie des localités de cette presqu'île, ni des relations entre leurs habitants et le Nigéria. Mais ces divers faits n'établissent pas par eux-mêmes le titre nigérian sur le territoire de Bakassi, pas davantage qu'ils ne peuvent servir à étayer une revendication de consolidation historique du titre, et ce pour les raisons déjà exposées par la Cour (voir paragraphes 64 à 70).

222. Le Nigéria a invoqué devant la Cour, de façon extrêmement détaillée, et souvent en produisant à l'appui des éléments de preuve appropriés, nombre d'activités déployées sur Bakassi qu'il considère comme témoignant à la fois d'une administration nigériane bien établie et d'actes de souveraineté de la part du Nigéria. Parmi ces derniers figurent la création d'écoles et d'équipements sanitaires dans de nombreuses localités, ainsi que des activités de collecte d'impôts.

Il est vrai que la prestation de services d'enseignement dans les agglomérations de Bakassi semble largement nigériane. Des écoles religieuses ont été fondées en 1960 à Archibong, en 1968 à Atabong et en 1969 à Abana. Si elles n'ont pas bénéficié de financements publics, elles se trou-

vaient néanmoins placées sous l'autorité des administrations nigérianes compétentes en matière d'examens et d'enseignement. Des écoles locales furent également créées à Atabong Est en 1968, à Mbenonong en 1975 et à Nwanyo en 1981. Quant aux établissements créés à Abana en 1992, et à Archibong et Atabong en 1993, il s'agissait d'écoles et de collèges dépendant de l'Etat nigérian.

Il a été démontré que, depuis 1959, des centres médicaux ont été créés avec l'assistance de communautés locales; le Nigéria leur fournissait du matériel, des directives et des facilités de formation du personnel. Parmi les dix centres ainsi mis en place figurent des centres créés à Archibong en 1959, Mbenonong en 1960, Atabong Ouest en 1968, Abana en 1991 et Atabong Est en 1992.

Des activités de collecte d'impôts sont avérées pour Akwa, Archibong, Moen Mong, Naranyo, Atabong et Abana.

Le Nigéria relève que le Cameroun n'a guère protesté contre certaines des pratiques administratives nigérianes avant 1994 (sauf, et il convient de le noter, lorsque le Nigéria a tenté de construire une école primaire à Abana en 1969). Il soutient également qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour et de plusieurs sentences arbitrales que ces activités relèvent bien d'actes effectués à titre de souverain et sont dès lors pertinentes pour résoudre la question du titre territorial (*Minquiers et Ecréhous*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953; *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975; *Rann de Kutch*, sentence arbitrale, *International Law Reports (ILR)*, vol. 50, p. 1; *Canal de Beagle*, arbitrage, *ILR*, vol. 52, p. 93).

223. La Cour relève toutefois que, dans aucune de ces affaires, les actes invoqués n'étaient des actes *contra legem*, et que par suite ces précédents ne sont pas pertinents. La question d'ordre juridique consistant à déterminer dans quelle mesure des effectivités peuvent amener à considérer qu'un titre appartient à un Etat plutôt qu'à un autre n'est pas la même que celle consistant à déterminer si de telles effectivités peuvent permettre de supplanter un titre conventionnel établi. Ainsi que la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* l'a clairement indiqué, dans l'éventualité où il existe un conflit entre effectivités et titre juridique, il y a lieu de préférer le titre (*C.I.J. Recueil 1986*, arrêt, p. 586-587, par. 63).

La Cour estime que la question d'ordre juridique qui se pose véritablement en l'espèce est de savoir si la conduite du Cameroun en tant que détenteur du titre peut être considérée comme une forme d'acquiescement à la perte du titre conventionnel dont celui-ci avait hérité lors de son accession à l'indépendance. Un certain nombre d'éléments prouvent que le Cameroun a notamment tenté de percevoir un impôt auprès de résidents nigériens en 1981-1982 dans les localités d'Idabato I et II, Jabare I et II, Kombo Abedimo, Naumsi Wan et Forisane (Atabong Est et Ouest, Abana et Ine Ikoi). Il n'a toutefois procédé qu'occasionnellement à des actes d'administration directs sur Bakassi, en raison des ressources matérielles limitées qu'il pouvait consacrer à cette région éloignée.

Son titre était toutefois déjà établi. En outre, ainsi que la Cour l'a montré plus haut (voir paragraphe 213), en 1961-1962, le Nigéria reconnaissait clairement et publiquement le titre du Cameroun sur Bakassi. Cette position perdura au moins jusqu'en 1975, année de la signature par le Nigéria de la déclaration de Maroua. Aucune effectivité nigériane à Bakassi antérieure à cette date ne saurait revêtir une quelconque portée juridique aux fins de démontrer l'existence d'un titre nigérian, ce qui peut en partie expliquer l'absence de protestations du Cameroun à l'égard des activités du Nigéria dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la fiscalité. La Cour note également que dès son indépendance le Cameroun déploya des activités qui démontraient qu'il n'entendait nullement abandonner son titre sur Bakassi. Le Cameroun et le Nigéria ont participé aux négociations qui, entre 1971 et 1975, devaient déboucher sur les déclarations de Yaoundé, Kano et Maroua, et qui portaient sur une ligne maritime dont il était clair qu'elle supposait l'existence d'un titre camerounais sur Bakassi. Le Cameroun a également accordé un certain nombre de concessions pétrolières sur la presqu'île et ses eaux adjacentes, témoignant encore du fait qu'il n'avait pas abandonné son titre malgré une présence nigériane significative sur Bakassi ou toutes effectivités nigérianes *contra legem*. L'action militaire nigériane de 1994 suscita quant à elle des protestations immédiates.

224. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le Nigéria n'aurait pu agir à titre de souverain avant la fin des années soixante-dix, dans la mesure où il ne se considérait pas lui-même comme détenteur d'un titre sur Bakassi, et que, pour la période postérieure à cette date, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure à un acquiescement du Cameroun à l'abandon de son titre en faveur du Nigéria.

Pour toutes ces raisons, la Cour ne saurait davantage faire droit aux deuxième et troisième fondements invoqués par le Nigéria à l'appui de sa revendication d'un titre sur Bakassi.

\* \*

225. La Cour conclut en conséquence que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et que la souveraineté sur la presqu'île est camerounaise.

\* \* \*

226. La Cour examinera à présent la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Dans la requête qu'il a déposée le 29 mars 1994, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, le Cameroun a prié la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà

de celui qui avait été fixé en 1975». Dans les conclusions finales qu'il a présentées le 21 mars 2002 au terme de la procédure orale, le Cameroun a réitéré sa demande tendant au tracé de la frontière maritime, mais l'a formulée de manière différente. Le Cameroun prie désormais la Cour de confirmer que «la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant», tracé qu'il décrit en détail dans les deux sous-paragraphes du point *c*) de ses conclusions.

Le Nigéria soutient que la Cour devrait s'abstenir de procéder, même partiellement, à la délimitation demandée par le Cameroun, premièrement parce que celle-ci toucherait à des zones revendiquées par des Etats tiers et, deuxièmement, parce que la condition relative à des négociations préalables n'a pas été remplie.

La Cour doit tout d'abord examiner cette argumentation du Nigéria.

\* \*

227. Le Nigéria soutient que la Cour ne saurait procéder à la délimitation demandée par le Cameroun, car si la frontière maritime entre les Parties était prolongée vers le large au-delà du point G, elle pénétrerait rapidement des zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria empièteraient sur ceux d'Etats tiers. Reprenant les termes de sa huitième exception préliminaire, le Nigéria réaffirme à cet égard que «[l]a question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable». Il observe que la Cour, en examinant cette exception préliminaire dans son arrêt du 11 juin 1998, a conclu que celle-ci «n'a[vait] pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 325, par. 117).

228. Se référant notamment à l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 24-28, par. 20-23), à l'arrêt rendu par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 578, par. 47) et à la sentence arbitrale en l'affaire *Erythrée/Yémen (deuxième phase)*, le Nigéria soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la demande du Cameroun dans la mesure où celle-ci touche ou affecte des secteurs qui sont revendiqués par des Etats tiers, et que l'absence de compétence de la Cour est indépendante de la question de savoir si l'Etat tiers concerné est intervenu, à moins qu'il ne l'ait fait en vue de devenir partie à l'instance et que son intervention n'ait été acceptée à ce titre.

229. Le Nigéria fait valoir en particulier que la ligne de délimitation maritime que revendique le Cameroun empiète sur des zones que la Guinée équatoriale considère comme siennes. Par voie de conséquence, retenir cette ligne vis-à-vis du Nigéria reviendrait, pour la Cour, à rejeter *ipso facto* les prétentions de la Guinée équatoriale sur ces zones. Le Nigéria soutient que la Cour doit exclure de la portée de sa décision en l'espèce

toutes les parties de la zone de délimitation qui empiètent sur les prétentions de la Guinée équatoriale, dès lors que ces prétentions satisfont au critère de vraisemblance juridique. Or, il considère que toutes les prétentions de la Guinée équatoriale qui sont en deçà d'une ligne d'équidistance stricte satisfont à ce critère, et que, partant, la Cour ne peut pas, dans son arrêt, tracer une ligne de délimitation allant au-delà du tripoint équidistant des côtes nigérianes, camerounaises et équato-guinéennes.

230. Le Nigéria soutient en outre que, puisque la Guinée équatoriale n'est pas intervenue en tant que partie à l'instance, la Cour n'a pas, à l'égard de cet Etat, de compétence matérielle additionnelle qu'elle puisse exercer du fait de l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut. Il ajoute qu'il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait le Cameroun, que l'arrêt de la Cour ne saurait lier ni la Guinée équatoriale ni Sao Tomé-et-Principe, étant donné qu'un tel arrêt n'en créerait pas moins «une impression de finalité qui s'impose[rait] *de facto*, comme une sorte de présomption». Pour le Nigéria, le rôle d'un intervenant non partie à une affaire soumise à la Cour est de faire connaître à celle-ci sa position, afin de lui permettre d'éviter, dans sa décision, tout empiètement sur des prétentions crédibles du tiers, et donc de sauvegarder ces dernières sans pour autant se prononcer à leur égard.

231. Le Nigéria conclut donc que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur la ligne de délimitation maritime revendiquée par le Cameroun, dans la mesure où celle-ci empiète sur des zones revendiquées par la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, ou, à titre subsidiaire, que la ligne de délimitation maritime revendiquée par le Cameroun est dans cette mesure irrecevable.

232. Pour sa part, le Cameroun prétend qu'en l'espèce aucune délimitation ne peut affecter la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, l'arrêt de la Cour étant *res inter alios acta* pour tous les Etats hormis le Cameroun et le Nigéria. Se référant à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. *Recueil* 1982, p. 91, par. 130), le Cameroun soutient que la plupart des traités de frontière maritime en vigueur aujourd'hui n'auraient jamais vu le jour s'il n'avait pas été possible pour les Etats concernés de s'accorder sur une frontière maritime sans que la participation de tous les Etats pouvant potentiellement être impliqués dans la zone en question soit un préalable nécessaire. Il insiste sur le fait que, dans la présente affaire, rien n'interdit à la Cour de déterminer les droits respectifs du Cameroun et du Nigéria sans préjuger les droits, quels qu'ils soient, de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe.

233. Le Cameroun précise qu'il ne demande nullement à la Cour de se prononcer sur le tracé de sa frontière maritime avec la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, ni même d'indiquer l'emplacement d'un éventuel tripoint où les frontières des Parties rejoindraient celles de l'un ou l'autre de ces Etats. Le Cameroun reconnaît de fait que la Cour n'a pas compétence pour ce faire. Il prie la Cour de préciser le tracé de la frontière maritime entre les deux Parties à la présente instance «jusqu'à la

limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties». Le Cameroun soutient que la Cour n'en est pas pour autant appelée à décider que cette limite extérieure constitue un tripoint intéressant la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe et que, de plus, conformément à l'article 59 du Statut, son arrêt ne sera en tout état de cause pas opposable à ces Etats s'agissant du tracé de leurs propres frontières. Pour étayer son argumentation, le Cameroun se fonde notamment sur l'arrêt rendu par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 554) ainsi que sur celui rendu par la Cour en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 6). Le Cameroun affirme que le raisonnement retenu dans ces arrêts, qui concernait des frontières terrestres, devrait également valoir lorsque sont en cause des frontières maritimes. Le Cameroun soutient que l'arrêt de la Cour produirait le même effet qu'un traité bilatéral de délimitation maritime, qui ne serait pas opposable comme tel aux Etats tiers, mais en vertu duquel les deux parties au traité pourraient s'entendre pour fixer leur frontière maritime jusqu'à un tripoint qu'elles arrêteraient bilatéralement, sans la participation de l'Etat tiers concerné.

234. Le Cameroun affirme qu'il ne cherche pas à faire entrer en jeu des Etats tiers; il ne demande pas non plus à la Cour de régler, aux dépens du Nigéria, les problèmes qui l'opposent à la Guinée équatoriale et à Sao Tomé-et-Principe. Il demande plutôt à la Cour de prendre en compte la situation géographique d'ensemble de la région, en particulier le désavantage dont il souffre en raison de sa position au centre d'une ligne côtière extrêmement concave, avec pour conséquence que les revendications des Etats limitrophes exercent un effet de «resserrement» sur ses propres prétentions. Il prie simplement la Cour «de déplacer, pour ainsi dire, la branche nigériane de la pince et d'opérer un desserrement qui soit conforme à la géographie».

235. Le Cameroun affirme qu'une intervention en tant que non-partie ne saurait empêcher la Cour de trancher complètement le différend qui lui est soumis:

«[O]ù les Parties ne s'opposent pas à l'intervention et où celle-ci est admise, comme dans la présente espèce, ... la Cour peut (et doit, conformément à la mission lui incombant de trancher complètement les différends qui lui sont soumis) procéder à une telle délimitation complète, que celle-ci soit ou ne soit pas juridiquement obligatoire pour l'intervenant...»;

et le Cameroun d'ajouter que, s'il en était autrement, «l'institution de l'intervention perdrait tout son sens». Il soutient que le but de l'intervention de la Guinée équatoriale est avant tout d'informer la Cour sur l'ensemble des intérêts juridiques en jeu dans la zone concernée et de lui permettre de procéder, en toute connaissance de cause, à une délimitation

complète et définitive. Ce faisant, la Cour devrait néanmoins veiller à ne pas porter atteinte aux intérêts juridiques de l'Etat intervenant — dont il lui appartient d'apprécier la pertinence. Le Cameroun soutient en outre qu'un Etat intervenant ne peut pas, en formulant des revendications fantaisistes, empêcher la Cour de se prononcer, dans un arrêt, sur la zone qui fait l'objet de telles revendications.

236. Le Cameroun ajoute qu'il existe plusieurs manières de protéger, si la Cour l'estime nécessaire, les droits de la Guinée équatoriale, notamment en opérant un déplacement de la ligne de délimitation afin de tenir pleinement compte de ces droits, en s'abstenant de se prononcer sur la délimitation demandée à l'égard de la zone dans laquelle un problème semble se poser, en traçant une ligne discontinue, ou en indiquant simplement la direction de la frontière sans se prononcer sur un point d'aboutissement. Il souligne que la tâche de la Cour est de donner une solution aussi complète que possible au différend entre les Parties au litige.

\*

237. La Cour souhaite tout d'abord faire observer que la conclusion qu'elle a formulée dans son arrêt du 11 juin 1998 sur la huitième exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle celle-ci « n'a[vait] pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire » (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 326, par. 118 2)), l'oblige à considérer maintenant cette exception préliminaire avant de poursuivre l'examen au fond, ainsi qu'il découle des dispositions du Règlement de la Cour relatives aux exceptions préliminaires, telles qu'elles ont été adoptées en 1972 et conservées en 1978. Aux termes de ces dispositions, la Cour est appelée à statuer dans un arrêt

« par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si la Cour rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, elle fixe les délais pour la suite de la procédure. » (Règlement de la Cour, art. 79, par. 7.)

(Voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 27-28, par. 49-50; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 132-134, par. 48-49; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 30, par. 40.) Puisque le Nigéria maintient son exception, la Cour doit à présent statuer sur celle-ci.

238. La compétence de la Cour repose sur le consentement des parties. Aussi la Cour ne peut-elle se prononcer sur les droits d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance. Dans la présente affaire, il existe des Etats non parties à l'instance dont les droits pourraient être affectés, à savoir la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Ces droits ne pourraient être déterminés par une décision de la Cour que si la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe devenaient parties à l'instance. Or, si la Guinée équatoriale a effectivement demandé — et a été autorisée — à intervenir, c'est seulement en tant que non-partie à l'instance. Sao Tomé-et-Principe a choisi de n'intervenir à aucun titre.

La Cour estime que, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante. En l'espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe contre les effets — même indirects — d'un arrêt affectant leurs droits. La jurisprudence invoquée à cet égard par le Cameroun ne démontre pas le contraire. Dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur les droits d'Etats tiers; la question qui se posait alors était avant tout celle de la proportionnalité de la longueur des côtes dans le processus de délimitation entre les parties (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91, par. 130). Il s'ensuit que, pour déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour doit veiller à ne pas adopter une position susceptible d'affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. La Cour n'accepte pas davantage la thèse du Cameroun selon laquelle le raisonnement suivi dans les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 554) et du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 6) au sujet des frontières terrestres serait nécessairement transposable aux affaires concernant des frontières maritimes. Il s'agit de deux domaines distincts du droit, auxquels s'appliquent des considérations et des facteurs différents. Par ailleurs, s'agissant de la question spécifique du tripoint, la Cour constate que les deux Parties s'accordent à considérer qu'elle ne devrait pas fixer un tel point. Elle n'a, en effet, pas le pouvoir de le faire. En déterminant quelque ligne que ce soit, la Cour devra en tenir compte.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle ne saurait statuer sur les demandes du Cameroun dans la mesure où celles-ci pourraient affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. Néanmoins, la simple présence de ces deux Etats, dont les droits pourraient être affectés par la décision de la Cour, n'empêche pas en soi celle-ci d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties à l'instance portée devant elle, c'est-à-dire le Cameroun et le Nigéria; mais la Cour devra rester pleinement consciente, comme toujours dans des situations de ce type, des limites qu'une telle présence impose à sa compétence.

\*

239. De même, la Cour a déjà examiné, dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires du Nigéria, la question des négociations préalables entre les Parties concernant la délimitation maritime, question qui faisait l'objet de la septième exception préliminaire. A cet égard, le Nigéria avait notamment prétendu que la Cour ne saurait être valablement saisie, par voie de requête unilatérale d'un Etat, de la délimitation d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental si, contrairement aux prescriptions des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Etat en cause n'a fait aucune tentative pour parvenir à un accord avec l'Etat défendeur au sujet de cette frontière. La Cour a rejeté cet argument en observant

«qu'en l'espèce, elle n'a[vait] pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière»,

mais qu'elle avait au contraire «été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36», et que ces déclarations «ne cont[enaient] aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 109).

240. Le Nigéria, tout en déclarant accepter cette décision, soutient que la compétence de la Cour est une question distincte de celle du droit matériel applicable au différend. L'arrêt rendu le 11 juin 1998 par la Cour ne concernait que la première de ces questions. Quant à la question du droit matériel applicable au différend, le Nigéria affirme que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 74 et du paragraphe 1 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les parties à un différend relatif à une délimitation maritime doivent tout d'abord s'efforcer de régler par voie de négociation le litige qui les oppose. Selon le Nigéria, ces dispositions posent une règle de fond, non une condition préalable d'ordre procédural. La négociation serait prescrite comme la méthode appropriée — celle à laquelle il conviendrait de recourir avant toute autre — pour parvenir à une délimitation maritime équitable, et la Cour ne constituerait pas une enceinte de négociations.

241. Le Nigéria reconnaît que, dans la mesure où le différend frontalier maritime porte sur des secteurs aux alentours du point G et sur ceux où il y a chevauchement de concessions, cette condition a été remplie. Il soutient en revanche que les eaux situées au sud des 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parallèles de latitude nord, voire du 2<sup>e</sup> parallèle, n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque tentative de négociation avec le Nigéria ou, pour autant que le sache ce dernier, avec n'importe quel autre Etat affecté. Selon le Nigéria, ce n'est qu'en recevant le mémoire du Cameroun qu'il a appris que ce dernier, s'écartant du *statu quo*, revendiquait une «ligne équitable» au-delà du point G. Il prétend que le Cameroun n'a même pas tenté, au

préalable, d'exposer sa revendication au niveau diplomatique. Le Nigéria, tout en reconnaissant, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt de 1998, que «le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110), insiste sur le fait que ces négociations n'ont jamais porté, même très indirectement, sur aucune des versions de la ligne à présent revendiquée par le Cameroun. Pour le Nigéria, l'objet de ces négociations était plutôt d'établir l'emplacement du tripoint entre le Cameroun, le Nigéria et la Guinée équatoriale, en partant du fait qu'une frontière maritime *de facto* avait été agréée dans cette zone. Le Nigéria considère comme irrecevable la revendication du Cameroun au-delà de la zone de chevauchement des concessions ou dans la mesure où cette revendication vise des secteurs situés à l'ouest et au sud-ouest de Bioko.

242. Pour sa part, le Cameroun soutient que le Nigéria «ressuscite» la seconde branche de sa septième exception préliminaire, rejetée par la Cour dans son arrêt du 11 juin 1998, et qu'il cherche, en des termes à peine déguisés, à convaincre celle-ci de reconsidérer cette décision. Il affirme que la négociation n'est qu'un premier pas dans la réalisation de la délimitation maritime, le suivant étant, si le premier échoue, la délimitation par un organe judiciaire ou arbitral. C'est ce que reconnaissent explicitement le paragraphe 2 de l'article 74 et le paragraphe 2 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lesquels disposent que, «[s]'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV».

243. Le Cameroun soutient que, si le point G est peut être le dernier point sur lequel il y a eu accord entre les Parties dans la délimitation de leur frontière maritime, ce n'est pas le dernier sur lequel il y a eu négociation. Il insiste sur le fait que, même si elles se sont révélées infructueuses, d'intenses négociations se sont effectivement déroulées entre les deux Etats et ont dès le début porté sur l'ensemble de la frontière maritime, ce que la Cour a reconnu dans son arrêt du 11 juin 1998, où elle a constaté que «*le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime*» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110; les italiques sont de la République du Cameroun). Le Cameroun indique que c'est en raison de l'impossibilité de parvenir à un accord négocié concernant la totalité de la frontière qu'il a porté l'affaire devant la Cour. Il ajoute que, si les deux parties n'ont pu aller plus loin dans les négociations, c'est parce que la mauvaise foi du Nigéria a ruiné tout espoir de parvenir à un nouvel accord ou a privé par avance de toute valeur un accord auquel les deux Parties auraient pu parvenir. Le Cameroun insiste sur le fait que, puisque c'est la conduite du Nigéria qui a mené à cette impasse, celui-ci ne peut maintenant se prévaloir de son propre comportement fautif pour empêcher le Cameroun d'obtenir le règlement complet et définitif du différend entre les deux Etats en portant cette affaire devant la Cour. Le Cameroun conclut que, faute pour les Parties d'avoir pu se mettre d'accord, il appartient à la Cour de se subs-

tituer à elles et de délimiter la frontière maritime commune sur laquelle celles-ci n'ont pu s'entendre au-delà du point G. Il soutient que, si la Cour s'abstenait de délimiter au-delà du point G, cela aurait pour effet de laisser subsister une source majeure de conflit entre les deux Parties. Ce faisant, la Cour validerait également, de manière implicite, le partage maritime effectué par le Nigéria et la Guinée équatoriale dans le traité du 23 septembre 2000, lequel, de l'avis du Cameroun, fait totalement fi de ses droits. Il ajoute qu'aucune disposition de la convention n'interdit que les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental d'un Etat côtier soient fixées par une juridiction internationale, à la demande expresse de cet Etat, dans le cadre du règlement d'un différend porté devant elle.

244. Dans son arrêt du 11 juin 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 321, par. 107, et p. 322, par. 110), la Cour a relevé que des négociations entre les Gouvernements du Cameroun et du Nigéria concernant la délimitation maritime dans son ensemble — jusqu'au point G et au-delà — s'étaient déroulées dès les années soixante-dix, sans toutefois déboucher sur un accord. Cela étant, les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigent pas que les négociations en matière de délimitation aboutissent; comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent être menées de bonne foi. La Cour réaffirme la conclusion à laquelle elle était parvenue concernant les exceptions préliminaires, à savoir que des négociations ont effectivement eu lieu. En outre, si, à la suite de l'échec de telles négociations, une procédure judiciaire est engagée, les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer n'imposent pas de suspendre l'instance pour engager de nouvelles négociations si, au cours de l'instance, l'une des parties modifie sa demande. Il est bien entendu exact que la Cour n'est pas une enceinte de négociations. En pareil cas, cependant, la nouvelle demande ne pourrait être considérée que sous un angle purement judiciaire. Toute autre solution ne ferait que retarder et compliquer le processus de délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives. La convention sur le droit de la mer ne prescrit pas une telle suspension de la procédure engagée.

245. Quant aux négociations avec la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, la Cour conclut que les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer ne l'empêchent pas de tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en l'absence de négociations préalables intervenues simultanément entre les quatre Etats concernés.

La Cour est donc à même de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans la mesure où les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe n'en sont pas affectés.

\*

246. Pour ce faire, la Cour examinera la demande du Cameroun

concernant la délimitation maritime, ainsi que les conclusions du Nigéria sur cette question.

\* \*

247. La Cour abordera maintenant la demande du Cameroun tendant au tracé d'une ligne précise de délimitation maritime. Elle examinera tout d'abord le secteur de la frontière maritime allant jusqu'au point G.

248. Selon le Cameroun, sa frontière maritime avec le Nigéria est divisée en deux secteurs. Le premier, qui va de l'embouchure de la rivière Akwayafé jusqu'au point G fixé par la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975, aurait été délimité par des accords internationaux valides conclus entre les Parties. Concernant ce secteur, le Cameroun demande simplement à la Cour de confirmer cette délimitation, que le Nigéria chercherait à présent à remettre en question. Le secteur au-delà du point G reste à délimiter et le Cameroun demande à la Cour d'y fixer les limites des zones respectives des Parties, de façon à mettre fin, complètement et définitivement, au différend qui les oppose.

249. La délimitation du premier secteur, de l'embouchure de la rivière Akwayafé jusqu'au point G, repose principalement, selon le Cameroun, sur trois instruments juridiques internationaux: l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 4 avril 1971, constitué de la déclaration de Yaoundé II et de la carte n<sup>o</sup> 3433 y annexée, et la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975.

250. Selon le Cameroun, l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 fixe l'ancrage terrestre de la frontière maritime à l'embouchure de l'Akwayafé, situé à l'intersection du thalweg de cette rivière et d'une «ligne droite joignant Bakassi Point et King Point». A partir de l'embouchure de l'Akwayafé, le Cameroun invoque l'article XXI du traité, qui dispose que «la frontière suivra le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire 3 milles», ainsi que son article XXII, qui indique que cette limite «sera une ligne tracée au large à 3 milles marins d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point».

251. Le Cameroun rappelle que, en 1970, une commission mixte avait été constituée pour procéder dans une première étape à la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Son objectif initial était de définir le tracé de la frontière jusqu'à la limite des 3 milles. Ses travaux débouchèrent sur l'adoption, le 4 avril 1971, de la déclaration de Yaoundé II, par laquelle les chefs d'Etat des deux parties s'accordèrent sur une «ligne de compromis» qu'ils reportèrent sur la carte n<sup>o</sup> 3433 de l'Amirauté britannique en y apposant leur signature. A partir de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point, la ligne passait par douze points numérotés, dont les coordonnées précises furent déterminées par la commission qui se réunit à Lagos, au mois de juin suivant la déclaration. Le Cameroun prétend que cette déclaration constituait un accord international liant juridiquement les deux parties, et que cela fut confirmé ultérieurement par les termes de la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin

1975, qui aurait également été un accord international revêtant force obligatoire (voir paragraphes 252 et 253 ci-dessous).

252. Selon le Cameroun, entre 1971 et 1975, diverses tentatives en vue de parvenir à un accord sur la délimitation de segments supplémentaires de la frontière maritime demeurèrent par la suite infructueuses. C'est seulement lors de la réunion au sommet tenue à Maroua du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 1975 qu'un accord put être conclu quant au tracé définitif de la frontière maritime du point 12 au point G. Le communiqué conjoint rédigé à l'issue de cette réunion fut signé par les chefs d'Etat. Le Cameroun appelle en particulier l'attention sur la phrase du communiqué indiquant que les signataires «se sont mis *entièrement d'accord* sur le tracé *précis* de la frontière maritime» (les italiques sont du Cameroun).

253. Le Cameroun soutient en conséquence que les déclarations de Yaoundé II et de Maroua donnent ainsi une définition contraignante de la frontière délimitant les espaces maritimes respectifs du Cameroun et du Nigéria.

Le Cameroun fait valoir que la signature de l'accord de Maroua par les chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun le 1<sup>er</sup> juin 1975 exprime le consentement des deux Etats à être liés par ce traité; que les deux chefs d'Etat ont exprimé leur intention d'être liés par l'instrument qu'ils ont signé; qu'aucune réserve ni condition ne figure dans le texte et que la validité de l'instrument n'a pas été subordonnée à ratification; que la publication du communiqué conjoint signé par les chefs d'Etat constitue également une preuve de ce consentement; que la validité de l'accord de Maroua a été confirmée par un échange de lettres ultérieur entre les chefs d'Etat des deux pays visant à corriger une erreur technique intervenue lors du calcul de la position de l'un des points de la ligne qui venait d'être convenue; et que la référence à Yaoundé II dans l'accord de Maroua confirme que le statut juridique de ce premier accord ne diffère en rien de celui de l'accord de Maroua.

Le Cameroun soutient en outre que ces conclusions sont confirmées par la publicité donnée à la frontière maritime partielle fixée dans l'accord de Maroua, qui avait été notifié au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a paru dans toute une série de publications largement diffusées et bien connues dans le domaine de la délimitation maritime. Elles seraient en outre confirmées par la pratique contemporaine des Etats, la convention de Vienne sur le droit des traités et le fait que le droit international est incontestablement favorable à la stabilité et à la permanence des accords de frontière, qu'il s'agisse de frontières terrestres ou de frontières maritimes.

254. Le Nigéria n'opère, quant à lui, aucune distinction entre la zone située en deçà et celle située au-delà du point G. Il nie l'existence d'une délimitation maritime jusqu'à ce dernier, et soutient que l'ensemble de la délimitation reste à établir *de novo*. Le Nigéria invoque toutefois des arguments spécifiques en ce qui concerne la zone située en deçà du point G, qu'il y a lieu d'examiner dans la présente partie de l'arrêt.

255. Se fondant sur sa revendication de souveraineté sur la presqu'île

de Bakassi, le Nigéria soutient tout d'abord que la frontière maritime le séparant du Cameroun doit commencer dans le Rio del Rey et suivre la ligne d'équidistance jusqu'à la pleine mer. La Cour ayant déjà conclu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi appartient au Cameroun et non au Nigéria (voir paragraphe 225 ci-dessus), il n'est pas nécessaire d'examiner davantage cet argument du Nigéria

256. Le Nigéria fait valoir en outre que, même si les prétentions du Cameroun sur Bakassi étaient légitimes, la frontière maritime revendiquée par ce pays aurait dû prendre en compte les puits et autres installations situés de part et d'autre de la ligne résultant de la pratique pétrolière, et n'entraîner à cet égard aucune modification du *statu quo*. Le Cameroun aurait ainsi été fondé à revendiquer, tout au plus, une frontière maritime se dirigeant vers le sud puis vers le sud-ouest jusqu'à la ligne d'équidistance entre East Point (Nigéria) et West Point (Bakassi), pour se prolonger ensuite le long de celle-ci jusqu'à la frontière maritime avec Bioko (Guinée équatoriale) en un point situé par environ 8° 19' de longitude est et 4° 4' de latitude nord, tout en laissant une zone de 500 mètres autour des installations fixes des Parties.

257. Concernant la déclaration de Yaoundé II, le Nigéria soutient qu'il ne s'agissait pas d'un accord ayant force obligatoire, mais que cette déclaration représentait simplement le compte rendu d'une réunion qui «s'inscrivait dans le cadre d'une série de rencontres portant sur la frontière maritime», et que cette question «fut à nouveau discutée lors de réunions ultérieures».

258. De même, le Nigéria considère la déclaration de Maroua comme dépourvue de validité juridique. Il fait valoir qu'elle «n[a] pas [été] ratifiée par le conseil militaire suprême» après sa signature par le chef d'Etat du Nigéria, et que, selon la Constitution nigériane en vigueur à l'époque — en juin 1975 —, les actes de l'exécutif étaient en général du ressort du conseil militaire suprême ou soumis à son approbation. Il relève qu'il appartient normalement aux Etats de suivre l'évolution de la situation constitutionnelle et législative de leurs voisins lorsqu'elle a une incidence sur les relations qu'ils entretiennent, et qu'une telle évolution ne saurait guère trouver d'expression plus forte que l'imposition de limites au pouvoir de conclure des traités. Le Nigéria ajoute que le 23 août 1974 — soit neuf mois avant la déclaration de Maroua — le chef d'Etat du Nigéria alors en fonction, se référant à une réunion tenue en août 1972, à Garoua, avec le chef d'Etat du Cameroun alors en fonction, avait déclaré, dans une lettre adressée à celui-ci, avoir «expliqué à Garoua que les propositions présentées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian», et que les avis et recommandations de la commission mixte «[devaient] être soumis à l'approbation des deux gouvernements». Le Nigéria fait valoir que cela montrait bien que toutes les dispositions dont pourraient convenir les deux chefs d'Etat étaient subordonnées à l'approbation que devrait ensuite donner de son côté le «Gouvernement nigérian».

Le Nigéria estime que, selon le critère objectif tiré des dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Cameroun savait, ou aurait dû savoir (s'il avait agi avec la prudence requise), que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir de prendre des engagements juridiquement contraignants sans en référer au Gouvernement nigérian — en l'occurrence le conseil militaire suprême —, et considère qu'il aurait de ce fait dû, aux yeux du Cameroun, être «objectivement évident», au sens du paragraphe 2 de l'article 46 de la convention de Vienne, que l'autorité exercée par le chef d'Etat du Nigéria n'était pas illimitée. De l'avis du Nigéria, le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement, «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat», vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en tant que représentant de l'Etat, mais ne traite pas de l'étendue des pouvoirs de cette personne lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation.

259. Le Nigéria indique également avoir confirmé après 1977, au cours de sommets bilatéraux entre chefs d'Etat et de rencontres entre experts en délimitation, que la déclaration de Maroua n'avait pas été ratifiée et ne revêtait dès lors aucun caractère contraignant à son égard. Selon lui, il est manifeste, à la lecture des procès-verbaux de réunions tenues à Yaoundé en 1991 et en 1993, que le Nigéria n'a jamais accepté d'être lié par la déclaration de Maroua.

260. Le Cameroun rejette la thèse du Nigéria selon laquelle la déclaration de Maroua pourrait être considérée comme nulle par ce dernier au motif qu'elle n'a pas été ratifiée par le conseil militaire suprême du Nigéria. Le Cameroun nie que, lors d'une réunion entre les deux chefs d'Etat en 1977, la partie nigériane ait indiqué que la déclaration n'aurait eu aucun caractère contraignant à son égard, et il soutient que ce n'est qu'en 1978, soit environ trois ans et demi après la signature de la déclaration, que le Nigéria a annoncé son intention de la contester. Le Cameroun affirme que le Nigéria n'a pas démontré que sa Constitution exigeait la ratification de l'accord par le conseil militaire suprême. En tout état de cause, invoquant le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Cameroun soutient que, sur le plan du droit international, un chef d'Etat est toujours considéré comme représentant son Etat aux fins d'exprimer le consentement de ce dernier à être lié par un traité. Le Cameroun expose également que, même s'il y a eu violation du droit interne nigérian, la violation invoquée n'était pas «manifeste» et ne concernait pas une règle de droit interne «d'importance fondamentale» au sens du paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

261. La Cour a déjà conclu que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité, et que par suite le titre territorial sur la presqu'île de Bakassi appartenait au Cameroun (voir paragraphe 225 ci-dessus). Il en découle que la frontière maritime entre le

Cameroun et le Nigéria se trouve à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et non à l'est, dans le Rio del Rey. Il en résulte également que l'«ancrage» terrestre de la frontière maritime entre les Parties se situe à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point avec le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé, conformément aux articles XVIII et XXI de l'accord anglo-allemand.

262. Il ressort des documents communiqués à la Cour par les Parties que, quelle qu'ait pu être à l'origine l'intention des signataires, la déclaration de Yaoundé II fut remise en question à plusieurs reprises par le Nigéria après sa signature et après la réunion de la commission mixte de délimitation de juin 1971, notamment lors d'une réunion de la commission en mai 1972, et à nouveau lors d'une réunion des deux chefs d'Etat à Garoua, en août 1972, au cours de laquelle le chef d'Etat du Nigéria décrit la déclaration comme «inacceptable». Le chef d'Etat du Nigéria devait d'ailleurs confirmer par la suite cette position dans la lettre du 23 août 1974 qu'il adressa à son homologue camerounais (voir paragraphe 258 ci-dessus).

Point n'est toutefois besoin de décider séparément du statut de cette déclaration, puisque la ligne qui y est décrite est confirmée par les dispositions de la déclaration de Maroua, qui évoque dans son troisième paragraphe le «point 12 ... situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux chefs d'Etat le 4 avril 1971». Si la déclaration de Maroua constitue un accord international liant les deux parties, il s'ensuit nécessairement que la ligne définie dans la déclaration de Yaoundé II, y compris les coordonnées ayant fait l'objet d'un accord lors de la réunion de juin 1971 de la commission mixte de délimitation, les lie également.

263. La Cour estime que la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir art. 2, par. 1), à laquelle le Nigéria est partie depuis 1969 et le Cameroun depuis 1991, et qui en tout état de cause reflète le droit international coutumier à cet égard.

264. La Cour ne saurait souscrire à la thèse selon laquelle la déclaration de Maroua ne serait pas valide au regard du droit international du fait qu'elle a été signée par le chef d'Etat du Nigéria alors en fonction, mais qu'elle n'a jamais été ratifiée. En effet, même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. Le droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix. Or, selon la déclaration de Maroua, «les deux chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime

entre les deux pays du point 12 au point G sur la carte marine n° 3433 annexée à la présente déclaration». De l'avis de la Cour, cette déclaration entraine en vigueur immédiatement à la date de sa signature.

265. La Cour examinera à présent l'argumentation du Nigéria tirée de la méconnaissance des règles constitutionnelles de ce pays relatives à la conclusion des traités. A cet égard elle rappellera que le paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose que «[l]e fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement». Certes, ce paragraphe précise ensuite qu'il en est ainsi «à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale», le paragraphe suivant disposant quant à lui qu'«[u]ne violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi». Les règles relatives au pouvoir de signer des traités au nom d'un Etat sont des règles constitutionnelles d'une importance fondamentale. Cependant, si la capacité d'un chef d'Etat à cet égard est restreinte, cette restriction n'est manifeste au sens du paragraphe 2 de l'article 46 que si, à tout le moins, elle a été rendue publique de manière appropriée. Cela est d'autant plus nécessaire que les chefs d'Etat font partie des personnes qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, sont considérées comme représentant leur Etat «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs».

La Cour ne peut souscrire à l'argument du Nigéria selon lequel le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en qualité de représentant d'un Etat, et non l'étendue de ses pouvoirs lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation. La Cour relève que, dans son commentaire sur ce paragraphe 2, la Commission du droit international indique expressément que «les chefs d'Etat ... sont considérés comme habiles à représenter leur Etat pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité» (paragraphe 4 du commentaire sur ce qui était alors l'article 6 du texte préliminaire de la convention, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 210).

266. Le Nigéria affirme en outre que le Cameroun savait ou aurait dû savoir que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir d'engager juridiquement le Nigéria sans en référer au Gouvernement nigérian. La Cour relève à ce propos qu'un Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers.

Au cas particulier, le chef d'Etat du Nigéria avait indiqué, en août 1974, dans sa lettre au chef d'Etat du Cameroun que les avis de la commission mixte devaient «être soumis à l'approbation des deux gouvernements». Toutefois, au paragraphe suivant de cette même lettre, il ajou-

tait : « j'ai toujours été convaincu que nous pourrions réexaminer tous les deux ensemble la situation et parvenir à une décision judicieuse et acceptable en l'espèce ». Contrairement à ce que soutient le Nigéria, la Cour estime que ces deux phrases, prises conjointement, ne peuvent être interprétées comme un avertissement précis indiquant au Cameroun que le Gouvernement nigérian ne serait lié par aucun engagement pris par son chef d'Etat. Ces phrases ne sauraient notamment être interprétées comme se rapportant à un quelconque engagement devant être pris à Maroua neuf mois plus tard. En réalité, la lettre en question concernait une réunion qui devait se tenir à Kano, au Nigéria, du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 1974. Cette lettre est semble-t-il caractéristique de la façon dont se déroulèrent, de 1970 à 1975, les négociations entre les Parties relatives à la frontière, négociations au cours desquelles les deux chefs d'Etat prirent l'initiative de résoudre les difficultés par le biais d'accords personnels, tels que ceux de Yaoundé II et de Maroua.

267. La Cour observe en outre qu'en juillet 1975 les deux Parties ont apporté un corrigendum à la déclaration de Maroua, qu'en procédant de la sorte elles ont considéré cette déclaration comme valide et applicable, et que le Nigéria ne prétend pas en avoir contesté la validité ou l'applicabilité avant 1977.

268. Dans ces circonstances, la déclaration de Maroua aussi bien que la déclaration de Yaoundé II doivent être considérées comme des instruments contraignants qui imposent une obligation juridique au Nigéria. Point n'est donc besoin pour la Cour d'examiner l'argument du Nigéria relatif à la pratique pétrolière dans le secteur situé en deçà du point G (voir paragraphe 256 ci-dessus). La délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria doit être ainsi considérée comme ayant été établie sur une base conventionnelle, jusqu'au point G inclus, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971 et la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975, et suit le tracé ci-après : à partir de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point, la frontière suit la « ligne de compromis » reportée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique jointe à la déclaration de Yaoundé II, ligne joignant douze points numérotés, dont les coordonnées précises furent déterminées par la commission mixte réunissant les deux pays à Lagos en juin 1971 ; à partir du point 12 de cette ligne de compromis, le tracé de la frontière court jusqu'au point G précisé dans la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975, tel que modifié par l'échange de lettres entre les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria des 12 juin et 17 juillet 1975.

\* \*

269. La Cour examinera maintenant la frontière maritime au-delà du point G, point à partir duquel aucune délimitation de frontière maritime n'a fait l'objet d'un accord. Le Cameroun indique qu'il s'agit d'un problème classique de délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont

adjacentes et qui n'ont pu s'accorder sur le tracé de la limite entre leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux respectifs, même si les circonstances spéciales de la situation géographique sont ici particulièrement marquées et si la Cour doit également tenir compte des intérêts d'Etats tiers.

270. En ce qui concerne l'opération de délimitation, le Cameroun soutient que le droit de la délimitation des frontières maritimes est dominé par le principe fondamental selon lequel toute délimitation doit aboutir à une solution équitable. A l'appui de cette affirmation, le Cameroun invoque le paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer ainsi qu'un certain nombre de décisions de la Cour ou de tribunaux arbitraux. Il cite notamment les précédents des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 4), qui ont selon lui retenu l'équité en tant que notion juridique applicable. Il cite aussi, entre autres, l'arrêt de la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark c. Norvège) (C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 54), dans lequel celle-ci a indiqué que «[l]e but, dans toute situation, quelle qu'elle soit, doit être d'aboutir à «un résultat équitable»», ainsi qu'un dictum de portée similaire du tribunal arbitral en l'affaire relative à la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* (RSA, vol. XVIII, p. 188, par. 97). Le Cameroun fait également état de la jurisprudence plus récente de la Cour sur cette question, en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (Qatar c. Bahreïn), et rappelle notamment que la Cour a déclaré qu'il convenait de «[tracer] d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance [pour examiner] ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne». Le Cameroun ajoute toutefois qu'il ne pense pas que, ce faisant, la Cour ait entendu remettre en cause sa propre jurisprudence qui établit que «le principe fondamental ... l'objectif essentiel, le seul objectif, est de parvenir à une solution équitable».

271. Le Cameroun en conclut donc qu'il n'existe pas de méthode unique en matière de délimitation maritime; le choix de toute méthode en ce domaine doit tenir compte des circonstances propres à chaque affaire. A l'appui de cette affirmation, il cite notamment le dictum de la Chambre en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, selon lequel :

«les critères les plus appropriés, et la méthode ou la combinaison de méthodes la plus apte à assurer un résultat conforme aux indications données par le droit, ne peuvent le plus souvent être déterminés que par rapport au cas d'espèce et aux caractéristiques spécifiques qu'il présente» (C.I.J. Recueil 1984, p. 290, par. 81).

Le Cameroun insiste sur le fait que le principe de l'équidistance n'est pas un principe de droit coutumier s'imposant automatiquement dans toute délimitation de la frontière maritime entre Etats dont les côtes sont adja-

centes, en faisant observer que, si une ligne était tracée en appliquant strictement l'équidistance, la zone économique exclusive et le plateau continental auxquels il pourrait prétendre seraient quasiment inexistantes, en dépit du fait que sa côte pertinente est plus longue que celle du Nigéria.

272. Rappelant la jurisprudence de la Cour et l'approche suivie par le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (RSA, vol. XIX, p. 149), le Cameroun affirme que, en raison de la géographie particulière du golfe de Guinée, il est nécessaire de déterminer la zone pertinente dans laquelle sera entreprise la délimitation elle-même. Selon lui, cette zone pertinente peut englober les côtes d'Etats tiers, et est en l'espèce formée par la partie du golfe de Guinée qui est circonscrite par une ligne droite allant d'Akasso, au Nigéria, au cap Lopez, au Gabon. Le Cameroun a présenté au Nigéria et à la Cour ce qu'il appelle une ligne équitable, tracée dans cette zone à partir de «lignes de projection» reliant des points sur «les côtes pertinentes», dont un certain nombre sont en fait situés dans des pays tiers. Le Cameroun, qui affirme que cette ligne constitue une ligne d'équidistance ajustée en fonction des circonstances pertinentes de façon à produire une solution équitable, insiste sur le fait qu'il ne vise aucunement à «refaire la géographie». Il précise qu'une ligne unique de délimitation de la frontière maritime s'impose en l'espèce et que le Nigéria y a consenti. Selon le Cameroun, les circonstances pertinentes en l'espèce sont les suivantes: la situation d'ensemble dans le golfe de Guinée, où il existe un chevauchement entre les plateaux continentaux respectifs du Cameroun, du Nigéria et de la Guinée équatoriale, ce qui interdit à ces trois pays de prétendre, dans le prolongement naturel du territoire terrestre des autres, à des droits exclusifs sur le plateau continental; le droit légitime du Cameroun à un plateau continental correspondant à la projection frontale de ses côtes; la configuration générale des côtes camerounaises et nigérianes, en particulier la concavité de celles du Cameroun — qui a pour conséquence «d'enclaver» quasiment ce pays, — ainsi que l'infléchissement de la côte nigériane à partir d'Akasso; la disparité des longueurs de côtes concernées; la présence de l'île de Bioko face à la côte du Cameroun. Pour chacune de ces circonstances, le Cameroun cite des précédents qui, selon lui, militent en faveur de la ligne de délimitation qu'il propose.

273. Concernant les quatre premières circonstances ainsi énumérées, le Cameroun invoque en particulier les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 4), de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (C.I.J. Recueil 1984, p. 246), du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18) et de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1993, p. 38), ainsi que la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (RSA, vol. XIX, p. 149). Le Cameroun affirme que dans toutes ces affaires les juges ont été amenés, au vu des circonstances, à ajuster la

ligne d'équidistance de façon à obtenir un résultat équitable; dans certains cas, cet ajustement était considérable, consistant par exemple à «déplacer» véritablement la ligne, comme dans l'affaire *Jan Mayen* (C.I.J. Recueil 1993, p. 79, par. 90), ou, comme dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, à augmenter d'environ 37,5% la zone de plateau continental qui aurait été attribuée à l'Allemagne si le principe de l'équidistance seul avait été appliqué. Enfin, le Cameroun rappelle la solution adoptée par le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* (RSA, vol. XXI, p. 267) en vue de supprimer l'enclavement de Saint-Pierre et de lui donner un accès équitable et continu vers le plateau continental.

274. En ce qui concerne la cinquième circonstance, à savoir la présence face au Cameroun de l'île de Bioko, qui fait partie de la République de Guinée équatoriale, mais qui est plus proche de la côte du Cameroun que de celle de la Guinée équatoriale, le Cameroun établit une analogie avec l'affaire de la *Délimitation du plateau continental (Royaume-Uni c. France)* (RSA, vol. XVIII, p. 130), dans laquelle le tribunal arbitral refusa d'attribuer aux îles Anglo-Normandes le plein effet demandé par la Grande-Bretagne et décida de les considérer comme une enclave intégralement située sur le plateau continental français.

Le Cameroun affirme également, développant une argumentation *a contrario* du raisonnement suivi par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 53), que «le régime de délimitation n'est pas identique pour un Etat insulaire et pour une île dépendante, isolée, relevant de la souveraineté d'un Etat». Affirmant qu'un plein effet ne devrait pas nécessairement être attribué à Bioko, le Cameroun souligne que ce qui est à éviter à tout prix, c'est «une amputation radicale et absolue de la projection de sa façade côtière». A cet égard, il cite un dictum du tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (Saint-Pierre-et-Miquelon)*, selon lequel «la délimitation doit laisser à un Etat les espaces qui constituent le prolongement naturel ou l'extension vers le large de ses côtes, de telle sorte que la délimitation doit éviter tout effet d'amputation de ces prolongements ou extensions vers le large» (RSA, vol. XXI, p. 287, par. 58).

275. Sur la base de ces arguments, le Cameroun, dans ses conclusions finales, demande à la Cour de délimiter comme suit les zones maritimes relevant respectivement du Cameroun et du Nigéria au-delà du point G:

«— du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21' 16" est et 4° 17' nord), I (7° 55' 40" est et 3° 46' nord), J (7° 12' 8" est et 3° 12' 35" nord), K (6° 45' 22" est et 3° 1' 5" nord), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties».

276. Tout en reconnaissant qu'en l'espèce il convient de déterminer une frontière maritime unique, le Nigéria rejette la ligne du Cameroun, dont il estime qu'elle a été construite au mépris des règles et concepts fondamentaux du droit international, et qu'il qualifie de fantaisiste. Le Nigéria critique à la fois la construction de cette ligne et son «équité» à la lumière de la jurisprudence. Selon lui, elle pèche principalement à cinq égards : la nature même de la ligne ; les côtes pertinentes utilisées pour sa construction ; le traitement réservé aux îles dans cette construction ; la définition de la zone pertinente pour la délimitation ; la méthode suivie pour la construction de la ligne.

277. Concernant la nature de la ligne proposée par le Cameroun, le Nigéria affirme qu'il ne s'agit pas d'une «ligne de délimitation», mais d'une «ligne d'exclusion». Selon le Nigéria, la ligne camerounaise

«préempte toute délimitation entre le Nigéria et les deux Etats dont les côtes font face à ses côtes sans entrave, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, dans des zones qui sont en chaque point plus proches, et plus intimement liées aux côtes de ces trois Etats qu'aux côtes camerounaises».

C'est en ce sens que le Nigéria considère que la ligne est une ligne d'exclusion, de ce fait incompatible avec le droit international.

278. Concernant les côtes pertinentes, le Nigéria rappelle que, aux termes des articles 15, 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, les côtes à prendre en considération dans la construction d'une ligne de délimitation maritime doivent être «adjacentes» ou «se faire face». En outre, elles doivent appartenir aux parties concernées, et non à un Etat tiers. A cet égard, le Nigéria considère que sa côte pertinente est celle qui, de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, part en direction de l'ouest jusqu'à Akasso (où elle s'infléchit vers le nord-ouest, tournant le dos au golfe de Guinée), tandis que la côte camerounaise à prendre en considération est celle qui, à partir de la frontière entre les deux Etats, se dirige vers l'est puis vers le sud, jusqu'au cap Debundsha, où commence l'effet d'obstruction de l'île de Bioko. Le Nigéria estime en outre que la ligne du Cameroun ne tient pas suffisamment compte du critère de proportionnalité ; il affirme en effet que la disproportion est en faveur du Nigéria par un facteur allant de 1/1,3 à 1/3,2 selon les points utilisés.

279. Concernant le traitement réservé aux îles, le Nigéria commence par rappeler que la Cour, en 1969, a déclaré qu'il n'était «jamais question de refaire la nature» (*Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91).

Or, selon le Nigéria, la ligne camerounaise cherche à refaire radicalement la géographie physique du golfe de Guinée, en éliminant l'important chapelet d'îles qui le partage presque en son milieu du nord au sud. En outre, cette ligne ignore totalement l'existence de Bioko, une île pourtant importante par sa surface et sa population, et qui abrite la capitale de la République de Guinée équatoriale. En tout état de cause, aux yeux du Nigéria, Bioko ne peut tout simplement pas être considérée comme

une circonstance pertinente; elle constitue une partie importante d'un Etat indépendant, dotée de ses propres zones maritimes, sur lesquelles la Cour n'est pas en droit d'empiéter. Et il en va de même, de l'avis du Nigéria, pour l'archipel de Sao Tomé-et-Principe, situé plus au sud.

Le Nigéria affirme que la «ligne équitable» du Cameroun ne donne aucun effet à l'une quelconque de ces îles, car elle ne tient compte que des côtes continentales, en ignorant de surcroît l'impact de la présence de Bioko sur ces côtes (voir paragraphe 278 ci-dessus). Le Nigéria souligne que l'approche du Cameroun ne saurait prévaloir en droit, et cite à l'appui de sa position la convention de 1982 sur le droit de la mer ainsi que la jurisprudence pertinente, en particulier le paragraphe 185 de l'arrêt récemment rendu par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*. Le Nigéria admet que l'on puisse à l'occasion n'attribuer qu'un effet partiel à des îles, comme ce fut le cas des îles Kerkennah dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (C.I.J. Recueil 1982, p. 88-89, par. 128-129)*. Il constate également que l'on peut parfois adopter la solution de l'enclave, comme ce fut le cas pour les îles Anglo-Normandes dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (RSA, vol. XVIII, p. 130)*. Le Nigéria fait toutefois observer que, dans ces deux exemples, il s'agissait d'îles appartenant à l'une des parties à la délimitation, alors qu'elles appartiennent ici à des Etats tiers et qu'en conséquence leurs effets ne peuvent être modérés, à moins qu'une autre circonstance pertinente ou spéciale ne le justifie.

280. Concernant les troisième et quatrième points, c'est-à-dire la définition de la zone pertinente et la méthode de construction de la ligne, le Nigéria conteste le concept même de ce que le Cameroun appelle «l'aire totale pertinente», soulignant que la seule zone pertinente est celle qui est circonscrite par les «côtes pertinentes» (voir paragraphe 278 ci-dessus). Le Nigéria affirme qu'en réalité le Cameroun cherche à transformer un golfe avec cinq Etats riverains en un golfe bordé de deux pays seulement: le Nigéria et lui-même. D'après le Nigéria, le Cameroun essaie de compenser l'injustice de la nature près de sa côte en s'appropriant de vastes zones plus au large. Le Nigéria fait observer que les zones maritimes des Etats sont simplement complémentaires du territoire terrestre, qu'elles constituent la projection et le prolongement en mer des côtes qui les génèrent, et qu'elles doivent de ce fait être contiguës et «intimement liées» à ces côtes. Il estime que ce serait bafouer ces principes que de construire une ligne qui serait à l'origine d'une zone se rétrécissant près des côtes qui la génèrent mais s'élargissant ensuite à mesure qu'elle s'éloigne de ces côtes, et se décalerait de son axe pour se situer dans une trajectoire plus proche et plus directement liée à d'autres côtes. Pour le Nigéria, on ne saurait pallier les limitations dont souffrent les zones maritimes d'un Etat près des côtes en attribuant à ce dernier des espaces au large.

Le Nigéria fait valoir qu'il ne saurait lui incomber de concéder au Cameroun dans le secteur nord-ouest une compensation pour les éven-

tuels désavantages résultant de sa situation naturelle dans les secteurs situés à l'est et au sud de Bioko, notamment du fait de la direction de la côte camerounaise à cet endroit et de l'existence même de Bioko. Le Nigéria affirme également que le rejet, par le Cameroun, des critères d'appartenance, d'équidistance et de prolongement naturel est incompatible avec les méthodes modernes de délimitation. Il fait remarquer que les tribunaux internationaux partent généralement d'une ligne d'équidistance, qui est ensuite ajustée de façon à tenir compte d'autres circonstances pertinentes. Selon le Nigéria, ces circonstances ne comprennent pas habituellement les désavantages géographiques: le droit international ne refait pas la situation géographique des Etats. Le Nigéria ajoute que, si la Cour a pu — par le passé — se montrer sensible à certains accidents géographiques susceptibles de produire un effet déformant marqué lors de la délimitation de zones maritimes, il s'est toujours agi de caractéristiques géographiques mineures propres à la situation géographique intrinsèque des Etats intéressés. En revanche, cette situation géographique intrinsèque a toujours été tenue pour acquise et la Cour n'a jamais décidé d'ignorer la totalité de la façade maritime d'un Etat ou de lui reconnaître moins que son plein effet.

281. Concernant le caractère équitable de la ligne du Cameroun, le Nigéria fait valoir qu'il n'entre pas dans les fonctions de la Cour de partager le plateau continental suivant une conception générale de l'équité. Il soutient que, conformément à la jurisprudence de la Cour, délimiter un plateau continental consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà d'un Etat et non à définir cette zone *de novo*. Délimiter d'une manière équitable et attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée sont deux choses différentes. Après avoir analysé de manière détaillée les différentes affaires invoquées par le Cameroun à l'appui de sa thèse, notamment celles du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 1), du *Plateau continental (Tunisie/Jamaïriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18), ainsi que la sentence arbitrale en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* (RSA, vol. XXI, p. 267), le Nigéria conclut que rien de ce qui fut décidé dans ces affaires ne peut justifier que le Cameroun s'écarte radicalement des méthodes, règles et principes juridiques de la délimitation maritime pour privilégier une ligne qui n'est pas tant «équitable» que fantaisiste. Pour le Nigéria, ces affaires montrent précisément que l'équité a des limites: elle peut justifier que l'on adoucisse les effets «d'incidents mineurs qui produiraient des effets disproportionnés si le principe et la méthode de l'équidistance [étaient] appliqués machinalement», mais non que l'on refasse complètement la nature.

282. Le Nigéria soutient en outre que la conduite des Parties en matière d'octroi et d'exploitation de concessions pétrolières, à l'origine de lignes *de facto*, joue un rôle crucial dans l'établissement des frontières maritimes. Selon lui, la Cour ne peut, dans la zone à délimiter, redistribuer les concessions pétrolières résultant de la pratique suivie par le Nigé-

ria, la Guinée équatoriale et le Cameroun, concessions dont elle doit, au moment de déterminer le tracé de la frontière maritime, respecter la configuration. Le Nigéria affirme que les juridictions internationales n'ont jamais méconnu de telles pratiques et n'ont ainsi jamais redistribué de concessions pétrolières; il ajoute qu'une telle retenue est d'autant plus compréhensible que les remaniements qui en résulteraient, s'agissant de concessions pétrolières anciennes et de droits acquis de longue date, entraîneraient des difficultés majeures, et iraient à l'encontre des considérations d'équité qu'il convient de prendre en compte dans le processus de délimitation.

Selon le Nigéria, la ligne de délimitation camerounaise fait totalement abstraction de la pratique, solide et ancienne, tant du Nigéria que du Cameroun en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières sur le plateau continental, et impliquerait le transfert au Cameroun de nombreuses concessions appartenant au Nigéria ou à la Guinée équatoriale, dans l'infrastructure desquelles ont été investis des milliards de dollars. Le Nigéria fait valoir que sa pratique en matière de concessions pétrolières est établie depuis longtemps: contrairement à ce qu'affirme le Cameroun (voir paragraphe 283 ci-dessous), elle existait bien avant 1970 — année à laquelle le Cameroun fait remonter le différend qui l'oppose au Nigéria au sujet de la frontière maritime. Le Nigéria juge en outre l'existence de zones de chevauchement de concessions sans incidence sur la valeur probante de la pratique pétrolière. Il indique que ses opérations dans les zones maritimes aujourd'hui revendiquées par le Cameroun ont toujours été particulièrement importantes et menées au su de tous; le Cameroun ne les a jamais contestées, et n'a pas élevé la moindre protestation avant l'introduction de la présente instance. Le Nigéria affirme que la pratique pétrolière dans la région était publique, ouverte et ancienne, ce qui permettrait de conclure à l'existence d'un acquiescement et de droits acquis. Il dément avoir manqué à toute obligation de tenir le Cameroun informé de cette pratique, et affirme que les informations dont il s'agissait étaient de toute façon du domaine public.

283. En réponse aux arguments du Nigéria fondés sur la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières, le Cameroun soutient pour sa part que, aux fins de délimitation maritime, la jurisprudence internationale n'accorde que peu de poids à l'existence et aux limites des concessions pétrolières. Cette portée limitée s'accorderait avec l'essence même du concept de plateau continental, sur lequel les Etats riverains ont un droit inhérent qui «est indépendant de son exercice effectif» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19). Le Cameroun fait valoir que l'attribution de concessions pétrolières est un fait accompli unilatéral, et non un fait juridique opposable à un autre Etat.

Dans la zone immédiatement au sud du point G, le Cameroun affirme qu'existent des zones de chevauchement entre les concessions accordées par le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Nigéria, et que, pour cette raison, on ne peut dire qu'il existe une ligne consensuelle des pratiques pétrolières formant une ligne *de facto* sur laquelle pourrait s'appuyer une

délimitation. Dans la zone plus au sud du point G, le Cameroun soutient qu'il ne saurait être question d'une ligne *de facto*, puisqu'il s'est abstenu d'y accorder des concessions, en raison des négociations entre les Parties et de la présente instance. Selon le Cameroun, en accordant des concessions dans cette zone, le Nigéria a cherché à mettre la Cour devant un fait accompli.

Le Cameroun considère en outre que la description donnée par le Nigéria de la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières et les conclusions qu'il en tire sont erronées. Le Cameroun insiste sur le fait que, contrairement aux affirmations du Nigéria, les concessions citées par ce dernier ont toutes (à l'exception de la concession OML 67) été accordées à partir de 1990, soit bien après l'apparition du différend sur la délimitation maritime à la fin des années soixante-dix, que trois d'entre elles l'ont même été après le dépôt de la requête introductive d'instance, et que, par conséquent, elles ne présentent aucune pertinence aux fins du règlement du présent litige.

Le Cameroun affirme de plus qu'on ne peut rien déduire de son silence à l'égard des concessions nigérianes, puisque les autorités du Nigéria ne l'ont jamais informé, comme elles avaient promis de le faire, de l'octroi de nouvelles concessions et que le Nigéria lui-même est resté silencieux à l'égard des concessions camerounaises, même lorsque celles-ci empiétaient sur des zones qu'il semble considérer comme siennes.

284. Ayant déjà examiné la nature, le but et les effets de l'intervention de la Guinée équatoriale (voir paragraphes 227 à 238 ci-dessus), la Cour va maintenant résumer brièvement les arguments de cet Etat concernant le tracé de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. La Guinée équatoriale prie en substance la Cour de «s'abstenir de délimiter une frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun dans une zone plus proche de la Guinée équatoriale que des Parties à l'instance», et de s'abstenir également «d'émettre une quelconque appréciation susceptible de porter préjudice à [ses] intérêts dans le cadre de [ses] négociations relatives aux frontières maritimes avec [ses] voisins». La Guinée équatoriale demande que la frontière qui sera fixée par la Cour n'empiète en aucun cas sur la ligne d'équidistance entre ses propres côtes et celles du Cameroun et du Nigéria, laquelle serait, selon elle, «une expression raisonnable de ses droits et intérêts d'ordre juridique qui ne doit pas être transgressée dans des procédures [auxquelles elle] n'est pas partie». La Guinée équatoriale souligne que, si la décision de la Cour dans la présente affaire devait impliquer un tel empiètement, cela lui causerait «un préjudice irréparable» et «entraînerait la plus grande confusion», malgré la protection offerte par l'article 59 du Statut de la Cour.

La Guinée équatoriale formule un certain nombre de critiques précises à l'encontre de «la ligne équitable» proposée par le Cameroun, dont elle déclare par ailleurs n'avoir eu connaissance qu'en décembre 1998. La Guinée équatoriale fait valoir que, lors de négociations antérieures, le Cameroun a toujours considéré la ligne médiane comme constituant la frontière entre leurs zones maritimes respectives et que cela est d'ailleurs confirmé

par la pratique pétrolière des deux Etats. Or, selon la Guinée équatoriale, la ligne équitable du Cameroun empiète non seulement sur la ligne d'équidistance entre les deux Etats, mais encore sur la ligne d'équidistance entre la Guinée équatoriale et le Nigéria; en outre, cette ligne ne tient pas compte de la pratique pétrolière considérable des trois pays. La Guinée équatoriale affirme que, si la Cour acceptait la ligne proposée par le Cameroun, il n'y aurait même plus de frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, ni, partant, de tripoint entre les trois pays, alors que le Cameroun, lors de négociations antérieures avec la Guinée équatoriale et dans sa propre législation, a toujours reconnu l'existence de ce tripoint.

Pour la Guinée équatoriale, faire droit à la ligne du Cameroun reviendrait à enclaver complètement l'île de Bioko. Enfin, la Guinée équatoriale se réfère au traité du 23 septembre 2000 portant délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria: tout en reconnaissant que le Cameroun ne peut être lié par ce traité (*res inter alios acta*), elle affirme que, de même, il ne peut chercher à en tirer bénéfice. Par conséquent, le Cameroun n'est pas en droit de faire jouer comme circonstance, à l'appui de ses revendications à l'encontre du Nigéria, le fait que la zone maritime attribuée au Nigéria en vertu de ce traité s'étende jusqu'à des eaux situées du côté équato-guinéen de la ligne médiane.

\*

285. La Cour observera tout d'abord que les zones maritimes sur lesquelles elle doit se prononcer dans cette partie de l'arrêt se situent au-delà de la limite extérieure des mers territoriales des deux Etats. Elle rappellera par ailleurs que les Parties conviennent qu'elle est appelée à se prononcer sur la délimitation maritime conformément au droit international. Tant le Cameroun que le Nigéria sont parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qu'ils ont ratifiée respectivement le 19 novembre 1985 et le 14 août 1986. Les dispositions pertinentes de cette convention sont donc applicables et, en particulier, les articles 74 et 83, qui concernent la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Le paragraphe 1 de chacun de ces articles dispose qu'une telle délimitation doit être effectuée de manière à «aboutir à une solution équitable».

286. La Cour note également que, dans leurs écritures, les Parties ont marqué leur accord pour que la délimitation entre leurs espaces maritimes soit opérée au moyen d'une ligne unique. Comme la Cour a eu l'occasion de le rappeler dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 mars 2001 en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*,

«le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et ... s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 173).

En l'espèce, la Cour a donc à déterminer, à partir du point G, une ligne unique de délimitation pour les zones de juridiction qui coïncident dans l'espace limité sur lequel elle a compétence pour se prononcer.

287. La Chambre constituée par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/ Etats-Unis d'Amérique)* a relevé que la détermination d'une telle ligne

«ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas [l'une de ces zones] ... au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun[e] d'[elles]» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

La Chambre a ensuite ajouté que «la préférence ir[ait] désormais ... à des critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

De même, après avoir constaté le lien existant entre le plateau continental et la zone économique exclusive, la Cour a relevé, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, que

«bien que la présente affaire n'ait trait qu'à la délimitation du plateau continental et non à celle de la zone économique exclusive, il n'est pas possible de faire abstraction des principes et règles sur lesquels cette dernière repose. Ainsi que la convention de 1982 le démontre, les deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 33, par. 33.)

288. La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».

289. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, la Cour, qui avait été priée de tracer une limite maritime unique, a estimé, à propos de la délimitation du plateau continental, que

«même s'il convenait d'appliquer ... le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence, ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des «circonstances spé-

ciales» obligent à ajuster ou déplacer cette ligne» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 61, par. 51).

Recherchant s'il existait dans le cas d'espèce des facteurs devant conduire à ajuster ou déplacer la ligne médiane afin de parvenir à un «résultat équitable», la Cour a précisé :

«[a]insi, les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance. Le droit international général, tel qu'il s'est développé grâce à la jurisprudence de la Cour et à la jurisprudence arbitrale, ainsi qu'à travers les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, utilise la notion de «circonstances pertinentes». Cette notion peut être décrite comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation.» (*Ibid.*, p. 62, par. 55.)

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), la Cour a en outre décidé que

«[p]our la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera[it] d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera[it] ensuite s'il exist[ait] des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 230).

290. La Cour appliquera la même méthode dans la présente espèce.

Avant de pouvoir tracer une ligne d'équidistance et d'examiner s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster celle-ci, la Cour doit néanmoins déterminer quelles sont les côtes pertinentes des Parties à partir desquelles seront fixés les points de base qui serviront à la construction de la ligne d'équidistance.

Comme la Cour l'avait établi dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*),

«[l]a ligne d'équidistance est [en effet] la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 177).

291. En l'espèce, la Cour ne saurait accepter l'affirmation du Cameroun selon laquelle il conviendrait, d'une part, pour délimiter sa frontière maritime avec le Nigéria, de prendre en considération la côte du golfe de Guinée d'Akasso (Nigéria) au cap Lopez (Gabon) et, d'autre part, de ne pas tenir compte de la majeure partie des côtes de l'île de Bioko. Tout d'abord, la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ne peut être déterminée qu'à partir de points situés sur les côtes de ces deux Etats et non d'Etats tiers. Ensuite, la présence de Bioko se fait sentir à partir de Debundsha, à l'endroit où la côte camerounaise s'infléchit vers le sud-sud-est. Bioko n'est pas une île appartenant à l'une des deux Parties.

C'est une composante d'un Etat tiers, la Guinée équatoriale. Au nord et à l'est de Bioko, les droits maritimes du Cameroun et de la Guinée équatoriale n'ont pas encore été déterminés. La partie de la côte du Cameroun située au-delà de Debundsha fait face à Bioko. Elle ne saurait, par conséquent, être considérée comme faisant face au Nigéria de manière à être pertinente pour la délimitation maritime entre ces deux Etats (voir ci-après, p. 444, le croquis n° 11).

292. Etablis selon les principes susmentionnés énoncés par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Baheïn (Qatar c. Bahreïn)*, les points de base permettront de déterminer la ligne d'équidistance entre les côtes pertinentes des deux Etats. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'exposer, cette ligne d'équidistance ne peut cependant pas se prolonger au-delà d'un point où elle pourrait affecter les droits de la Guinée équatoriale. Cette limitation de la longueur de la ligne d'équidistance est inévitable, quels que soient les points de base utilisés. En l'espèce, la Cour a fixé, comme points d'ancrage terrestre pour la construction de la ligne d'équidistance, West Point et East Point, tels que déterminés sur l'édition 1994 de la carte 3433 de l'Amirauté britannique. Ces deux points, situés respectivement par 8° 16' 38" de longitude est et 4° 31' 59" de latitude nord et par 8° 30' 14" de longitude est et 4° 30' 06" de latitude nord, correspondent en effet aux points les plus méridionaux sur la laisse de basse mer du Nigéria et du Cameroun de part et d'autre de la baie formée par les estuaires de l'Akwayafé et de la rivière Cross. Etant donné la configuration des côtes et l'espace circonscrit dans lequel la Cour a compétence pour opérer la délimitation, aucun autre point de base n'a été nécessaire à la Cour pour procéder à cette opération.

293. La Cour examinera à présent s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster cette ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable.

Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Plateau continental (Jama-hiriya arabe libyenne/Malte)*:

«la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 63.)

294. La Cour se doit d'insister à ce propos sur le fait que délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable, comme le requiert le droit international en vigueur, n'équivaut pas à délimiter en équité. La jurisprudence de la Cour montre en effet que, dans les différends de délimitation maritime, l'équité ne constitue pas une méthode de délimitation mais uniquement un objectif qu'il convient de garder à l'esprit en effectuant celle-ci.

295. La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément



que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, «[l]'équité n'implique pas nécessairement l'égalité», et lors d'un exercice de délimitation «[i]l n'est jamais question de refaire la nature entièrement» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91). Si certaines particularités géographiques des espaces maritimes à délimiter peuvent être prises en compte par la Cour, c'est uniquement au titre de circonstances pertinentes aux fins, le cas échéant, d'ajuster ou de déplacer la ligne provisoire de délimitation. Ici encore, comme la Cour l'a décidé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, toutes les particularités géographiques ne doivent pas être nécessairement prises en compte par la Cour pour ajuster ou déplacer la ligne de délimitation provisoire :

«[i]l ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 91).

296. Le Cameroun soutient, tout d'abord, que la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier crée un effet d'enclavement du Cameroun qui constitue une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation.

Le Nigéria conteste qu'il revienne à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur. Il insiste sur le fait que l'objet du droit international n'est pas de remodeler la géographie.

297. La Cour ne conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation, ainsi qu'elle l'a estimé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ou comme l'a estimé le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, que le Cameroun invoque. La Cour rappelle néanmoins qu'il ne peut en aller ainsi que lorsque cette concavité existe dans le secteur à délimiter. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral n'a pas traité l'inconvénient résultant de la concavité de la côte d'un point de vue général, mais uniquement en liaison avec le tracé précis de la ligne de délimitation entre la Guinée et la Guinée-Bissau (*RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 104). En l'espèce, la Cour a déjà déterminé que les côtes pertinentes pour la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria ne s'étendaient pas à l'ensemble des côtes de ces deux Etats dans le golfe de Guinée. La Cour constate que les secteurs de côte pertinents aux fins de la présente délimitation ne présentent aucune concavité particulière. La concavité des côtes camerounaises se manifeste en effet essentiellement dans le secteur où elles font face à Bioko.

La Cour ne considère donc pas que la configuration des côtes perti-

nentes pour la délimitation constitue une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance comme le demande le Cameroun.

298. Le Cameroun affirme également que la présence de l'île de Bioko constitue une circonstance pertinente qui doit être prise en compte par la Cour aux fins de la délimitation. L'île de Bioko réduirait en effet sensiblement la projection des côtes du Cameroun vers le large.

Le Nigéria estime, ici encore, qu'il n'appartient pas à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur.

299. La Cour reconnaît que les îles ont parfois été prises en compte comme circonstance pertinente en matière de délimitation, lorsqu'elles se trouvaient dans la zone à délimiter et relevaient de la souveraineté de l'une des parties. Tel était notamment le cas dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (RSA, vol. XVIII, p. 130)*, invoquée par le Cameroun. Toutefois, dans cette affaire, et contrairement à ce que le Cameroun allègue, le tribunal arbitral s'était employé à tracer une ligne de délimitation et non à trouver une compensation équitable à une inégalité naturelle.

En l'espèce, l'île de Bioko relève de la souveraineté de la Guinée équatoriale, un Etat qui n'est pas partie à l'instance. La question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large se pose dès lors entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'est pas pertinente aux fins de la délimitation qui occupe la Cour.

Dès lors, la Cour ne considère pas que la présence de l'île de Bioko constitue, comme le soutient le Cameroun, une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance.

300. Le Cameroun invoque enfin la disparité entre la longueur de ses côtes et celles du Nigéria dans le golfe de Guinée comme circonstance pertinente justifiant le déplacement de la ligne de délimitation vers le nord-ouest.

Le Nigéria estime pour sa part que le Cameroun ne respecte pas les critères de proportionnalité de longueur des côtes qui devraient plutôt jouer en faveur du Nigéria.

301. La Cour reconnaît que, comme elle l'a relevé dans les affaires de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1984, p. 336, par. 221-222)* et de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège) (C.I.J. Recueil 1993, p. 34, par. 68)*, une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties peut être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation. La Cour relève qu'en l'espèce, quelles que soient les côtes du Nigéria à prendre en considération comme pertinentes, les côtes pertinentes du Cameroun telles que décrites au paragraphe 291 ci-dessus ne sont pas plus longues que celles du Nigéria. Par

voie de conséquence, il n'y a pas lieu, à ce titre, de déplacer la ligne d'équidistance en faveur du Cameroun.

302. Avant de se prononcer sur la ligne de délimitation entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour doit encore traiter la question, soulevée par le Nigéria, de savoir si la pratique pétrolière des Parties fournit des indications utiles aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes respectives.

303. Le Nigéria affirme en effet que la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières joue un rôle déterminant pour l'établissement de frontières maritimes. Il estime en particulier que la Cour ne peut, par le biais de la délimitation maritime, opérer une redistribution de ces concessions pétrolières entre les Etats parties à la délimitation.

Le Cameroun relève, quant à lui, que l'existence de concessions pétrolières ne s'est jamais vu reconnaître une importance particulière en matière de délimitation maritime en droit international.

304. Tant la Cour que les tribunaux arbitraux ont eu l'occasion d'examiner le rôle de la pratique pétrolière dans les différends de délimitation maritime. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18), la Cour a examiné pour la première fois la question de l'importance des concessions pétrolières aux fins de la délimitation maritime. A cette occasion, la Cour n'a pas tenu compte de «la ligne en direction du nord servant de limite aux zones pétrolières libyennes» (C.I.J. Recueil 1982, p. 83, par. 117), car celle-ci ne lui a pas «paru ... remplir les conditions qui [l'eussent rendue opposable] à l'autre Partie» (*ibid.*); toutefois, la Cour a considéré que, à proximité des côtes, les concessions des parties révélaient et confirmaient que s'était établi un *modus vivendi* (*ibid.*, p. 84, par. 119). Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, la Chambre de la Cour a souligné l'importance de ces éléments lorsqu'elle a insisté sur le fait qu'en l'espèce rien ne permettait de conclure à l'existence d'un *modus vivendi* (C.I.J. Recueil 1984, p. 310-311, par. 149-152). Dans cette affaire, la Chambre a estimé que, malgré la prétendue coïncidence des concessions pétrolières américaines et canadiennes, la situation était totalement différente de celle qui se présentait dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C.I.J. Recueil 1985, p. 13), la Cour a estimé que les indications fournies par les parties ne pouvaient être considérées comme une preuve d'acquiescement (*ibid.*, p. 28-29, par. 24-25). Dans le domaine de l'arbitrage, le tribunal arbitral en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* a décidé de ne pas tenir compte d'une concession pétrolière octroyée par le Portugal (RSA, vol. XIX, p. 174, par. 63). Le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (Saint-Pierre-et-Miquelon)* n'a pas accordé d'importance aux concessions pétrolières octroyées par les parties (RSA, vol. XXI, p. 295-296, par. 89-91). Dans l'ensemble, il ressort de la jurisprudence que, si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne

sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties. En la présente espèce, il n'existe aucun accord entre les Parties en matière de concessions pétrolières.

La Cour considère partant que la pratique pétrolière des Parties ne constitue pas un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime en l'espèce.

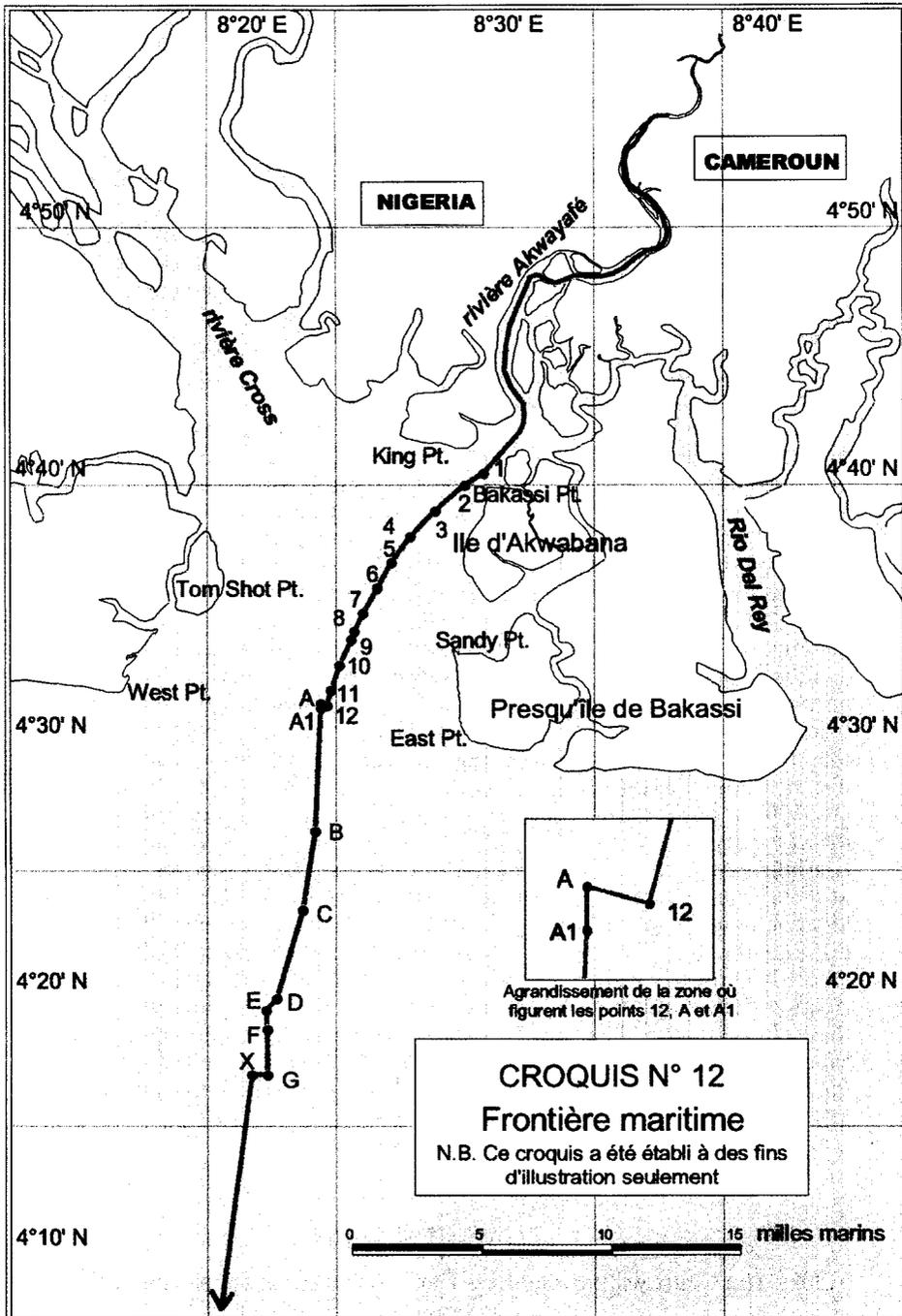
305. La Cour a en outre recherché s'il existait d'autres motifs qui auraient pu rendre nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Elle est parvenue à la conclusion que tel n'était pas le cas en l'espèce.

306. La Cour décide par conséquent que la ligne d'équidistance aboutit à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer.

307. La Cour constate cependant que le point G, qui a été défini par les deux Parties dans la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975, n'est pas situé sur la ligne d'équidistance entre le Cameroun et le Nigéria, mais à l'est de cette ligne. Le Cameroun est par conséquent en droit de demander que du point G la limite des zones maritimes relevant respectivement de chacune des Parties rejoigne la ligne d'équidistance. C'est ce qu'il cherche à obtenir en traçant une ligne de délimitation d'azimut de 270° allant du point G à un point de coordonnées 8° 21' 16" de longitude est et 4° 17' 00" de latitude nord. Après avoir attentivement étudié différentes cartes, la Cour observe que le point sur la ligne d'équidistance obtenu en suivant une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° à partir du point G se trouve à des coordonnées légèrement différentes de celles données par le Cameroun. La Cour considère donc qu'à partir du point G la ligne de délimitation doit rejoindre directement la ligne d'équidistance au point de coordonnées 8° 21' 20" de longitude est et 4° 17' 00" de latitude nord qui sera appelé X. La limite des zones maritimes relevant respectivement du Cameroun et du Nigéria se poursuivra donc au-delà du point G en suivant une ligne en direction de l'ouest, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point X aux coordonnées sus-indiquées. Cette limite s'infléchira au point X et se prolongera vers le sud le long de la ligne d'équidistance. La ligne d'équidistance retenue par la Cour ne saurait toutefois se poursuivre très au large. La Cour a déjà déclaré qu'elle ne pouvait pas prendre de décision qui puisse affecter les droits de la Guinée équatoriale, qui n'est pas partie à l'instance. Dans ces circonstances, la Cour ne s'estime pas en mesure de faire plus qu'indiquer, à partir du point X, la direction générale de la limite des zones maritimes relevant de chacune des Parties. Celle-ci suivra une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27" (voir ci-après, p. 449, le croquis n° 12).

\* \* \*

308. La Cour examinera maintenant les conclusions du Cameroun



relatives à la responsabilité internationale du Nigéria et les demandes reconventionnelles du Nigéria concernant la responsabilité internationale du Cameroun.

309. Le Cameroun développe à cet égard deux séries de conclusions distinctes concernant d'une part la région du lac Tchad et la presqu'île de Bakassi, d'autre part les autres secteurs de la frontière terrestre et maritime.

310. En ce qui concerne la région du lac Tchad, le Cameroun expose qu'au cours des dernières décennies des pêcheurs nigériens se sont progressivement installés en territoire camerounais au fur et à mesure de l'assèchement du lac. Selon le Cameroun, l'armée nigérienne aurait, à partir du milieu des années quatre-vingt, violé à diverses reprises le territoire camerounais sur lequel ces pêcheurs s'étaient établis. A ces incidents aurait succédé une véritable invasion à partir de 1987 et, au total, en 1994, dix-huit villages et six îles auraient été occupés par le Nigéria et le seraient encore.

Pour ce qui est de Bakassi, le Cameroun expose qu'avant 1993 l'armée nigérienne s'était à plusieurs reprises infiltrée temporairement dans la presqu'île et avait même tenté en 1990 d'établir une «tête de pont» à Jabane. Toutefois, à cette époque, le Nigéria n'aurait disposé d'aucune présence militaire à Bakassi. A l'inverse, le Cameroun avait établi à Idabato une sous-préfecture avec tous les services administratifs, militaires et de maintien de l'ordre qui y sont attachés. Puis, en décembre 1993, les forces armées nigériennes auraient lancé une attaque sur la presqu'île dans le cadre d'une invasion soigneusement et délibérément planifiée. Le Nigéria aurait ensuite maintenu et élargi son occupation, établissant une seconde tête de pont à Diamond en juillet 1994. En février 1996, suite à une attaque des troupes nigériennes, le poste camerounais d'Idabato serait tombé aux mains du Nigéria. Des postes camerounais situés à Uzama et à Kombo a Janea auraient ultérieurement subi le même sort. Ces territoires camerounais seraient encore occupés.

Par ces invasions et ces occupations, le Nigéria aurait, selon le Cameroun, violé et continuerait de violer ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier. Les actions du Nigéria seraient en particulier contraires au principe de non-recours à la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies comme au principe de non-intervention consacré à plusieurs reprises par la Cour. Elles seraient en outre incompatibles avec la souveraineté territoriale du Cameroun.

Ces actions imputables au Nigéria seraient illicites. Dès lors, le Nigéria serait dans l'obligation «de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi». Il devrait «s'abstenir de tels faits à l'avenir». En outre, sa responsabilité internationale serait engagée sans qu'aucune des causes d'exonération prévues en droit international puisse être retenue. Par voie de conséquence, une réparation serait due au

Cameroun « pour les préjudices matériels et moraux subis ».

311. Le Nigéria expose, quant à lui, qu'il exerçait une possession paisible du secteur du lac Tchad et de la région de Bakassi, non seulement au moment des prétendues invasions, mais depuis l'indépendance. Ses déploiements de forces auraient eu pour objet de régler des questions d'ordre intérieur et de réagir à une campagne d'empiétements systématiques du Cameroun sur le territoire nigérian. Le Nigéria aurait agi en état de légitime défense. Aussi bien, même si la Cour estimait que ces zones relevaient de la souveraineté du Cameroun, la présence nigériane y était-elle la conséquence d'une « erreur raisonnable » et d'une « croyance sincère ». De ce fait le Nigéria ne pourrait être tenu pour internationalement responsable d'un comportement qu'il avait tout lieu, au moment où il l'avait adopté, d'estimer licite.

312. La Cour rappellera que, aux paragraphes 57, 60, 61 et 225 du présent arrêt, elle a fixé la frontière entre les deux Etats dans la région du lac Tchad et dans la presqu'île de Bakassi. Le Nigéria ne conteste pas qu'à l'heure actuelle des forces armées et une administration nigérianes sont installées dans ces zones sur des territoires qui, conformément au présent arrêt, relèvent de la souveraineté du Cameroun. Le Nigéria ajoute à propos de la création de la commune de Bakassi que, si la Cour devait reconnaître la souveraineté du Cameroun sur ces zones, il n'y aurait rien d'irréversible dans les dispositions adoptées à cet égard par le Nigéria. Le même raisonnement vaut bien entendu dans les autres domaines de l'administration civile comme en ce qui concerne les forces armées ou de police.

313. La Cour a déjà eu à connaître de situations de ce genre. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, elle avait jugé que ce temple était situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge. Elle en avait conclu que : « La Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien. » (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 37.*)

Plus récemment, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, la Cour avait fixé la frontière entre ces deux Etats selon un tracé qui attribuait au Tchad des territoires dans lesquels la Libye avait mis en place une administration civile et des forces armées. A la suite de cet arrêt du 3 février 1994, les deux Etats avaient signé le 4 avril 1994 un accord en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt, accord prévoyant l'évacuation par la Libye des territoires en cause sous le contrôle d'un groupe d'observateurs à constituer par le Conseil de sécurité. Cette évacuation s'était achevée le 31 mai 1994.

314. La Cour constate dans la présente affaire que le Nigéria est tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi.

315. La Cour observe de plus que le Cameroun est tenu de retirer dans

les plus brefs délais et sans condition toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément au présent arrêt, de la souveraineté du Nigéria. Le Nigéria a la même obligation en ce qui concerne toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément au présent arrêt, de la souveraineté du Cameroun.

316. La Cour constate en outre que l'exécution du présent arrêt donnera aux Parties une occasion privilégiée de coopération dans l'intérêt des populations concernées afin notamment que celles-ci puissent continuer de bénéficier de services scolaires et de santé comparables à ceux dont elles jouissent actuellement. Une telle coopération sera particulièrement utile en vue du maintien de la sécurité lors du retrait de l'administration et des forces armées et de police nigérianes.

317. Le 21 mars 2002, l'agent du Cameroun a rappelé par ailleurs devant la Cour que «plus de trois millions de Nigériens vivent sur le sol camerounais où ils exercent, sans restriction aucune, diverses activités, bien intégrés qu'ils sont dans la société camerounaise». Puis il a affirmé «que, fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante, le Cameroun continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad». S'agissant de zones dans lesquelles résident de nombreux ressortissants nigériens, la Cour prend acte avec satisfaction de l'engagement ainsi pris.

318. Le Cameroun demande cependant à la Cour non seulement qu'il soit mis fin à la présence tant administrative que militaire du Nigéria en territoire camerounais, mais encore que des garanties de non-répétition lui soient données pour l'avenir. De telles conclusions sont certes recevables (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 508 et suiv., par. 117 et suiv.). Toutefois l'arrêt rendu ce jour précise de manière définitive et obligatoire la frontière terrestre et maritime entre les deux Etats. Tout doute étant levé à cet égard, la Cour ne saurait envisager l'hypothèse dans laquelle l'une des Parties, après avoir retiré ses forces armées et de police, ainsi que son administration, du territoire de l'autre Partie, ne respecterait pas la souveraineté territoriale de cette dernière. Dès lors les conclusions du Cameroun sur ce point ne sauraient être accueillies.

319. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime de plus que, du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte. La Cour ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation.

320. Le Cameroun soutient par ailleurs que le Nigéria n'a pas respecté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour

le 15 mars 1996 et a de ce fait manqué à ses obligations internationales. Le Nigéria a affirmé à l'inverse que les griefs formulés à cet égard sont «dépourvus de substance».

321. Dans son arrêt du 27 juin 2001 rendu dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour est parvenue «à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109). Toutefois, c'est «au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101). Ainsi, il incombe en l'espèce au Cameroun d'établir que le Nigéria a agi en méconnaissance des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 15 mars 1996.

322. En l'espèce, la Cour avait déjà noté dans cette ordonnance qu'elle n'avait pu se faire une image «claire et précise» des événements survenus à Bakassi en février 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 22, par. 38). Il en est de même en ce qui concerne les événements survenus dans la presqu'île après l'adoption de l'ordonnance du 15 mars 1996. Le Cameroun n'apporte pas la preuve des faits qui lui incombe et ses conclusions sur ce point ne peuvent qu'être écartées.

323. Le Cameroun se plaint en dernier lieu de divers incidents frontaliers survenus non seulement à Bakassi et dans la région du lac Tchad, mais encore en mer et tout le long de la frontière terrestre entre les deux Etats de 1970 à 2001. Dans sa réplique et lors des plaidoiries, le Cameroun a précisé qu'il ne demandait pas qu'il soit statué sur la responsabilité du Nigéria pour chacun de ces incidents pris isolément. Dans ses conclusions finales, le Cameroun demande à la Cour de juger que, «en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international» et que par suite sa responsabilité est engagée, notamment du fait des décès constatés ou des blessures infligées.

Le Nigéria estime qu'il ne saurait être statué globalement sur ces conclusions et qu'elles doivent être examinées en reprenant les incidents allégués un à un. Il sollicite de la Cour le rejet desdites conclusions et présente pour sa part des demandes reconventionnelles relatives à de nombreux incidents survenus le long de la frontière qui, selon le Nigéria, engageraient la responsabilité internationale du Cameroun. Ce dernier demande à la Cour de rejeter ces conclusions.

324. La Cour constate que, là encore, aucune des Parties n'apporte de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie. Elle ne saurait par suite accueillir ni les conclusions du Cameroun ni les demandes reconventionnelles du Nigéria fondées sur les incidents invoqués.

\* \* \*

325. Par ces motifs,

LA COUR,

I. A) Par quatorze voix contre deux,

*Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

B) Par quatorze voix contre deux,

*Décide* que le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est le suivant :

A partir d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04' 59" 9999 de longitude est et 13° 05' de latitude nord, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji, située par 14° 12' 12" de longitude est et 12° 32' 17" de latitude nord, pour ensuite rejoindre en ligne droite la bifurcation de la rivière Ebedji, en un point situé par 14° 12' 03" de longitude est et 12° 30' 14" de latitude nord;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

II. A) Par quinze voix contre une,

*Décide* que la frontière terrestre entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria est délimitée, depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les instruments suivants :

- i) de la bifurcation de la rivière Ebedji jusqu'au mont Tamnyar, par les paragraphes 2 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;
- ii) du mont Tamnyar jusqu'à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913, par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946;
- iii) de la borne 64 jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc*;  
CONTRE : M. Koroma, *juge*;

## B) A l'unanimité,

*Décide* que ces instruments doivent être interprétés de la manière exposée aux paragraphes 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 et 189 du présent arrêt;

## III. A) Par treize voix contre trois,

*Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## B) Par treize voix contre trois,

*Décide* que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## C) Par treize voix contre trois,

*Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## IV. A) Par treize voix contre trois,

*Dit*, après examen de la huitième exception préliminaire du Nigéria dont elle a déclaré, par son arrêt du 11 juin 1998, qu'elle n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, que la Cour est compétente pour connaître des demandes dont elle a été saisie par la République du Cameroun en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, et que ces demandes sont recevables;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

B) Par treize voix contre trois,

*Décide* que, jusqu'au point G mentionné ci-dessous, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

- partant du point d'intersection entre le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé et la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point indiquée au point III C) ci-dessus, la limite suit la «ligne de compromis» tracée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Yaoundé le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique (déclaration de Yaoundé II) et passant par douze points numérotés, dont les coordonnées sont les suivantes:

|           | <i>Longitude</i> | <i>Latitude</i> |
|-----------|------------------|-----------------|
| point 1:  | 8° 30' 44" E,    | 4° 40' 28" N    |
| point 2:  | 8° 30' 00" E,    | 4° 40' 00" N    |
| point 3:  | 8° 28' 50" E,    | 4° 39' 00" N    |
| point 4:  | 8° 27' 52" E,    | 4° 38' 00" N    |
| point 5:  | 8° 27' 09" E,    | 4° 37' 00" N    |
| point 6:  | 8° 26' 36" E,    | 4° 36' 00" N    |
| point 7:  | 8° 26' 03" E,    | 4° 35' 00" N    |
| point 8:  | 8° 25' 42" E,    | 4° 34' 18" N    |
| point 9:  | 8° 25' 35" E,    | 4° 34' 00" N    |
| point 10: | 8° 25' 08" E,    | 4° 33' 00" N    |
| point 11: | 8° 24' 47" E,    | 4° 32' 00" N    |
| point 12: | 8° 24' 38" E,    | 4° 31' 26" N;   |

- à partir du point 12, la limite suit la ligne adoptée dans la déclaration signée par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Maroua le 1<sup>er</sup> juin 1975 (déclaration de Maroua), telle que modifiée par l'échange de lettres entre lesdits chefs d'Etat des 12 juin et 17 juillet 1975; cette ligne passe par les points A à G dont les coordonnées sont les suivantes:

|           | <i>Longitude</i> | <i>Latitude</i> |
|-----------|------------------|-----------------|
| point A:  | 8° 24' 24" E,    | 4° 31' 30" N    |
| point A1: | 8° 24' 24" E,    | 4° 31' 20" N    |
| point B:  | 8° 24' 10" E,    | 4° 26' 32" N    |
| point C:  | 8° 23' 42" E,    | 4° 23' 28" N    |
| point D:  | 8° 22' 41" E,    | 4° 20' 00" N    |
| point E:  | 8° 22' 17" E,    | 4° 19' 32" N    |
| point F:  | 8° 22' 19" E,    | 4° 18' 46" N    |
| point G:  | 8° 22' 19" E,    | 4° 17' 00" N;   |

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## C) A l'unanimité,

*Décide* que, à partir du point G, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe par le milieu de la ligne joignant West Point et East Point; la limite rejoint cette ligne d'équidistance en un point X de coordonnées 8° 21' 20" de longitude est et 4° 17' 00" de latitude nord;

## D) A l'unanimité,

*Décide* que, à partir du point X, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27";

## V. A) Par quatorze voix contre deux,

*Décide* que la République fédérale du Nigéria est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément aux points I et III du présent dispositif;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## B) A l'unanimité,

*Décide* que la République du Cameroun est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administrations ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver sur des territoires relevant de la souveraineté de la République fédérale du Nigéria conformément au point II du présent dispositif. La République fédérale du Nigéria a la même obligation en ce qui concerne les territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément au point II du présent dispositif;

## C) Par quinze voix contre une,

*Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, « fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante », elle « continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad »;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

D) A l'unanimité,

*Rejette* le surplus des conclusions de la République du Cameroun concernant la responsabilité internationale de la République fédérale du Nigéria;

E) A l'unanimité,

*Rejette* les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix octobre deux mille deux, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun, au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge ODA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge HERCZEGH joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge PARRA-ARANGUREN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge REZEK joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge AL-KHASAWNEH et M. le juge *ad hoc* MBAYE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* AJIBOLA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) G.G.

(*Paraphé*) Ph.C.